ANNEXE 1 CAMEROUN

TABLE DES MATIÈRES

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE 77
1.1 Principales caractéristiques de l'économie 77
1.2 Évolution économique récente 79
1.3 Évolution du commerce et de l'investissement 82
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services 82
1.3.2 Tendances et structure de l'IED 87
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT 88
2.1 Cadre général 88
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale 89
2.3 Accords et arrangements commerciaux 90
2.3.1 OMC 90
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels 90
2.3.2.1 Relations avec l'Union européenne 90
2.3.2.2 Relations avec les États unis d'Amérique 91
2.3.3 Autres accords et arrangements 91
2.4 Régime d'investissement 91
2.4.1 Cadre institutionnel et légal 91
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE 94
3.1 Mesures visant directement les importations 94
3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions 94
3.1.1.1 Enregistrement 94
3.1.1.2 Déclaration et évaluation en douane 94
3.1.1.3 Inspection avant expédition 96
3.1.2 Règles d'origine 97
3.1.3 Droits de douane 98
3.1.3.1 Le tarif NPF appliqué 98
3.1.3.2 Autres droits et taxes de porte 98
3.1.4 Autres impositions visant les importations 99
3.1.4.1 La TVA 99
3.1.4.2 Les droits d'accises 99
3.1.4.3 Consolidations 100
3.1.4.4 Autres taxes 100
3.1.5 Préférences 100
3.1.6 Concessions de droits et taxes 100
3.1.7 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation 101
3.1.8 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde 102
3.2 Mesures visant directement les exportations 102
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières 102
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements 103

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation 103
3.2.4 Soutien et promotion des exportations 103
3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation 105
3.3 Mesures visant la production et le commerce 105
3.3.1 Incitations 105
3.3.2 Normes et autres règlements techniques 105
3.3.2.1 Étiquetage, marquage et emballage 106
3.3.2.2 Certification et tests de conformité 107
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires 107
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix 109
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation 110
3.3.6 Marchés publics 111
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle 113
3.3.7.1 Aperçu général 113
3.3.7.2 Propriété industrielle 113
3.3.7.3 Droits d'auteur et droits voisins 114
3.3.7.4 Mise en œuvre de la législation 114
4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR 115
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche 115
4.1.1 Aperçu général 115
4.1.2 Politique agricole 116
4.1.3 Politique par filière 117
4.1.3.1 Café et cacao 117
4.1.3.2 Coton 118
4.1.3.3 Huile de palme 118
4.1.3.4 Hévéa et caoutchouc 119
4.1.3.5 Bananes 119
4.1.3.6 Sucre 119
4.1.3.7 Céréales et autres produits vivriers 120
4.1.4 Élevage et produits animaux 120
4.1.5 Pêche et aquaculture 120
4.1.6 L'exploitation forestière 121
4.2 Industries extractives et énergie 123
4.2.1 Produits pétroliers et gaziers 123
4.2.1.1 Pétrole 123
4.2.1.1.1 Pétrole brut 123
4.2.1.1.2 Produits raffinés 124
4.2.1.2 Gaz 124
4.2.2 Produits miniers 125
4.2.3 Électricité 126

4.3 Secteur manufacturier 128
4.4 Services 129
4.4.1 Services de télécommunications 129
4.4.1.1 Aperçu du marché 129
4.4.1.2 Politique des télécommunications 130
4.4.2 Services postaux et express 132
4.4.3 Services de transports 134
4.4.3.1 Services de transports aériens 134
4.4.3.2 Service de transports maritimes et portuaires 135
4.4.3.3 Services de transports terrestres 137
4.4.3.3.1 Services de transport routier 137
4.4.3.3.2 Services de transport ferroviaire 138
4.4.4 Services de Tourisme 139
4.4.5 Services financiers 140
4.4.5.1 Services d'assurance 140
4.4.5.2 Services bancaires 141
4.4.5.3 Services de marchés financiers 143
5 APPENDICE – TABLEAUX 144

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2012 et 2021 84
Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2012 et 2021 85

TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2012-2021 77
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2012-2021 82
Tableau 1.3 Commerce des services, 2012-2021 86
Tableau 3.1 Valeurs douanières administratives à l'importation ,2019 95
Tableau 3.2 Tarifs du Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC), 2022 98
Tableau 3.3 Produits assujettis à un "visa technique" avant l'importation, 2020 101
Tableau 3.4 Sélection d'entreprises publiques ou parapubliques ayant des activités commerciales internationales 110
Tableau 4.1 Principales cultures et produits animaux, 2012-2020 115
Tableau 4.2 Indicateurs clés des télécommunications, 2022 129
Tableau 4.3 Opérateurs postaux privés opérant au Cameroun, 2022 133
Tableau 4.4 Évolution du trafic aérien de passagers, 2015-2021 134
Tableau 4.5 Évolution du trafic aérien de marchandise, 2014-2017 134
Tableau 4.6 Trafic de conteneurs, 2015-2020 135
Tableau 4.7 Évolution du trafic portuaire camerounais, 2011-2017 135

Tableau 4.8 Nombre total des véhicules immatriculés par tonnage, 2014-2017 137

Tableau 4.9 Nombre total des cartes bleues et licences par catégorie, 2014-2017 137

Tableau 4.10 Évolution annuelle du trafic sur les corridors de transit, 2012-2017 138

Tableau 4.11 Évolution du trafic global du secteur ferroviaire, 2011-2017 139

Tableau 4.12 Principaux indicateurs économiques du secteur du tourisme camerounais, 2014-2021..... 139

Tableau 4.13 Chiffres d'affaires et parts de marché des compagnies d'assurance non-vie opérant au Cameroun, 2021-2022 140

Tableau 4.14 Chiffres d'affaires et parts de marché des compagnies d'assurance vie opérant au Cameroun, 2021-2022..... 141

Tableau 4.15 Principaux indicateurs du secteur bancaire camerounais, 2021 142

Tableau 4.16 Indicateurs de solidité financière, 2016–2021 (T2)..... 142

ENCADRÉS

Encadré 3.1 Quelques avantages sous le régime de Zones franches industrielles (ZFI)..... 104

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1.1 Structure des exportations, 2012-2021 144

Tableau A1. 2 Destinations des exportations, 2012-2021 146

Tableau A1. 3 Structure des importations 2012-2021 147

Tableau A1. 4 Origines des importations, 2012-2021 149

Tableau A4.1 Accords aériens conclus par le Cameroun avec les états tiers 150

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Pays riverain du golfe de Guinée, avec une population estimée à 29,9 millions d'habitants en 2021 sur une superficie de 475 650 km^2 (tableau 1.1), le Cameroun est un pays de taille moyenne d'Afrique centrale. Sa position géographique, avec des frontières communes avec la Guinée équatoriale, le Gabon, la République du Congo, la République centrafricaine, le Tchad et le Nigeria, en fait un centre régional de transit et d'échanges de biens et de services. À l'exception du Nigeria, tous ses pays limitrophes forment, avec le Cameroun, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), dont tous les membres appartiennent à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) (section 2.3)

1.2. Le Cameroun est doté d'importantes ressources naturelles (notamment pétrole, gaz, bois); et d'un climat favorable au développement de l'agriculture dont les principaux produits sont le café, le cacao, le coton, et la banane. En outre, sa façade maritime d'environ 402 km le long du golfe de Guinée et ses trois ports autonomes, à savoir Douala, Limbe et Kribi offrent un large potentiel pour le rayonnement économique du pays. Tous ces atouts font de l'économie camerounaise la plus diversifiée à l'échelle de la CEMAC.

1.3. La répartition sectorielle de son PIB est restée globalement stable au cours de la période d'examen. Le secteur des services, porté par le commerce, l'hôtellerie, la restauration, les transports et le stockage, représentait 55,7% du PIB en 2021. Les industries extractives et le secteur manufacturier ont contribué à plus de 20% du PIB. Le secteur agricole (regroupant la pêche, l'élevage, la sylviculture et l'exploitation forestière) joue un rôle clé. Sa part dans le PIB a régulièrement augmenté de 14,6% en 2012 à 16,4% en 2021 Il emploie environ 60% de la population active et contribue dans une grande mesure aux recettes d'exportation non pétrolière.

1.4. Avec un revenu national brut par habitant de 1 590 d'USD en 2021, le Cameroun demeure un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, conformément au classement de la Banque mondiale.[1] Première économie de la CEMAC en termes de PIB (Rapport commun, section 1), le Cameroun représente, à lui seul, environ la moitié du marché de la zone CEMAC par la taille de sa population.

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2012-2021

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Divers										
PIB aux prix courants du marché (en milliards de FCFA)	14 858,6	15 981,2	17 276,3	18 285,3	19 304,8	20 328,4	21 492,6	22 854,8	23 085,7	25 103,8
PIB nominal non pétrolier (en milliards de FCFA)	13 771,0	14 910,3	16 141,7	17 509,8	18 687,0	19 628,8	20 594,5	22 034,6	22 653,2	24 426,5
PIB aux prix courants du marché (en milliards d'USD)	29,1	32,4	35,0	30,9	32,6	35,0	38,7	39,0	40,1	45,3
Taux de croissance du PIB réel (%, à prix constants de 2005)	4,5	5,4	5,9	5,7	4,6	3,6	4,0	3,5	0,3	3,6
dont secteur pétrolier	3,7	8,4	14,4	24,8	-3,6	-16,4	-2,7	8,5	2,9	-2,4
secteur non pétrolier	4,6	5,2	5,4	4,4	5,3	5,0	4,4	3,3	0,2	3,9
Population (en millions d'habitants)	23,7	24,3	25,0	25,6	26,3	27,0	27,7	28,4	29,1	29,9
PIB par tête d'habitant (en USD)	1 228,4	1 330,4	1 402,5	1 208,1	1 239,9	1 298,5	1 405,3	1 374,9	1 379,8	1 516,6
Inflation (prix à la consommation, en moyenne annuelle, décembre)	2,4	2,1	1,8	2,7	0,9	0,6	1,1	2,5	2,5	2,3
Comptes nationaux aux prix courants (% du PIB)										
Consommation	82,1	82,2	81,5	83,4	81,3	80,9	79,8	81,0	80,9	79,6
Publique (État)	12,2	12,3	12,2	12,3	12,1	11,1	11,1	11,0	11,2	11,1
Privée	69,9	69,8	69,3	71,2	69,2	69,8	68,7	70,0	69,7	68,5
Investissements bruts	22,8	23,1	24,1	22,4	22,7	22,9	22,8	23,0	21,8	22,7

[1] Informations en ligne. Adresse consultée: https://donnees.banquemondiale.org/indicator/NY.GNP.PCAP.CD?locations=CM.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Formation brute de capital fixe	22,8	22,6	23,7	23,0	22,6	23,0	22,8	23,0	21,7	22,7
Publique (État)	4,9	4,9	4,7	4,5	4,8	4,4	4,0	4,0	2,8	3,0
Privée (entreprises et ménages)	17,8	17,7	19,0	18,6	17,8	18,6	18,8	19,0	18,9	19,7
dont secteur pétrolier	3,2	3,5	3,3	2,9	2,0	2,1	2,0	2,0	1,7	2,0
secteur non pétrolier	14,6	14,2	15,7	15,7	15,9	16,5	16,8	17,1	17,2	17,7
Variations des stocks	0,0	0,4	0,3	-0,7	0,0	0,0	0,0	-0,1	0,2	0,0
Exportations nettes	-4,9	-5,2	-5,5	-5,8	-4,0	-3,9	-2,6	-3,9	-2,7	-2,3
Exportations de biens et services non facteurs	25,4	24,8	24,6	21,8	19,2	18,7	19,1	19,8	15,2	18,0
Importations de biens et services non facteurs	-30,3	-30,0	-30,1	-27,6	-23,2	-22,6	-21,6	-23,7	-17,9	-20,2
Répartition sectorielle (% du PIB nominal au coût des facteurs)										
Agriculture	14,6	14,8	15,3	16,1	15,6	15,7	15,7	15,8	16,3	16,4
Agriculture des produits vivriers	7,5	7,7	7,7	7,8	7,8	7,9	8,2	8,2	8,7	8,4
Agriculture d'exportation	2,7	2,8	3,0	3,5	3,1	2,9	2,6	2,9	2,8	3,2
Élevage, chasse et piégeage	1,6	1,5	1,5	1,6	1,5	1,6	1,6	1,5	1,5	1,5
Pêche	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Sylviculture et exploitation forestière	2,4	2,4	2,7	2,9	2,7	2,9	2,8	2,8	2,9	2,9
Pétrole	7,8	7,1	7,0	4,6	3,5	3,7	4,6	3,9	2,0	2,9
Gaz naturel	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,5	1,2	1,1	1,7
Produits miniers	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Industrie	16,1	16,0	15,5	15,9	16,2	16,5	15,5	15,4	15,4	15,3
Électricité, gaz et eau	1,4	1,4	1,5	1,5	1,5	1,5	1,4	1,3	1,3	1,2
Bâtiments et travaux publics	4,6	4,8	4,9	5,2	5,3	5,6	5,9	6,4	6,7	6,7
Services	55,4	55,8	55,6	56,6	57,7	56,8	56,2	55,9	56,9	55,7
Transport et communication	8,0	8,2	8,2	8,5	8,9	8,5	8,3	8,2	8,6	8,4
Commerce, hôtel et restaurants	20,9	20,8	20,8	21,2	21,0	21,2	20,9	21,3	20,7	20,5
Autres services marchands et ajustements	15,6	15,9	15,7	15,9	16,8	16,2	16,2	15,8	16,4	15,4
Services non marchands	10,8	10,9	10,9	11,0	11,0	10,9	10,8	10,6	11,3	11,4
Finances publiques (% du PIB)										
Recettes totales	16,4	16,5	16,0	16,8	14,6	15,0	16,0	15,4	13,8	13,9
Recettes pétrolières	4,7	4,4	3,3	3,0	2,2	1,9	2,3	2,6	1,9	1,9
Recettes non pétrolières (hors recettes de privatisation)	11,7	12,1	12,7	13,8	12,4	13,1	13,7	12,8	11,9	12,0
Dépenses totales	17,2	20,0	19,5	18,7	20,8	20,2	18,7	19,1	17,2	17,4
Dépenses courantes	12,2	13,4	12,8	12,7	12,5	12,2	11,9	12,4	12,3	12,6
Dépenses en capital	5,0	6,7	6,8	6,0	8,3	8,1	6,8	6,7	4,8	4,8
Solde budgétaire, base engagements hors dons (déficit -)	-0,8	-3,5	-3,5	-1,8	-6,2	-5,2	-2,7	-3,7	-3,4	-3,4
Solde budgétaire, base engagements dons compris (déficit -)	-0,4	-3,2	-3,1	-1,8	-6,0	-4,9	-2,3	-3,2	-3,2	-3,0
Secteur extérieur										
Taux de change effectif réel (variation en %)[a]	-3,8	2,6	0,8	-6,2	2,1	0,8	1,5	-1,1	3,0	0,1
FCFA par USD (moyenne annuelle)	510,6	493,9	493,8	591,2	592,6	580,7	555,4	585,9	575,6	554,5
Solde du compte courant (% du PIB)	-3,3	-3,5	-4,0	-3,8	-3,2	-2,7	-3,6	-4,3	-3,8	-4,0
Encours de la dette extérieure (% du PIB)	7,4	9,5	14,8	18,7	20,6	24,1	26,6	28,0	33,3	33,6
Encours de la dette globale (y/c dette avalisée) (% du PIB)	..	..	20,9	24,9	27,5	33,2	36,6	39,1	45,0	47,9
Réserves extérieures (en mois d'importations de biens et services)	4,9	4,6	4,3	5,6	4,0	5,1	5,2	4,8	6,2	6,0
Flux entrant d'IED (millions d'USD)	739,2	567,2	726,5	627,4	663,8	814,0	761,5	1 026,9	675,2	850,0

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% du PIB	2,5	1,8	2,1	2,0	2,0	2,3	2,0	2,6	1,7	1,9
Stock entrant d'IED (millions d'USD)	4 193,6	4 972,6	5 042,5	5 137,6	5 602,3	7 237,1	7 652,1	8 538,2	8 931,1	9 781,1
% du PIB	14,4	15,4	14,4	16,6	17,2	20,7	19,8	21,9	22,3	21,6

.. Non disponible.

a Un signe négatif indique une dépréciation.

Note: Le franc CFA commun aux pays de l'CEMAC est rattaché à l'euro au cours de: 1 EUR =655,96.

Source: BEAC. Adresse consultée: https://www.beac.int/economie-stats/statistiques-economiques/; FMI, International Financial Statistics. Adresse consultée: http://elibrary-data.imf.org/; FMI, Perspectives économiques régionales, Octobre 2019. Adresse consultée: https://www.imf.org/fr/Publications/REO/SSA/Issues/2019/10/01/sreo1019; UNCTADstat. Adresse consultée: http://unctadstat.unctad.org/FR/Index.html; et données communiquées par les autorités.

1.5. Le potentiel économique du Cameroun demeure largement inexploité. En effet, le pays connaît des problèmes de gouvernance qui le rendent moins attractif aux investissements. Il fut classé 142ème sur 180 pays dans l'indice de perception de la corruption 2022 établi par Transparency International.[2] Les réformes engagées au cours de la période d'examen comportent l'établissement de mécanismes alternatifs de résolution des différends liés aux investissements, l'amélioration du service du guichet unique et la réduction du capital minimum requis pour la création d'entreprises. Les réformes du climat des affaires n'ont, jusqu'à présent, ni attiré significativement les capitaux étrangers, ni encouragé les entreprises à quitter le secteur informel, qui aurait contribué à 42% à la formation du PIB en 2020.[3]

1.6. Selon le PNUD, le Cameroun est classé dans la catégorie du développement humain moyen avec un indice de développement humain (IDH) de 0,576, ce qui le plaçait au 151ème rang sur 191 pays et territoires (contre 0,533 en 2012). L'espérance de vie à la naissance était de 60,8 ans en 2020. Les niveaux de pauvreté et de chômage demeurent élevés; et d'importantes disparités persistent dans la distribution de la richesse nationale, du fait principalement d'une croissance économique insuffisante et non-redistributive, et des problèmes de gouvernance. L'incidence de la pauvreté est de 37,5% selon les chiffres les plus récents (2014).[4] Le taux de chômage officiel est estimé à 10%, mais l'économie souffre d'un fort taux de sous-emploi (69%). Malgré une relative stabilité politique et économique, le Cameroun a, au cours de ces dernières années, été touché par des crises sécuritaires, humanitaires et économiques.

1.7. Étant membre de la CEMAC, le Cameroun partage la même monnaie, le franc de la coopération financière en Afrique centrale (CFA), avec les autres États membres dans un régime de change fixe indexé à l'euro.[5] Ensemble, ils ont harmonisé leurs systèmes monétaire et financier sous le mandat de la Banque des états de l'Afrique centrale (BEAC) (Rapport commun).

1.8. Le Cameroun a accepté l'Article VIII des statuts du FMI le 1er juin 1996. Il applique le régime de change adopté au niveau de la CEMAC (Rapport commun, section 1).

1.2 Évolution économique récente

1.9. Globalement, la croissance du PIB du Cameroun est restée relativement solide depuis 2012, néanmoins en retrait par rapport à la cible de 5,5% fixée dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE). Le pays a connu une accélération de sa croissance économique, avec des taux annuels qui sont passés de 4,5% en 2012 à 5,7% en 2015, du fait principalement d'une augmentation notable de la production pétrolière. Les revenus du secteur pétrolier ont contribué à dynamiser la consommation intérieure, notamment celle des ménages, qui demeure le plus

[2] Transparency International, *Indice de perception de la pauvreté*. Adresse consultée: https://www.transparency.org/en/countries/cameroon.

[3] FMI, *Cameroun: consultations de 2021 au titre de l'article IV.* Document consulté sur: https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/03/11/Cameroon-2021-Article-IV-Consultation-and-First-Reviews-Under-the-Extended-Credit-Facility-514974.

[4] Banque mondiale, information en ligne, adresse consultée: https://donnees.banquemondiale.org/indicator/SI.POV.NAHC?locations=CM.

[5] 1 EUR = 655,957 FCFA depuis le 1er janvier 1994.

important poste de dépense (près de 70% du PIB en moyenne) (tableau 1.1), suivi des investissements privés et des dépenses publiques.

1.10. À partir de 2016, la croissance du PIB a progressivement faibli en passant de 5,7% en 2015 à 3,5% en 2019 , avec toutefois un léger redressement en 2018 (tableau 1.1). Cette baisse s'explique principalement par une chute de la production de pétrole et des investissements y afférents. La persistance de crises sécuritaires, à savoir les attaques du groupe armé Boko Haram dans l'extrême nord et les troubles sociopolitiques dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, a aussi affecté la situation économique. En effet, les activités dans les secteurs de transports, de l'hôtellerie, des télécommunications et de l'agriculture ont enregistré d'importantes contractions dans les régions touchées par les violences. Le Gouvernement a entamé en septembre 2019 un dialogue national pour mettre un terme à la crise sociopolitique. Les autorités ont indiqué qu'en 2019, des mesures ont été prises pour classer ces zones en zones économiquement sinistrées avec des avantages y relatifs. Par exemple, des avantages fiscaux pour inciter les entreprises à y investir, dans le cadre d'un plan présidentiel de reconstruction et de développement doté de 154 milliards de FCFA.[6] La légère embellie en 2018 fut occasionnée dans une large mesure par le secteur non-pétrolier, dont l'industrie alimentaire, les services, et notamment la construction, et les bâtiments et travaux publics (BTP) dans un contexte d'intenses travaux de préparation de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) 2019, qui fut reportée à 2021; et d'autres grands projets d'infrastructure. En effet, le plan décennal (DSCE 2010-2020), qui s'inscrit dans le cadre du document prospectif "Vision 2035", a donné lieu à des investissements publics, dans la centrale à gaz de Kribi, les centrales hydroélectriques de Nachtigal et de Lom Pangar, le projet de facilitation du transport et du transit en zone CEMAC, et le projet d'investissement agricole et de développement des marchés. Il visait notamment à accélérer la croissance à 5,5% en moyenne par an, à créer davantage d'emplois formels afin de réduire le sous-emploi à 50% en 2020 et à lutter contre la pauvreté dont le taux devrait être réduit à 28,7% en 2020. Par ailleurs, en juin 2017, le Cameroun a signé un accord triennal avec le FMI visant à "améliorer les positions extérieure et budgétaire et jeter les bases d'une croissance durable, inclusive et tirée par le secteur privé".[7]

1.11. La crise sanitaire (COVID-19) survenue en 2020 a provoqué une détérioration significative de la situation économique. Par conséquent, la croissance en 2020 a fortement ralenti (0.3%). Cependant, l'activité économique a commencé à se redresser en 2021, avec une reprise de la croissance économique, soutenue par le secteur non-pétrolier. Le taux de croissance du PIB, plus élevé que celui de 2019, s'est situé à 3.6%.

1.12. Le rythme actuel de croissance ne semble pas être suffisant pour que le Cameroun devienne un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure d'ici 2035, comme envisagé par le Gouvernement dans son document prospectif "Vision 2035". Selon la Banque mondiale, le Cameroun devra, pour ce faire, enregistrer une croissance moyenne du PIB réel d'environ 8% par an jusqu'en 2035.[8] En 2021, le pays a adopté la Stratégie Nationale de Développement-Cameroun 2030 (SND30), pour servir de nouveau cadre de référence pour ses actions de développement au cours de la prochaine décennie. Selon les autorités, elle s'appuie sur les leçons de la mise en œuvre du DSCE dans la perspective de l'accomplissement des objectifs de la Vision 2035. Les autorités camerounaises tablent sur environ 6% de croissance du PIB, dans le cadre de la SND30.

1.13. En matière de politiques macroéconomiques, les pays de la CEMAC, y compris le Cameroun, poursuivent des politiques monétaires et de change commun dans le cadre de l'Union monétaire d'Afrique centrale (UMAC) (Rapport commun, section 1). Ainsi, dans un contexte d'union monétaire, où la BEAC met en œuvre une politique monétaire prudente et l'impossibilité pour les États de financer leurs déficits au moyen de concours de la Banque centrale, l'inflation au Cameroun dépend, dans une large mesure, des prix des denrées alimentaires et produits pétroliers qui font généralement l'objet de contrôle et de règlementation (section 3). Par conséquent, au cours de la

[6] Décret n° 2019/3178 /PM du 2 septembre 2019 Précisant les Modalités de Mise en Œuvre du Statut des Zones Economiquement Sinistrées et les Conditions du Bénéfice des Avantages Fiscaux y Relatifs Prévus par les Articles 121 et 121 Bis du Code Général Des Impôts; et Décret n° 2019/3179/PM du 2 Septembre 2019 Portant Reconnaissance du Statut des Zones Economiquement Sinistrées aux Régions D'extrême Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

[7] FMI (2018), *Cameroun-Consultation de 2018 au titre de l'Article IV*. Fonds monétaire international. Adresse consultée: https://www.imf.org/en/Countries/CMR.

[8] Banque mondiale, *Mémorandum économique sur le Cameroun*. Adresse consultée: http://documents.worldbank.org/curated/en/384011491285812386/pdf/110907-WP-Cameroun-Memorandum-Economique-PUBLIC-FRENCH.pdf.

période d'examen, l'inflation est restée inférieure au critère de convergence régionale de 3%, avec toutefois des taux compris entre 2,7% (en 2015) et 0,6% en 2017.

1.14. Sur le plan budgétaire, les recettes totales annuelles (en pourcentage du PIB) sont restées stables de 2012 à 2015. En 2016, elles ont fluctué au gré des recettes pétrolières, ainsi que de l'assiette fiscale constituée par la production nationale (tableau 1.1). Les dépenses (en proportion du PIB), quant à elles, ont connu une fluctuation avec toutefois des hausses remarquables en 2016 et 2017 (plus de 20% du PIB). En effet, aux dépenses générées par les différentes crises sécuritaires, se sont ajoutées d'importantes dépenses d'investissement public décrites ci-haut. L'augmentation de la part des dépenses en capital dans le budget national a confirmé cette dynamique des grands travaux de construction d'infrastructures publiques en 2016 et 2017.

1.15. Dans ce contexte de pression sur les recettes publiques et de niveaux élevés des dépenses, le déficit du budget (dons compris), qui était de 0,4% du PIB en 2012, a connu une fluctuation pendant la période d'examen, avec tout de même des pics en 2016 et 2017 (tableau 1.1). Le déficit a sensiblement baissé en 2018 à 2,3% du fait d'une augmentation de l'assiette fiscale et des mesures d'assainissement des finances publiques. En effet, la priorité du gouvernement s'est centrée sur l'assainissement budgétaire en 2017, avec notamment la signature d'un accord triennal avec le FMI. Des mesures ont été prises dans le sens du renforcement de la gouvernance budgétaire, notamment le renforcement de la transparence de la gouvernance des services douaniers et l'amélioration de la coopération entre les administrations fiscale et douanière.[9] Les autorités ont aussi doté le cadre des finances publiques d'un compte unique du Trésor (CUT).

1.16. Outre le programme avec le FMI, les réformes s'inscrivaient également dans le cadre de la discipline budgétaire établie au niveau de la CEMAC, à travers l'adoption du code de transparence et de bonne gouvernance, des lois de finances, du règlement général de la comptabilité publique, de la nomenclature budgétaire et du tableau des opérations financières. Elle vise à moderniser et rendre plus transparents les systèmes nationaux de gestion des finances publiques et assurer une plus grande comparabilité des données financières publiques et donc un meilleur suivi des politiques économiques, budgétaires et financières des États. Le Cameroun a ainsi adopté la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques; et la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques. Le cadre de passation des marchés publics a aussi été modernisé pour promouvoir la transparence dans l'attribution et l'exécution des contrats publics (section 3.3.5). Des outils techniques de gestion des dépenses publiques ont été mises en place, notamment celui permettant la mise en cohérence du plan d'engagement des dépenses avec le plan de passation et l'exécution des marchés publics.

1.17. Le déficit public a été contenu aux alentours de 3% du PIB de 2019 à 2021, malgré les difficultés de mobilisation des ressources, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des restrictions d'ordre économiques qui ont été prises par les autorités, et des mesures de soutiens mises en place par les autorités pour soutenir les entreprises et les ménages. Les épisodes d'aggravation du déficit public ont alourdi la dette publique du Cameroun. Cependant, en proportion du PIB, la dette demeure bien en dessous du plafond de 70% fixé par la CEMAC; elle a atteint 36,6% du PIB en 2018, contre 20,9% en 2014; et le pays a vu augmenter sa position débitrice depuis 2019. Le risque de surendettement reste élevé, selon le FMI, qui considère que des efforts sont nécessaires afin de maintenir la viabilité de la dette, notamment en limitant les nouveaux emprunts non concessionnels et en réduisant les subventions aux entreprises publiques à travers l'ajustement progressif des prix administrés.[10]

1.18. Le solde du compte courant du Cameroun demeure déficitaire à l'image de la balance des biens et des services. Si le déficit du commerce des marchandises a fluctué durant la période d'examen, le déficit de la balance des services, qui contribue le plus au déficit du compte courant, s'est creusé progressivement de 2012 à 2015 en passant de 500 millions d'USD en 2012 à 681,4 millions en 2015 avant de connaître une baisse progressive jusqu'en 2017. La forte dégradation du compte courant en 2018 s'explique notamment par un regain des activités économiques qui semble avoir relancé les importations massives de biens d'équipement. En 2019

[9] Cameroun, Troisième revue de l'accord au titre de la facilite élargie de crédit. Adresse consultée: https://www.imf.org/en/Countries/CMR.

[10] Cameroun, Troisième revue de l'accord au titre de la facilite élargie de crédit. Adresse consultée: https://www.imf.org/en/Countries/CMR.

et 2021 la demande accrue en services de transport et de voyage a creusé le déficit des services. Par conséquent, le déficit du compte courant s'est davantage creusé jusqu'en 2021.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2012-2021

(Millions d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Solde du compte courant	-955,9	-1 128,1	-1 402,0	-1 173,7	-1 037,4	-949,8	-1 409,3	-1 695,1	-1 512,4	-1 795,0
Solde du commerce extérieur (biens)	-274,1	-197,3	-449,4	-372,1	-237,2	-226,8	-533,0	-736,8	-679,4	-523,9
Exportations	5 756,8	6 081,5	6 571,0	5 219,1	4 590,9	4 603,4	5 184,3	5 525,6	4 415,8	6 005,7
Importations	6 030,9	6 278,9	7 020,5	5 591,2	4 828,1	4 830,2	5 717,4	6 262,4	5 095,1	6 529,6
Balance des services	-500,4	-620,0	-628,3	-681,7	-591,5	-495,8	-588,4	-617,8	-408,6	-1 054,6
Crédit	1 628,1	1 946,4	2 031,1	1 516,5	1 656,9	1 945,2	2 116,8	2 205,2	1 708,7	1 442,9
Transports	536,9	567,9	609,5	465,0	484,8	591,8	665,8	674,0	591,5	502,7
Voyages	349,5	576,2	596,2	450,1	505,4	524,8	580,7	653,4	437,0	506,7
Autres services	741,7	802,3	825,3	601,5	666,0	828,5	868,7	876,2	678,5	433,2
Débit	2 128,5	2 566,4	2 659,4	2 198,2	2 248,4	2 441,0	2 705,2	2 823,0	2 117,3	2 497,5
Transports	907,2	999,2	1 042,4	906,4	828,6	842,4	989,1	1 063,6	787,7	1 088,9
Voyages	517,6	612,6	630,7	568,5	615,1	635,2	687,6	749,3	553,2	714,5
Autres services	703,8	954,7	986,3	723,3	804,6	963,4	1 028,0	1 009,6	775,9	693,9
Revenus primaires	-444,8	-615,2	-683,5	-436,9	-556,1	-651,5	-741,4	-843,5	-838,5	-733,2
Crédit	205,7	167,8	162,5	182,3	202,8	194,5	210,5	231,5	162,4	139,8
Débit	650,4	783,0	846,1	619,2	758,9	845,9	951,9	1 075,0	1 000,9	873,1
Revenus secondaires	263,3	304,5	359,3	317,0	347,3	424,3	453,5	503,0	414,1	516,7
Crédit	506,2	554,0	640,8	587,1	635,3	702,4	749,2	780,6	656,6	784,9
Débit	242,8	249,5	281,5	270,1	287,9	278,1	295,7	277,6	242,6	268,2
Compte de capital	117,1	97,4	95,4	21,8	98,8	120,5	159,2	263,9	74,0	120,7
Compte financier	-995,9	-1 173,7	-1 388,9	-1 125,9	-922,7	-1 121,3	-1 402,3	-1 494,1	-1 881,5	-1 754,9
Investissements directs	-809,7	-705,0	-737,6	-638,5	-702,8	-792,6	-657,2	-898,9	-590,8	-892,5
Investissements de portefeuille	1,5	69,8	63,7	-704,5	65,1	-20,5	34,8	-114,0	-35,8	181,9
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	0,0	0,0	0,0	0,0	-23,0	0,0	-8,9	-8,4	-8,9	0,0
Autres investissements	-304,0	-464,3	-840,3	-489,5	992,8	-977,9	-1,184,0	-801,9	-1 159,2	-1 707,5
Avoirs de réserve	116,3	-74,3	125,2	706,6	-1 254,7	669,7	412,9	329,1	-86,8	663,2
Erreurs et omissions	-157,1	-143,1	-82,4	26,0	16,0	-292,0	-152,2	-62,9	-443,1	-80,5

Note: L'année 2016 est le point de jonction entre les estimations officielles basées sur le BPM6 et les estimations converties par le FMI sur la base du BPM5.

Source: FMI, International Financial Statistics. Adresse consultée: http://elibrary-data.imf.org/.

1.19. Selon le FMI, dans le moyen terme, la croissance continuera d'augmenter progressivement pour se situer à 4,8% en 2023, et se maintenir à moyen terme à une moyenne annuelle de 5%. Cette performance devrait se réaliser grâce à la mise en œuvre de la SND30, ainsi que la réalisation des grands projets d'infrastructure (notamment les projets routiers et énergétiques).[11]

1.20. Le déficit du compte courant devrait se stabiliser à environ 3% du PIB dans le moyen terme et les réserves de change à environ 5 mois d'importation. Ces résultats pourraient se réaliser, notamment si les autorités mettent en œuvre des programmes de relance des exportations en saisissant les opportunités offertes par le renforcement en cours de l'intégration régionale.

1.3 Évolution du commerce et de l'investissement

1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.21. Le commerce des biens et services du Cameroun en proportion du PIB a diminué de façon régulière, passant de 55,7% en 2012 à 33.1% en 2020 avant d'amorcer une croissance en 2021 (tableau 1.1).

1.22. La valeur des exportations, relativement stable entre 2012 et 2015, avec une notable augmentation en 2013, a chuté de moitié en 2016. Cette chute s'explique par baisse des prix des

[11] FMI, Consultations de 2021 au Titre de l'Article IV du Cameroun. Adresse consultée: https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/03/11/Cameroon-2021-Article-IV-Consultation-and-First-Reviews-Under-the-Extended-Credit-Facility-514974.

matières premières, principalement dans le secteur du pétrole. Elle a entraîné la chute de la contribution des combustibles et produits miniers au total des exportations (tableau A1.1).

1.23. Les produits agricoles demeurent une source importante de recettes d'exportation, avec une hausse de leur contribution aux exportations sur la période examinée, tirée par le cacao, le café, le coton, et le bois. La part des produits manufacturés reste relativement faible par rapport aux deux précédentes catégories d'exportation (graphique 1.1 et tableau A1.1).

1.24. L'Europe est demeurée le principal marché d'exportation du Cameroun jusqu'en 2017, absorbant plus de la moitié des flux. Les principaux partenaires européens sont l'Espagne, les Pays-Bas, et la France. À partir de 2017, le marché asiatique, dominé par la Chine, est devenu la première destination des exportations camerounaises. Cette augmentation s'est faite au détriment des marchés européens et africains, y compris ceux des pays de la CEMAC (graphique 1.2 et tableau A1.2).

1.25. En valeur, les importations ont connu de légères fluctuations, et un pic en 2014. La part des importations de produits manufacturés qui se situait à 47,2% du total a grimpé à plus de la moitié en 2013 et cette dynamique s'est poursuivie quasiment toute la période d'examen (graphique 1.1 et tableau A1.3). Les produits agricoles, notamment alimentaires (le riz et le blé), constituent la deuxième catégorie la plus importée par le Cameroun.

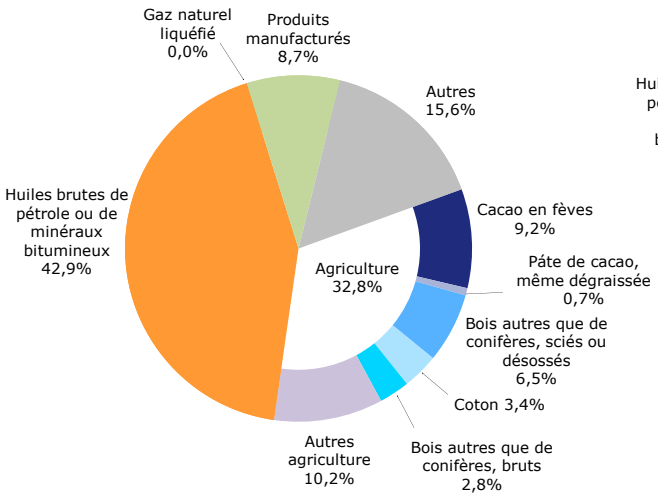
1.26. Comme dans le cas des exportations, l'Europe et l'Asie demeurent les principales sources des importations du Cameroun. Les importations en provenance de l'Afrique ont connu une tendance baissière tout le long de la période d'examen (graphique 1.2 et tableau A1.3). Les importations en provenance du Nigeria, exclusivement composées de pétrole brut, se sont quasiment arrêtées en 2019, du fait de l'arrêt de la raffinerie de la SONARA suite à sa destruction par un incendie.

1.27. Les importations de marchandises en provenance des autres pays de la CEMAC restent marginales (moins de 1% en moyenne). Cependant, ces données ne tiennent pas compte du commerce non enregistré (tel que le commerce transfrontalier ou encore la contrebande) dans la région.

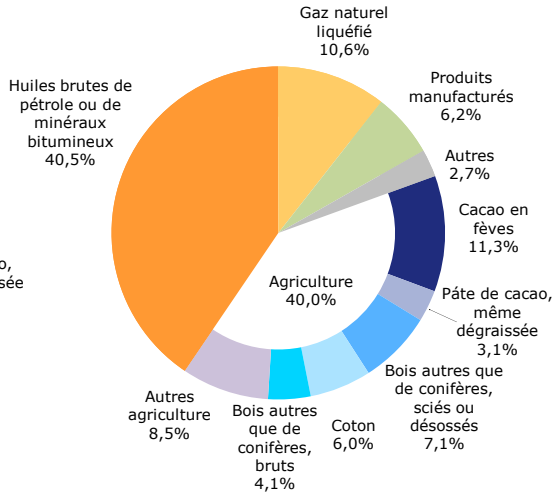
Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2012 et 2021

2012 **2021**

(a) Exportations (f.a.b.)

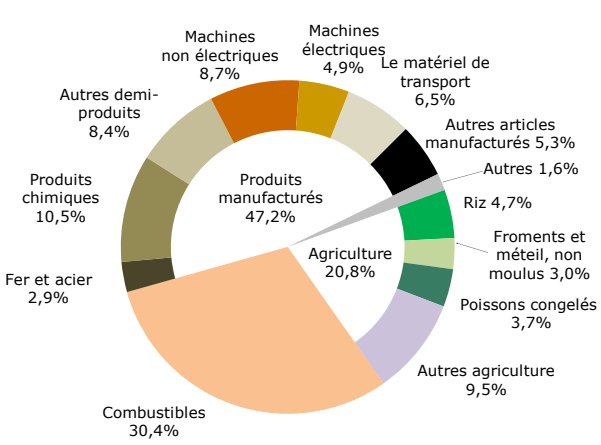


Total: 4 275,0 millions d'USD

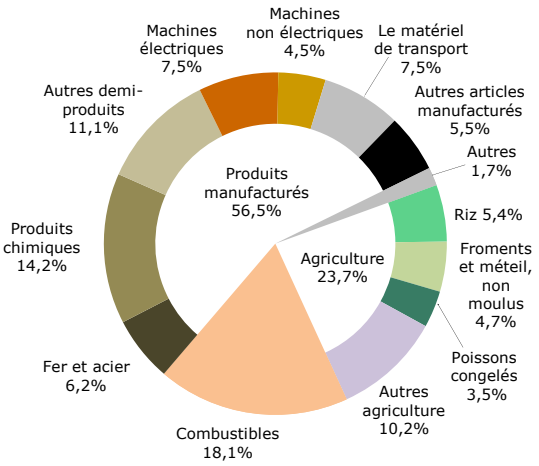


Total: 4 319,1 millions d'USD

(b) Importations (c.a.f.)



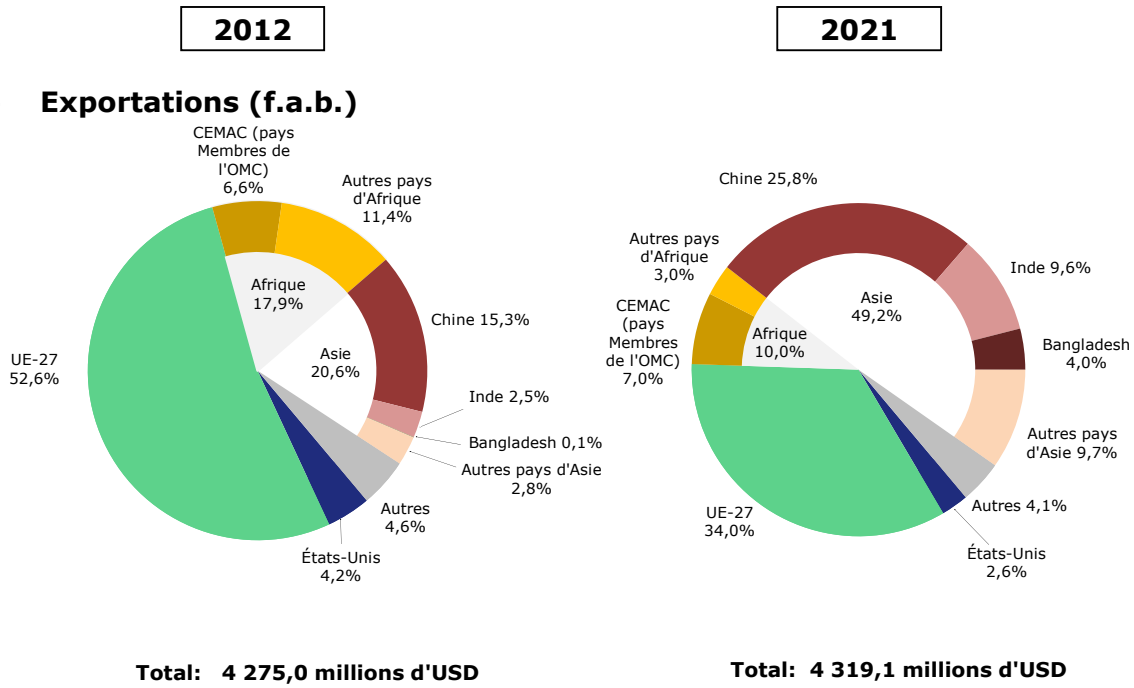
Total: 6 515,1 millions d'USD



Total: 6 984,9 millions d'USD

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données de la base de données de Trade Map du Centre du Commerce International (CTCI Rev.3).

Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2012 et 2021



a Il n'y a pas eu de commerce en 2012.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données de Trade Map du Centre du Commerce International.

1.28. Le Cameroun est un importateur net de services. Les importations massives de services semblent suivre la trajectoire de la croissance du PIB, avec des périodes de grands déficits qui correspondent à une demande accrue des services de transport, de voyage, ainsi que des services d'ingénierie dans le cadre des travaux d'infrastructure. Les importations et les exportations demeurent largement dominées par les transports, les voyages et les services aux entreprises (tableau 1.3).

Tableau 1.3 Commerce des services, 2012-2021

(Millions d'USD et %)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Balance commerciale des services (millions d'USD)	**-500,4**	**-620,0**	**-628,3**	**-681,7**	**-591,5**	**-495,8**	**-588,4**	**-617,8**	**-408,6**	**-1 054,6**
Exportations (millions d'USD)	**1 628,1**	**1 946,4**	**2 031,1**	**1 516,5**	**1 656,9**	**1 945,2**	**2 116,8**	**2 205,2**	**1 708,7**	**1 442,9**
	(part en pourcentage)									
Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Services d'entretien et de réparation n.i.a.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0
Transport	33,0	29,2	30,0	30,7	29,3	30,4	31,5	30,6	34,6	34,8
Voyages	21,5	29,6	29,4	29,7	30,5	27,0	27,4	29,6	25,6	35,1
Autres services	45,6	41,2	40,6	39,7	40,2	42,6	41,0	39,7	39,7	30,0
Construction	0,2	0,2	0,3	0,1	0,1	0,5	0,2	0,4	0,6	3,6
Services d'assurance et de pension	3,2	3,6	3,5	3,5	3,5	3,2	3,1	2,9	3,8	1,2
Services financiers	1,8	1,6	1,7	1,8	2,3	6,4	6,1	4,9	2,2	2,4
Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,1	0,1	0,1
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	5,9	5,4	5,3	6,3	7,2	6,8	6,8	6,3	8,8	4,0
Autres services aux entreprises	24,0	21,0	20,6	17,4	16,7	15,7	14,6	17,0	16,7	13,6
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	5,5	5,0	4,9	5,6	5,3	4,8	4,5	3,4	2,1	1,2
Biens et services des administrations publiques n.i.a.	5,0	4,4	4,3	4,9	5,0	5,3	5,3	4,6	5,4	3,8
Importations (millions d'USD)	**2 128,5**	**2 566,4**	**2 659,4**	**2 198,2**	**2 248,4**	**2 441,0**	**2 705,2**	**2 823,0**	**2 117,3**	**2 497,5**
	(part en pourcentage)									
Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Services d'entretien et de réparation n.i.a.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transport	42,6	38,9	39,2	41,2	36,9	34,5	36,6	37,7	37,2	43,6
Voyages	24,3	23,9	23,7	25,9	27,4	26,0	25,4	26,5	26,1	28,6
Autres services	33,1	37,2	37,1	32,9	35,8	39,5	38,0	35,8	36,6	27,8
Construction	2,6	2,4	2,4	4,3	7,1	4,3	4,2	4,5	2,0	0,9
Services d'assurance et de pension	5,6	5,0	5,3	5,6	6,2	5,3	5,3	5,0	6,2	5,1
Services financiers	1,6	1,3	1,4	1,6	2,1	1,9	1,7	1,7	1,0	1,0
Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,0	0,2	0,1	0,1	0,1	0,5
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	1,6	1,5	1,5	1,7	2,6	3,1	3,0	3,4	4,8	4,3
Autres services aux entreprises	18,3	24,1	23,5	16,6	15,2	22,3	20,9	18,8	19,9	15,2

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,4	0,6	0,3
Biens et services des administrations publiques n.i.a.	2,9	2,6	2,6	2,6	2,6	2,4	2,4	1,8	2,1	0,5

Note: L'année 2016 est le point de jonction entre les estimations officielles basées sur le BPM6 et les estimations converties par le FMI sur la base du BPM5.

Source: FMI, International Financial Statistics. Adresse consultée: http://elibrary-data.imf.org/.

1.3.2 Tendances et structure de l'IED

1.29. Les flux entrants des investissements directs étrangers (IDE) au Cameroun connaissent une certaine volatilité, quelque peu en fonction des opportunités anticipées d'exploitation pétrolière. Pendant la période d'examen, ils ont fluctué entre environ 500 millions et 800 millions d'USD. Le pic fut atteint en 2017 (1 milliard d'USD). Le stock d'IDE a quant à lui régulièrement augmenté, en passant de 4,1 milliards d'USD en 2012 à 9,7 milliards en 2021 (tableau 1.1).

1.30. L'Union européenne, notamment la France et l'Allemagne, est la principale source d'IDE au Cameroun, ciblant essentiellement l'industrie minière et la production d'énergie. La Chine se positionne également comme une source importante d'IDE au Cameroun. Les deux pays furent notamment en partenariat pour la construction d'infrastructures sportives en prélude à la CAN et de barrages hydroélectriques (section 1.2).

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. Depuis le dernier Examen des politiques commerciales du Cameroun, l'essentiel de son cadre institutionnel et juridique général n'a pas changé. La Constitution actuelle est en vigueur depuis 1972; et a été amendée en 1996 et en 2008. Elle stipule que la République du Cameroun est un État décentralisé et unitaire, avec dix régions ayant chacune à sa tête un Gouverneur désigné par le Président de la République. L'amendement de 1996 prévoyait, entre autres, la création de conseils régionaux, chargés de promouvoir le développement des régions. En 2019, les régions ont été mises en place par la Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisée et les conseils régionaux élus en décembre 2020. Celui de 2008 a eu comme principal objet l'élimination de la limitation du nombre de mandats consécutifs du Président de la République.

2.2. La Constitution consacre en outre la séparation des trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire. Le Président de la république est élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans, renouvelable sans limite. La prochaine élection présidentielle aura lieu en 2025. Le Président est le Chef de l'État et détient le pouvoir exécutif. À ce titre, il définit la politique de la nation. Il est chargé, entre autres, de négocier et de ratifier les traités et les accords internationaux, et de promulguer les lois. Il nomme le Premier Ministre et, sur recommandation de ce dernier, les autres membres du Gouvernement. Il nomme également les membres de la Cour suprême et des autres juridictions. Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation, telle que définie par le Président. La structure actuelle des ministères date de 2011.[12] Le Ministère chargé du commerce est responsable de la définition, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique commerciale du Cameroun. Le Ministère responsable des finances est chargé, entre autres, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique fiscale, y compris douanière.

2.3. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement bicaméral (à deux chambres). L'Assemblée nationale, dont les membres actuels ont été élus en février 2020, comporte 180 membres élus au suffrage universel direct pour cinq ans. Le Sénat, établi en 2013, comprend 100 membres, dont 70 élus au suffrage universel direct et 30 nommés par le Chef de l'État. Les dernières élections sénatoriales ont eu lieu le 25 mars 2018. Les lois votées par le Parlement sont transmises au Président de la République qui les promulgue avant leur publication au Journal officiel. Dans certaines circonstances, le gouvernement peut légiférer par ordonnance pendant une période limitée. L'initiative des lois appartient au Président de la République et au Parlement (Assemblée et Sénat). Les domaines réservés au Parlement (et pour lesquels le Président doit préalablement solliciter son approbation) incluent: les droits garantis et obligations fondamentaux du citoyen; le statut de la personne et le régime des biens; l'organisation politique, administrative et judiciaire.[13]

2.4. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux. Le Conseil constitutionnel, prévu par les amendements de 1996 de la Constitution, est opérationnel depuis 2018, avec la nomination de ses membres en février de la même année. Il est chargé de statuer sur, entre autres, la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux; les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat; et les conflits d'attributions entre les institutions de l'État, à savoir entre l'État et les régions, et entre les régions. Le Conseil Constitutionnel veille aussi à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires ainsi que des consultations référendaires. Jusqu'à son entrée en fonction effective, ses responsabilités étaient assurées par la Cour suprême.

2.5. Les traités et accords internationaux signés et ratifiés par le Cameroun ont force de loi, sous réserve de leur application par les autres parties; ils sont supérieurs aux textes juridiques nationaux. Sur le plan interne, la Constitution demeure la norme juridique suprême. Elle vient dans l'ordre avant les lois, les ordonnances, les décrets et les arrêtés. Pendant la période d'Examen, le Cameroun a adopté un certain nombre de lois relatives au commerce international (section 3). Les litiges commerciaux entre les opérateurs économiques sont traités par les tribunaux en l'absence de

[12] Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

[13] Présidence de la République, Note sur le Parlement. Adresse consultée: https://www.prc.cm/fr/le-cameroun/les-institutions/175-le-parlement.

tribunal de commerce. Un Accord de l'OMC peut être invoqué directement devant les tribunaux nationaux.

2.6. En général, les politiques sont formulées et mises en œuvre au moyen des lois, décrets ou des ordonnances. Chaque ministère est chargé de la formulation des politiques qui relèvent de sa compétence, et de l'élaboration des projets de lois y afférents. Ce processus s'effectue en concertation avec le secteur privé et les autres administrations pouvant être affectés par les mesures en considération. En principe, le Conseil économique et social est consulté sur toute disposition législative à caractère fiscal, économique, social ou culturel, et peut être, au préalable, associé à son élaboration.

2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.7. Le Ministère chargé du commerce est responsable des questions techniques liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique commerciale, y compris des questions relatives à l'OMC, et de tout accord commercial. D'autres ministères et institutions publiques sont également impliqués dans la formulation et la mise en application de la politique commerciale, notamment le Ministère chargé des finances, ainsi que les ministères en charge des questions sectorielles. Le Ministère chargé du commerce consulte également, sur une base ad hoc, l'avis de la Chambre de commerce, de l'industrie des mines, et de l'artisanat (CCIMA) et le Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM) qui servent principalement d'organes de liaison avec les milieux d'affaires privés. Parmi les organismes que le Ministère peut consulter figurent l'Office national du café et du cacao, le Syndicat des industriels du Cameroun, le Comité interprofessionnel du café et du cacao et d'autres organisations patronales, les associations des consommateurs et les syndicats professionnels, ainsi que la Fédération nationale des petites et moyennes entreprises.

2.8. La législation commerciale est en grande partie issue de la CEMAC et du droit de l'OHADA (Rapport commun, sections 2, 3 et 4). Au niveau national, l'implantation et les activités des sociétés commerciales sont régies par la Loi n° 2015/018/ du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun. Elle réserve aux nationaux l'exercice de certains métiers tels que celui de commerçant ambulant et de vendeur à la sauvette.

2.9. Les autorités camerounaises sont conscientes des défis auxquels fait face leur économie, y compris leur commerce, notamment la faible compétitivité du secteur productif et les déficiences des facteurs de production tels que les infrastructures et l'énergie. Pour faire face à ces défis, la "Vision Cameroun 2035" est le document de référence visant à faire du Cameroun un pays émergent à l'horizon 2035. Elle considère le commerce comme un outil incontournable pour promouvoir l'essor économique du pays. Le Document stratégique pour la croissance et l'emploi (DSCE) s'inscrit dans cette logique et en est le cadre opérationnel à moyen terme.

2.10. Dans les documents stratégiques de référence, les objectifs du Gouvernement en matière de développement du commerce consistent à assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de concurrence saine; et à développer les exportations de biens et services à forte valeur ajoutée. Ils visent, entre autres, à développer un secteur manufacturier sain, compétitif et diversifié, capable d'inverser la structure des exportations actuellement dominées par les produits de base. Les cibles portent sur l'augmentation de la part des produits manufacturiers dans les exportations et la réduction concomitante de celle relative au pétrole et aux matières primaires agricoles.[14]

2.11. Dans le cadre de l'intégration régionale, le Cameroun entend promouvoir les relations commerciales dans le cadre de la CEEAC, en s'appuyant sur la CEMAC, et intensifier les échanges avec le Nigeria.[15] Les autorités ont en outre souligné qu'elles comptaient promouvoir le commerce intra-africain par le biais de la mise en œuvre de la Zlecaf. Une stratégie nationale de mise en œuvre de la Zlecaf a été élaborée à cet effet.

[14] Cameroun Vision 2035. Adresse consultée: http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cmr145894.pdf.
[15] Document de stratégie pour la croissance et l'emploi. Adresse consultée: https://www.undp.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2017/dsce.pdf.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.12. Le Cameroun est Membre originel de l'OMC. En plus de l'OMC, il est membre de plusieurs groupements commerciaux régionaux.

2.3.1 OMC

2.13. Le Cameroun est Membre de l'OMC[16] et accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Il n'est signataire d'aucun accord plurilatéral négocié dans le cadre de l'OMC; néanmoins, il a le statut d'observateur au Comité en charge de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Le pays a ratifié, le 30 novembre 2018, l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges; et il a notifié la liste des mesures dans les catégories A, B et C de l'Accord.

2.14. Les concessions du Cameroun durant le Cycle d'Uruguay sont contenues dans la Liste CIII pour ce qui concerne les consolidations tarifaires (chapitre III 2) iii) c)), et le document GATS/SC/15 pour ce qui est des engagements spécifiques au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il n'a participé ni aux négociations de l'OMC sur les télécommunications de base, ni à celles sur les services financiers.

2.15. Pendant la période d'examen, le Cameroun a continué à bénéficier d'assistance technique et de formation fournies par l'OMC. Ces activités ont pris la forme, entre autres, de séminaires nationaux, de cours régionaux, d'ateliers, et de stages au profit de ses fonctionnaires.[17]

2.16. Le pays rencontre des difficultés en ce qui concerne les notifications à l'OMC. Depuis 2013, il a soumis des notifications concernant les Accords sur l'agriculture, les licences d'importation, les mesures concernant les investissements et liées au commerce, les subventions et les mesures compensatoires, le commerce des services et la facilitation des échanges (Rapport commun, section 2.3.1).

2.17. Concernant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le Cameroun n'a jamais été plaignant ni défendeur dans aucun différend. Il fut tierce partie dans le différend relatif au régime de la Communauté européenne sur l'importation, la vente et la distribution des bananes en provenance des pays ACP.[18]

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.3.2.1 Relations avec l'Union européenne

2.18. Le principal mécanisme de relation commerciale entre le Cameroun et l'Union européenne (UE) est régi par l'Accord de partenariat économique (APE). L'APE intérimaire Union européenne-Afrique centrale a été conclu le 17 décembre 2007. Il a été signé par l'UE et le Cameroun le 15 janvier 2009. Le Cameroun a ratifié l'APE et a notifié sa décision à l'UE le 25 juillet 2014, et l'accord est entré en application le 4 août 2014. Le Parlement européen avait déjà approuvé l'accord en juin 2013. L'UE le notifia à l'OMC le 24 septembre 2009 au titre de l'Article XXIV:7.a du GATT de 1994.[19]

2.19. L'APE prévoit l'accès en franchise de droits de douane et sans contingent au marché de l'UE pour les exportations en provenance du Cameroun. Réciproquement, la plupart des droits de douane sur les produits originaires de l'UE à destination du Cameroun devraient être réduits ou éliminés conformément à un calendrier de démantèlement tarifaire. Cependant, pour 1 409 lignes (soit 14,5% du total des lignes tarifaires), les droits de douane ne seront ni réduits ni éliminés par le

[16] L'Accord de Marrakech instituant l'OMC a été ratifié par le Décret n° 5/194 du 26 septembre 1995.
[17] La liste des activités d'assistance technique est consultable sur: http://gtad.wto.org/ben_country.aspx?entityID=64.
[18] OMC, Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds27_f.htm.
[19] Document de l'OMC WT/REG274/N/1, 28 septembre 2009, et base de données ACR de l'OMC. Adresse consultée: http://rtais.wto.org.

Cameroun.[20] Les autorités ont indiqué que le Cameroun est actuellement à la septième phase de démantèlement.

2.20. Le Cameroun conserve en outre son accès préférentiel au marché de l'UE sous le Système généralisé de préférences (SGP).

2.3.2.2 Relations avec les États unis d'Amérique

2.21. Le Cameroun bénéficie d'un accès préférentiel au marché des États-Unis sous le SGP. En outre, le pays était depuis le 2 octobre 2000, bénéficiaire de la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA). Le Cameroun était également éligible, depuis le 1er mars 2002, à la clause spéciale sur le textile de l'AGOA. Les autorités ont indiqué que cet accès préférentiel du Cameroun au marché des États-Unis a été suspendu en 2019.

2.22. En 2018, les exportations du Cameroun vers les États-Unis s'élevaient à environ 212 millions d'USD[21], dont 14,4 millions d'USD sous le SGP et 63,3 millions sous l'AGOA. Les biens exportés sous l'AGOA concernaient pour 60,9 millions d'USD les produits énergétiques et 2,2 millions les produits agricoles. Ceux exportés sous le SGP concernaient les produits agricoles (14,3 millions).[22]

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.23. En dehors de l'Union européenne et des États-Unis, l'Arménie, l'Australie, le Canada, le Japon, le Kazakhstan, la République Kirghize, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Fédération de Russie et la Suisse accordent un traitement tarifaire préférentiel (non-réciproque) aux marchandises originaires du Cameroun, dans le cadre du SGP.[23]

2.24. Le Cameroun est aussi partie depuis 1992 à l'Accord relatif au Système global de préférences commerciales (SGPC) entre pays en développement. Les concessions tarifaires couvrent trois groupes de produits: les engrais chimiques, l'alumine, et les huiles essentielles. Ces préférences ne seraient pas utilisées de nos jours. Le Cameroun est aussi membre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), et il participe aux initiatives africaines d'intégration à l'échelle continentale dont la ZLECAF (Rapport commun, section 2.3.2).

2.4 Régime d'investissement

2.25. Dans le cadre de ses efforts pour la réalisation de sa vision de développement à l'horizon 2035, le gouvernement camerounais a mis en place un cadre institutionnel et juridique, avec pour but de promouvoir les Investissements étrangers et nationaux.

2.4.1 Cadre institutionnel et légal

2.26. En général, la politique d'investissement relève, pour des questions d'ordre technique, du Ministère chargé de l'industrie ou des Ministères en charge de certains secteurs d'activités économiques (mines, énergie, ou tourisme), et, pour les questions d'ordre financier, des Ministères chargés de l'économie et des finances.

2.27. La Charte des investissements décline les principes directeurs qui orientent la promotion des investissements conformément à la stratégie globale de développement qui vise l'amélioration de la croissance, la création d'emplois dans les secteurs d'activités économiques et le bien-être social des populations.[24] Elle concerne les opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, au réaménagement et/ou au changement d'activité.

2.28. Au titre de la Charte des investissements, l'État s'engage, entre autres, à garantir: les libertés économiques, notamment celle d'entreprendre toute activité de production, de prestation de services

[20] Document de l'OMC WT/TPR/S/285 du 24 juin 2013.
[21] Commission du Commerce international des États-Unis. Adresse consultée: https://pubapps2.usitc.gov/africa/total_gsp_agoa_import_suppliers.jsp.
[22] AGOA, Note sur le Cameroun. Adresse consultée: https://agoa.info/profiles/cameroon.html.
[23] OMC, Arrangements commerciaux. Adresse consultée: http://ptadb.wto.org/Country.aspx?code=120.
[24] Loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des investissements en République du Cameroun.

ou de commerce, quelle que soit la nationalité de l'investisseur; l'égalité de traitement dans l'exercice d'une activité suivant les principes et prescriptions de la loi sur la concurrence; les droits de propriété attachés aux terrains, immeubles et matériels d'exploitation, et ceux attachés aux biens mobiliers, valeurs mobilières, brevets et autres éléments relevant de la propriété intellectuelle; et la liberté de rapatriement des capitaux étrangers investis et des bénéfices réalisés par l'exploitation, ainsi que le rapatriement des économies sur salaires réalisés par le personnel expatrié .

2.29. La Loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 (amendée en 2017), dont l'adoption constitue le principal changement du cadre des investissements, fixe les incitations à l'investissement privé au Cameroun. Elle propose des incitations de nature commune et spécifiques, notamment l'exonération total des droits et taxes de douanes à l'importation des équipements destinés aux entreprises en phase d'installation et d'extension, tout en précisant les engagements de l'état vis-à-vis de l'investisseur privé au Cameroun. Les modalités de mise en œuvre desdits avantages (fiscaux et douaniers) sont contenues dans l'Arrêté n° 00000366/MINFI/SG/DGI/DGD du 19 novembre 2013. Les bénéfices de la Loi sur l'investissement privé sont ouverts à une liste d'activités, notamment dans les domaines agricole, touristique, manufacturier et dans le cadre des activités qui contribuent à la protection de l'environnement.

2.30. Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers est conditionné par l'obtention d'un agrément délivré par un comité créé en 2015 par décision du Ministre chargé des finances et composé des représentants de la Direction générale des impôts qui en assurent la présidence, et de la Direction générale des douanes chargés du rapport des travaux. Le comité dispose d'un délai de 15 jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande d'agrément transmise par le Guichet Unique, pour procéder à l'instruction.

2.31. Conformément à l'Arrêté n° 004263/MINMIDT du 3 juillet 2014, les demandes d'agrément sont déposées contre récépissé auprès du Guichet unique créé au sein de l'Agence de promotion des PME (APME), en ce qui concerne les PME locales.

2.32. En ce qui concerne les investisseurs étrangers et les autres investisseurs locaux, les demandes d'agrément se font auprès du Guichet unique de l'API. L'Arrêté n° 006969/MINMIDT du 19 novembre 2013 règlemente l'organisation et le fonctionnement du Guichet Unique créé auprès de l'Agence de la promotion des investissements (API) à cet effet.

2.33. L'API reste le principal organisme chargé de la promotion des investissements et d'aider les entreprises étrangères dans leurs relations avec d'autres institutions gouvernementales. En 2017, le Décret n° 2017/127 du 18 avril 2017 a clarifié ses attributions. L'Agence, placée sous la tutelle technique du secrétariat général de la présidence de la République et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, a pour mission, entre autres, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de promotion des investissements au Cameroun. Elle assure également pour les investisseurs étrangers et locaux, à l'exception des petites et moyennes entreprises locales, les services publics auxquels ont droit les entreprises qui sollicitent ou ont obtenu le bénéfice d'un des régimes de la charte des investissements, d'une part, et le suivi des entreprises bénéficiaires des avantages de ladite charte et de la loi fixant les incitations à l'investissement privé.

2.34. Les avantages fiscaux et douaniers prévus par l'Arrêté n° 00000366/MINFI/SG/DGI/DGD ne sont pas cumulables avec ceux des régimes conventionnels; du régime du code minier; du régime du code pétrolier; du régime du code gazier; du régime du réinvestissement du Code général des impôts; des régimes économiques du code des douanes; et de tout autre régime particulier accordant des avantages de nature fiscale et/ou douanière.

2.35. Les avantages fiscaux et douaniers sont accordés aux entreprises nouvelles et existantes. La teneur des avantages dépend des phases d'activité (phase d'installation, ou phase d'exploitation). Les réductions et exemptions accordées en phase d'exploitation dépendent principalement du volume d'investissement que l'entreprise s'engage à réaliser, ainsi que de l'un des critères suivants: le nombre d'emplois, le volume des exportations, l'utilisation de ressources naturelles nationales, et la valeur ajoutée que l'entreprise s'engage à créer.

2.36. Au titre de la Loi sur les incitations à l'investissement privé au Cameroun, des avantages peuvent aussi être accordés en raison de la réalisation de certaines activités spécifiques, notamment: le financement d'infrastructures sportives, culturelles ou sociales; le financement

d'activités d'intérêt public en zone rurale; le recrutement d'au moins cinq jeunes diplômés de l'enseignement supérieur par an; l'acquisition et installation sur le site des investissements de matériels et d'équipements spécialisés d'épuration et de traitement de déchets industriels solides, liquides ou gazeux destinés à éviter le déversement dans la nature d'effluents, de gaz ou d'autres substances nocives à la santé.

2.37. Les entreprises étrangères installées au Cameroun peuvent investir au moyen d'un contrat de Partenariat public-privé (PPP) en vertu de la Loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable au contrat de partenariat public-privé. Dans ce cas, l'ensemble des droits et taxes de douane, y compris la TVA, est "pris en charge" par le Ministère de l'économie.

2.38. Il existe aussi des incitations à l'implantation industrielle au Cameroun. Dans ce cadre, le Décret n° 71/DF/95 du 1er mars 1971[25] met à la disposition des investisseurs, hommes d'affaires, entrepreneurs et promoteurs d'entreprises des terrains sécurisés pour les activités commerciales et industrielles au Cameroun et permet de bénéficier d'un ensemble de services d'accompagnement.

2.39. Le Cameroun est membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), et signataire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York).

2.40. Le Cameroun dispose également, à travers son appartenance à l'espace OHADA, d'un mécanisme d'arbitrage: la Cour commune de justice et d'arbitrage. En outre, le Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM) dispose de son propre centre d'arbitrage.

2.41. Le Cameroun a signé des traités bilatéraux sur l'investissement avec l'Allemagne (1963), la Suisse (1964), les Pays-Bas (1966), l'Union économique belgo-luxembourgeoise (1981), la Roumanie (1981), le Royaume-Uni (1985), les États-Unis (1989), l'Italie (2004) et la Chine (2014).[26] Il a également signé des traités, non encore en vigueur, avec: l'Égypte (2000), la Guinée (2001), le Mali (2001), la Mauritanie (2001), et Maurice (2001), le Maroc (2007) et la Türkiye (2012). Deux traités bilatéraux d'investissement signés avec le Canada (2014) et la République de Corée (2013) sont entrés en vigueur en 2016 et 2018, respectivement.

[25] Modifié par les Décrets n° 73/483 et 80/474 du 25 août 1973 et 5 décembre 1980 instituant la Mission d'aménagement industriel.

[26] Les années d'entrée en vigueur sont entre parenthèses.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions

3.1.1.1 Enregistrement

3.1. La Loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun et son décret d'application[27] gouvernent les procédures d'enregistrement des importateurs et des exportateurs. Selon la législation, les activités d'importation et d'exportation sont ouvertes aux personnes physiques et morales de nationalité camerounaise ou étrangère. En général, les étrangers (ressortissants de la CEMAC ou autres) ayant un permis de séjour et de travail valable peuvent exercer des activités de commerce extérieur dans les mêmes conditions que les nationaux. L'exercice de toute activité commerciale est subordonné à: l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), qui concerne toutes les entreprises, moyennant un paiement de 41 500 au compte du Centre des Formalités de Création des Entreprises et 53 000 FCFA au compte du Tribunal de Première Instance compétent[28]; l'inscription au "Fichier des importateurs et exportateurs" auprès du Ministère en charge du commerce, moyennant une cotisation annuelle de 15 000 FCFA (préalablement fixé à 10 000 FCFA) au Conseil national des chargeurs du Cameroun (CNCC) et 15 000 FCFA à la direction chargée du commerce, pour le compte du Trésor public. Aux termes de la loi, les étrangers sont exclus de l'exercice de certains types d'activités commerciales, tels que les activités commerciales exercées de manière ambulante, ainsi que le statut d'entreprenant commerçant.[29]

3.1.1.2 Déclaration et évaluation en douane

3.2. Le Cameroun est membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD); et il est partie contractante à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto). Le pays a ratifié, le 30 novembre 2018, l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges; et il a notifié la liste des mesures dans les catégories A, B et C de l'Accord.

3.3. En général, les procédures douanières sont régies par le Code des douanes de la CEMAC, administré au niveau national par la Direction générale des douanes, sous le Ministère chargé des finances. Toute marchandise importée doit faire l'objet d'une déclaration en douane, quelle qu'en soit sa valeur. Le Cameroun exige que celle-ci soit accomplie par un Commissionnaire en douane agréé par un comité consultatif national des commissionnaires agréées en douane et présidé par le Directeur Général des douanes. L'accès au métier est ouvert aux camerounais et aux étrangers. Néanmoins, les propriétaires de véhicules d'occasion, les administrations publiques, et les missions diplomatiques peuvent effectuer des déclarations en douane en leur propre nom et pour leur compte.

3.4. D'une façon générale, pour le dédouanement, il est requis principalement la facture finale; la facture de fret; le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) (exigé depuis novembre 2022), l'attestation d'assurance; le connaissement ou la lettre de transport aérien (LTA); et, le cas échéant, la déclaration d'importation, le rapport d'inspection de la SGS et le certificat d'exonération des droits et taxes. Un contrat d'assurance auprès d'une compagnie locale est obligatoire pour les importations d'une valeur supérieure ou égale à 500 000 de FCFA. D'autres documents peuvent être, le cas échéant, requis, par exemple, en vertu de règlements particuliers (certificat d'origine, certificat sanitaire ou phytosanitaire, certificat de fumigation, autorisation d'admission temporaire, patente d'importateur). En 2017, les autorités ont mis en ligne un portail

[27] Décret n° 2017/0523/PM du 7 juin 2017.

[28] Guichet unique du commerce extérieur, immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Adresse consultée: https://www.cameroontradeportal.cm/tradeportal/index.php/fr/procedure-2/exportation/recherches.

[29] L'entreprenant se définit comme un entrepreneur individuel qui sur une simple déclaration au registre du commerce et du crédit mobilier telle que prévue dans l'Acte uniforme (OHADA), exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole et dont le chiffre d'affaires annuel généré par ses activités de vente ou de prestations de services est inférieur à 10 millions de FCFA.

d'informations commerciales permettant aux importateurs de prendre connaissance des exigences administratives relatives aux produits importés vers le Cameroun.[30]

3.5. Depuis 2020, le Cameroun utilise le système d'information Cameroon Customs Information Systems (CAMCIS) pour les déclarations en douane. Les autorités ont affirmé que celles-ci sont quasi exclusivement faites par voie électronique et tous les bureaux de douane sont équipés du CAMCIS.

3.6. Pour les marchandises présentant un caractère d'urgence (médicaments, produits périssables), et dans le cadre de certains projets d'investissement, il est possible d'obtenir une autorisation d'enlèvement direct, généralement sous réserve de la souscription d'une caution bancaire.

3.7. Un statut d'Opérateur économique agréé (OEA), ainsi qu'un système de décision anticipée portant sur la valeur, l'origine et la classification tarifaire, ont été mis en place par la Loi de Finances 2019. En outre, le système de gestion de risque a été complété par la mise en place d'un circuit vert qui concerne les marchandises en enlèvement immédiat. Le Circuit bleu concerne la liquidation automatique avec un contrôle différé. Le circuit jaune prévoit des contrôles documentaires pour les envois présentant des niveaux de risque moyens (scanner possible en cas de doute); et le passage par le circuit rouge concerne les envois présentant les niveaux de risque les plus élevés, ce qui implique des contrôles documentaires conjugués à une inspection au scanner, et en cas de suspicion, un contrôle physique. Les principaux facteurs pris en compte dans l'évaluation des risques peuvent concerner la nature des marchandises, leurs provenances, ou leurs destinations.

3.8. Dans le cadre de ses efforts pour la facilitation des procédures douanières, le gouvernement camerounais a interconnecté sur une plate-forme électronique commune, le Guichet unique du commerce extérieur (eGUCE), les systèmes informatiques de chaque administration intervenant en matière de commerce extérieur, pour l'échange des données, notamment les services pertinents des ministères en charge du commerce et de l'agriculture, l'Office national du cacao et du café (ONCC), la Douane, les commissionnaires en douane, les banques, les consignataires des navires et les aconiers. Jusqu'en 2013, aucun de ces intervenants n'était interconnecté électroniquement.

3.9. En matière d'évaluation en douane, les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC sont reprises telles quelles par le Code des douanes de la CEMAC. Toutefois, en pratique, certaines marchandises font l'objet de valeurs en douane fixées administrativement (tableau 3.1) et mises à jour en principe tous les 6 mois.

Tableau 3.1 Valeurs douanières administratives à l'importation ,2019

Marchandises	Type de valeur	Montants
Friperie	Valeur minimale	Conteneur 20 pieds: 6 292 000 FCFA Conteneur 40 pieds: 12 000 000 FCFA
Pneus d'occasions	Valeur minimale	- 3 600 FCFA/pneu de véhicule de tourisme; - 30 000 FCFA/pneu de camions; - 5 400 000 FCFA pour conteneur 20 pieds; - 10 800 000 FCFA pour conteneur 40 pieds (taux de déperdition de 5%).
Pneus neufs	Valeur minimale	- 10 000 000 FCFA pour conteneur 20 pieds de pneus de camions et autobus; - 20 000 000 FCFA pour conteneur 40 pieds de pneus de camions et autobus; - 9 000 000 FCFA/conteneur 20 pieds de pneus pour véhicule tourisme; - 18 000 000 FCFA/conteneur 40 pieds de pneus pour véhicule de tourisme et utilitaires légers.
Brocantes	Valeur minimale	- 4 800 000 FCFA pour conteneur 20 pieds; - 8 400 000 FCFA pour conteneur 40 pieds.
Carreaux	Valeur minimale	3 200 000 FCFA pour conteneur 20 pieds; 3 500 000 FCFA pour conteneur 40 pieds.
Chaussures, vêtements et accessoires de vêtements, sacs à main, chaussettes	Valeur minimale	12 000 000 FCFA/conteneur 20 pieds; 23 400 000 FCFA/conteneur 40 pieds.
Pâtes alimentaires	Valeur de référence	410 FCFA/kg

[30] GUCE, Plateforme de l'information commerciale. Adresse consultée: https://www.cameroontradeportal.cm/tradeportal/index.php/fr/.

Marchandises	Type de valeur	Montants
Sacs de polypropylènes et polyéthylène	Valeur mercuriale	1 996 FCFA/kg
Sac en papier kraft	Valeur mercuriale	1 050 FCFA/kg
Sucre blanc granulé	Prix de référence	458 800 FCFA/tonne
Sucre en morceaux		578 000 FCFA/tonne
Sucre granulé brut		422 000 FCFA/tonne
Farine de froment	Prix de référence	340 000 FCFA/tonne
Fer à béton	Prix de référence	230 000 FCFA/tonne
Allumettes	Valeurs minimales	15 000 FCFA/carton de 1 000 boîtes
		21 600 FCFA/cartons de 1 440 boîtes
Poisson congelé	Valeur de référence	350 FCFA/kg
Volaille congelée	Valeur de référence	1 000 FCFA/kg
Viandes et abats	Valeur de référence	1 000 FCFA/kg
Bières	Valeurs minimales	6 400 F/carton de 24 unités de 33 cl
Huiles végétales	Prix de référence	1 500 FCFA/kg
Lubrifiants asiatiques	Valeurs minimales	6 500 000 FCFA/conteneur 20 pieds
Sel brut	Prix de référence	38 000 FCFA/tonne
Sel raffiné	Prix de référence	125 000 FCFA/tonne
Tissus	Prix de référence	2 933 FCFA/kg, 4 217 FCFA/kg, 2 567 FCFA/kg, 3 000 FCFA/kg et 4 400 FCFA/kg pour tissus en coton
		2 090 FCFA/kg ou 3 942 FCFA/kg pour tissus de fibres synthétiques
Biscuits	..	700 000 FCFA/tonne
Conserves et sardines	Valeur minimale	1 850 FCFA/kg
Tubes et tôles planes noirs en acier	Valeur minimale	14 000 000 FCFA/conteneur 20 pieds
		500 000 FCFA/tonne pour chargement en conventionnel

.. Non disponible.

Source: Douanes camerounaises.

3.10. Le Cameroun demeure un important pays de transit. Les marchandises en transit doivent faire l'objet d'une caution bancaire égale au montant total des droits et taxes exigibles. La Douane requiert 20 jours pour régulariser l'acquit-à-caution lors d'une opération de transit.

3.11. Dans le cadre de son système de géolocalisation NEXUS+, le Cameroun appose des balises GPS (moyennant un paiement de 50 000 FCFA par camion) sur les véhicules des transporteurs, permettant ainsi de surveiller les cargaisons de marchandises jusqu'à leur sortie du territoire camerounais.

3.12. En matière de litiges douaniers, le Cameroun met en application les dispositions pertinentes du Code des douanes de la CEMAC. Une commission indépendante de règlement des litiges douaniers a été mise en place en février 2022, pour remplacer le comité d'arbitrage présidé par le Directeur des douanes. Selon les autorités, de nos jours, un importateur voulant faire appel de la décision de la commission doit s'adresser au Conseil des Ministres de la CEMAC.

3.1.1.3 Inspection avant expédition

3.13. Depuis le dernier examen des politiques commerciales du Cameroun, le Programme de vérification des importation (PVI) a été instauré, en vertu du Décret n° 2015/1875/PM du 1er juillet 2015. Il remplace le système d'inspection avant expédition, notifié à l'OMC en 2001[31] dans le cadre de son Programme de sécurisation des recettes douanières (PSRD). Dans le cadre du PVI, la SGS effectue les inspections à l'arrivée de l'origine, de la valeur et du classement tarifaire des marchandises de toute provenance (y compris des États membres de la CEMAC) d'une valeur f.a.b. supérieure ou égale à 2 millions de FCFA.

3.14. L'importateur doit déposer une demande de la déclaration d'importation auprès de la SGS. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de la facture pro forma, du bon de commande, du document de confirmation comportant la valeur f.a.b. L'original et quatre copies de la déclaration d'importation émise par la SGS sont remis à l'importateur ou au transitaire, et des ordres d'inspection sont donnés par la SGS pour ce qui est des marchandises qui en sont soumises. Après l'inspection, la SGS émet le Rapport sur la Valeur et le Classement tarifaire (RVC) avant l'arrivée

[31] Document de l'OMC G/C/W/245/Add.2 du 29 mars 2001.

des marchandises au Port de Douala. Selon les autorités, le RVC est un outil d'aide à la décision mis à la disposition de l'Administration des douanes.

3.15. Les importations d'une valeur inférieure à 2 millions de FCFA, et celles de nombreux produits, y compris des produits stratégiques tels que le pétrole brut et les équipements nécessaires à l'exploration et l'exploitation pétrolière, les objets d'art, les pierres et métaux précieux, les importations sous le régime des zones franches, en sont exemptés.

3.16. La SGS et la société INTERTEK International mettent également en œuvre, au compte de l'ANOR, le Programme d'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises importées (PECAE) depuis 2016. Le PECAE vise principalement à certifier la qualité des produits importés, soumis à des règlements techniques, en vue de préserver l'environnement et la santé publique.

3.17. Dans le cadre du PVI et du PECAE, une "taxe d'inspection et de contrôle" est perçue au taux de 0,95% de la valeur f.a.b. des importations, avec un minimum de perception de 110 000 FCFA par livraison ou embarquement. Sur des importations de 2 millions de FCFA, le taux correspondant au forfait de 110 000 FCFA est de 5,5%.

3.18. Par ailleurs, dans le cadre du programme de Contrôle d'identification des véhicules importés d'occasion (CIVIO), la SGS procède à leur inspection à l'arrivée. Une taxe d'inspection de 25 000 FCFA est prélevée par véhicule. La SGS procède également à l'évaluation en douane de ces véhicules. Un abattement de 30% est effectué sur la valeur imposable des véhicules n'excédant pas 7 ans d'âge, afin d'encourager le rajeunissement du parc automobile. Les véhicules en transit ne sont pas soumis à la procédure CIVIO.

3.19. Le Gouvernement camerounais a également mis en place un système de scanning au port de Douala, en vertu de la Décision n° 000749du 30 novembre 2016 portant intégration du scanneur à conteneurs dans les procédures de dédouanement au Port de Douala. Le passage des marchandises au scanning a également été confié à la société SGS, dans le cadre du renforcement de la sécurité nationale.

3.1.2 Règles d'origine

3.20. En 2013, le Cameroun a notifié à l'OMC qu'il n'appliquait pas de règles d'origine non-préférentielles.[32] Il a toutefois indiqué qu'en tant que membre de l'union douanière de la CEMAC, il appliquait les instruments juridiques concernant les règles d'origine selon les dispositions de cette dernière, à des fins préférentielles. Les critères d'origine sont consultables dans le Rapport commun, (section 3.1.2).

3.21. Le Comité National d'Agrément des Produits Industriels Originaires de la CEMAC, a été créé par Arrêté n° 206/CAB/PM du 23 décembre 2010. Placé sous l'autorité du Ministre en charge du Commerce, il a pour mission principale l'examen des dossiers de demande d'agrément conformément à la réglementation de la CEMAC, relative à la libre circulation des produits industriels d'origine communautaire. L'origine communautaire est attestée par un certificat d'origine délivré au Cameroun par la Chambre de commerce.

3.22. Dans le cadre de l'APE d'étape conclue avec l'Union européenne, la preuve du caractère originaire d'une marchandise est démontrée soit pas le certificat de circulation soit par la déclaration d'origine délivrée par le fournisseur et présentée par l'exportateur de la marchandise au service compétent. Le certificat de circulation est un document de preuve du caractère originaire délivré dans le cadre de l'accord préférentiel UE-Cameroun (Eur1-CMR), alors que le certificat d'origine est valable dans le cadre de l'origine non préférentielle.

3.23. Selon les autorités, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAF) et l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021 du Tarif préférentiel y

[32] Document de l'OMC G/RO/N/99 du 18 septembre 2013.

afférent, il a été mis en place un certificat d'origine couvrant les marchandises originaires de la ZLECAF.[33]

3.1.3 Droits de douane

3.1.3.1 Le tarif NPF appliqué

3.24. Le Cameroun applique le tarif extérieur commun (TEC) de la CEMAC (Rapport commun, section 3), avec toutefois des lignes tarifaires pour lesquelles les taux appliqués diffèrent du TEC. La liste des dérogations n'était cependant pas disponible. Les autorités ont indiqué que Ces dérogations au TEC de la CEMAC répondraient à des préoccupations sociales ou à la demande d'opérateurs.

3.25. Elles ont en outre indiqué que les ordonnances n° 2008/001 et n° 2008/002 de mars 2008 et la Loi de Finance 2009 avaient suspendu les droits de douane sur le poisson congelé, le riz, le sel, les froments et méteils, la farine de blé, les tourteaux de maïs et dé catégoriser le ciment et le clinker. Les Lois de Finance 2016 et 2017 ont réintroduit le TEC pour le poisson, le riz, le méteil, et re catégoriser le ciment au taux de 20% et le clinker à 10%.

3.1.3.2 Autres droits et taxes de porte

3.26. D'autres droits et taxes de porte, harmonisés au niveau de la CEMAC, sont appliqués à la valeur c.a.f. en douane des marchandises importées. Il s'agit de la Taxe communautaire d'intégration (TCI), perçue pour le compte du Secrétariat de la CEMAC au taux de 1%, applicable aux importations originaires des pays tiers à la CEMAC; la Contribution communautaire d'intégration (CCI) de la CEEAC de 0,4%, applicable aux importations originaires des pays tiers à la CEEAC; et du prélèvement au bénéfice de l'OHADA de 0,05% (Rapport commun, section 3).

3.27. En outre, sur le plan national, la Redevance d'utilisation du système informatique douanier (RUSID), est perçue sur les déclarations traitées de manière électronique, au taux de 0,45% de la valeur f.a.b.

3.28. La "redevance sur œuvre de l'esprit" est prélevée sur les importations des supports électroniques (CD vierge, clés USB …) au taux de 5% de leur valeur f.a.b. au profit des droits d'auteur (section 3.3.7).

3.29. En vertu de l'Arrêté n° 00557/MINT du 11 juillet 2006, modifié et complété par l'arrêté n° 000289/MINT du 5 mars 2007, les importations par voie maritime doivent être accompagnées d'un Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC), établi par le Conseil national des chargeurs du Cameroun. Les frais d'émission de ce document dépendent du point d'embarquement des marchandises importées (tableau 3.3).

3.30. Les autorités ont indiqué que l'embarquement de toute cargaison sans le BESC validé constitue un manquement à la législation. Dans ce cas il est établi un BESC de régularisation au CNCC à Douala.

Tableau 3.2 Tarifs du Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC), 2022

	Afrique	Europe	Reste du monde
Importations			
Vrac conventionnel Riz, blé, autres produits alimentaires	100 euros par BL	100 euros par BL	100 euros par BL
Containeur par tranches de 10 TEU	55 euros par BL	55 euros par BL	100 euros par BL
Véhicules	20 euros par BL	20 euros par BL	100 euros par BL

[33] Décret n° 2019/586 du 30 octobre 2019 portant ratification de l'Accord portant création de la ZLECAF.

	Afrique	Europe	Reste du monde
Exportations			
	Afrique		**Reste du monde**
Café/cacao	5 000 FCFA par BL		10 000 FCFA par BL 100 EUR par tranche de 300 tonnes 100 EUR par tranche de 600 tonnes 100 EUR par tranche de 700 tonnes 90 EUR par BL 100 EUR par tranche de 300 tonnes
Autres produits	10 000 FCFA par BL		15 000 FCFA par BL
Containeurs par tranche de 10 TEU	15 000 FCFA par BL		20 000 FCFA par BL
Autres	15 000 FCFA par BL		20 000 par BL

Note: BL Bill of Lading (Connaissement).

Source: Informations fournies par les autorités.

3.1.4 Autres impositions visant les importations

3.1.4.1 La TVA

3.31. La TVA est règlementée au Cameroun par la Loi de Finances 1998-99 et les dispositions communautaires, qui visent la convergence de la base d'imposition et des taux entre États membres de la CEMAC (Rapport commun).

3.32. Au même titre que les biens et services produits localement, les importations sont soumises à la TVA au taux de 17,5%, auquel s'ajoute le "centime additionnel" équivalant à 10% de la TVA, ce qui porte le taux global de la TVA et de l'impôt communal à 19,25%, en dessus de la fourchette prévue par la CEMAC (15 à 19%). Les exportations sont soumises au régime du taux zéro.

3.33. Le Code général des impôts fournit la liste des biens (importés ou produits localement) exonérés de la TVA. Elle comporte principalement certains produits alimentaires essentiels, les équipements et intrants agricoles, les médicaments, et les livres et journaux.

3.34. Une exonération est en outre accordée aux intrants et équipements des industries pharmaceutiques; aux opérations de crédit-bail réalisées en vue de l'acquisition des équipements de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche; au gaz domestique et aux matériels et équipements d'exploitation des énergies solaire et éolienne. Ces dispositions semblent contraires à la directive de la CEMAC qui, entre autres, interdit explicitement l'exonération ou l'exemption de TVA dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement (Rapport commun).

3.1.4.2 Les droits d'accises

3.35. Le régime du droit d'accises est principalement règlementé conformément aux textes communautaires en la matière (Rapport commun). Les États sont libres de fixer des taux avec des minima définis par groupe de produits.

3.36. Six taux de droits d'accises sont en vigueur, conformément aux lois de finances de 2019, 2020, 2021 et 2022: un taux "super réduit" de 2%, un taux "réduit" de 5%, un taux "moyen" de 12.5%, un taux "général" de 25%, un taux "élevé" de 30% et un taux "super élevé" de 50%.

3.37. Le taux super élevé s'applique à l'hydroquinone et les produits cosmétiques importés contenant de l'hydroquinone. Le taux élevé s'applique aux cigares, cigarettes, et autres tabacs; les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes. Le taux moyen des droits d'accises s'applique à certains véhicules d'occasion spécifiés dans le Code des impôts; aux motocycles d'occasion; aux parties de tous les motocycles; aux cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux; aux articles de friperie et les pneumatiques d'occasion; aux bouquets des programmes; et aux contenus audiovisuels numériques.

3.38. Le taux réduit s'applique aux jeux de hasard et de divertissement non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement; aux sucreries sans cacao; aux chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao; aux motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm^3; à certaines préparations alimentaires; aux glaces de consommation; à certains gruaux de maïs importés; à la mayonnaise importée. Le taux super réduit s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises de communication, de téléphonie mobile et de services internet.

3.39. Le taux général du droit d'accises s'applique à une liste de biens et services annexée au Code des impôts.

3.40. La Loi de finances 2019 a en outre instauré des droits d'accises additionnels à des taux spécifiques sur les boissons dont les ressources sont destinées au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures.

3.41. Le régime des droits d'accises ne s'applique pas uniformément aux produits importés et à la production locale. Pour certains produits, notamment le poivre, le miel, le thé, le gingembre et les ouvrages en bois, les droits d'accises sont prélevés uniquement à l'importation.

3.42. En général, la base d'imposition du droit d'Accises, s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée par toutes sommes ou valeurs reçues ou à recevoir, en contrepartie de la livraison. La base imposable du droit d'accises en ce qui concerne les importations, est établie en ajoutant à la valeur en douane le montant des droits de douane

3.1.4.3 Consolidations

3.43. Le Cameroun n'a consolidé que 15,2% ses lignes tarifaires à des taux compris entre 50% et 80%, avec une moyenne simple des taux consolidés de 79,9%. La faible proportion des lignes tarifaires consolidées et l'écart important entre taux appliqués et taux consolidés ne favorisent pas la prévisibilité du régime commercial camerounais.

3.1.4.4 Autres taxes

3.44. Un précompte, à valoir sur l'Impôt sur les sociétés (IS) dû, est prélevé sur les importations et les achats effectués par les commerçants auprès des industriels, grossistes et demi-grossistes. Pour les personnes soumises au régime du réel, le taux est de 1%. Pour les contribuables relevant du régime simplifié, les taux du précompte sont de 5% de la valeur c.a.f. des importations, majorée des droits et taxes (y compris la TVA); et de 3% pour les achats locaux effectués par des commerçants auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes ou exploitants forestiers.

3.45. Les exploitants de stations-service et les exportateurs des produits de base sont soumis au taux de 0,5%. Le taux du précompte pour les opérations réalisées avec les entreprises non-détentrices de la carte du contribuable est de 10%.

3.1.5 Préférences

3.46. En principe, le Cameroun accorde des préférences au titre du Tarif préférentiel généralisé (TPG) de la CEMAC (Rapport commun, section 3).

3.1.6 Concessions de droits et taxes

3.47. Le régime des exemptions et concessions de droits et taxes n'a pas substantiellement changé depuis le dernier Examen. Le Cameroun accorde des franchises de droits de douane et de taxes au titre du Code des douanes de la CEMAC. Les régimes douaniers suspensifs prévus par le Code comprennent: le transit; l'admission temporaire normale ou spéciale; et les entrepôts en douane. Les régimes de transformation ou régimes économiques suspensifs sont: le perfectionnement actif; le perfectionnement passif; et le rembours (Rapport commun, section 3).

3.48. En outre, des exonérations de droits de douane et de taxes sont accordées aux entreprises agréées aux bénéfices des régimes de promotion des investissements privés (section 2), et des

codes minier et gazier (section 4); des entreprises étrangères installées au Cameroun investissant au moyen d'un contrat de Partenariat public-privé (PPP)[34]; et des entreprises admises en zone franche (section 3.2.4).

3.49. Les droits et taxes de douane sont exonérés à l'importation du pétrole brut destiné au raffinage, des médicaments, de matériels et équipements médicaux destinés à la lutte contre le VIH/SIDA, et sur les matériels importés pour les handicapés. Les médicaments et intrants importés destinés à l'industrie pharmaceutique (en vertu de la Loi de Finances 2021) ainsi que les biens d'équipement importés et destinés à l'agriculture à l'élevage et à la pêche bénéficient aussi d'exemptions de droits de douanes.

3.1.7 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.50. Les mesures en matière de prohibition et restriction des importations n'ont pas significativement changé depuis le dernier Examen.

3.51. Le Cameroun a ratifié plusieurs conventions permettant le contrôle des importations ou exportations de certains produits pour des considérations environnementales, de santé, ou de sécurité. Au cordon douanier, le Cameroun applique des mesures de contrôle des substances qui appauvrissent l'ozone, selon le cadre commun adopté par les pays membres de la CEMAC.

3.52. Les poulets congelés de toute origine, le sel non-iodé, et certains cosmétiques notamment des produits éclaircissants, sont interdits à l'importation pour des raisons de santé. Il en est de même pour les téléviseurs utilisant des systèmes analogiques sur la base des préoccupations environnementales.

3.53. En 2017, le Cameroun a soumis à l'OMC la notification contenant ses réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation. Selon cette notification, le Cameroun n'applique pas de régime de licences d'importation.[35]

3.54. Toutefois, pour des raisons de santé ou de sécurité, l'importation de certains produits est soumise à l'autorisation (ou au "visa technique" ou "permis d'importation", selon l'administration concernée) des ministères compétents (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Produits assujettis à un "visa technique" avant l'importation, 2020

Position tarifaire	Désignation	Service administratif compétent
Ch. 02	Viandes et abats comestibles	MINEPIA
Ch. 03	Produits de l'élevage et de la pêche	MINEPIA
2309 9000	Produits alimentaires pour animaux autres que pour chiens et chats	MINEPIA
2501 0011	Sel de cuisine	MINSANTE
2710 0040	Pétrole lampant	MINEE
2710 0050	Carburant (essence et gaz)	MINEE
2903 4100	Trichlorofluorométhane (CFC 11)	MINEPDED
2903 4200	Dichlorodifluorométhane (CFC 12)	MINEPDED
2903 4300	Trichlorotrifluoroéthane (CFC 113)	MINEPDED
2903 4400	Chloropentafluoroéthane (CFC 115) et dichlorotétrafluoroéthane	Bureau national de l'ozone
2903 4600	Halon 1211, Halon 1301, Halon 2402	MINEPDED
2903 1400	Tétrachlorure de carbone	MINEPDED
2903 1900	Trichloroéthane (méthyle, chloroforme), dérivés chlorés des hydrocarbures acycliques saturés	MINEPDED
2903 3000	Bromure de méthyle	MINEPDED
3003 1000 - 3004 9000	Produits pharmaceutiques vétérinaires	MINEPIA
3003 1000 - 3004 1000	Produits pharmaceutiques	MINSANTE
3401 1100	Savons médicaux	MINSANTE
3602 0000	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	MINMEE
3604 1000	Articles pour feux d'artifice	MIMEE
3604 9000	Fusées de signalisation et autres articles de pyrotechnie	MIMEE

[34] Loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable au contrat de partenariat public-privé.

[35] Document de l'OMC G/LIC/N/3/CMR/ du 10 avril 2017.

Position tarifaire	Désignation	Service administratif compétent
3808	Pesticides	MINAGRI
7108 1200	Or sous formes brutes, à usages non monétaires	MINMEE
7323 9900	Bonbonnes de gaz	MIMEE
8525	Émetteurs-récepteurs	MINPT
8527 9000	Autres récepteurs, récepteurs radio, appareils, n.d.a.	MINPT
9015 8000	Appareils contenant des radioéléments	MIMEE
9303 1000	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	MINAT
9303 1000	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	MINAT
9303 3000	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	MINAT
9303 2000	Autres armes à feu	MINAT
9306 1000	Cartouches pour pistolets	MINAT
9306 2100	Cartouches pour fusils ou carabines	MINAT
9306 3000	Autres cartouches	MINAT
9306 9000	Autres munitions	MINAT

Source: Autorités camerounaises. Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA); Ministère de l'environnement de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED); Ministère de l'agriculture (MINAGRI); Ministère de la santé (MINSANTE); Ministère de l'Eau et de l'Energie (MIMEE); Ministère de l'administration du territoire (MINAT).

3.1.8 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.55. Le Cameroun n'a pas adopté de mesures commerciales de circonstance au cours de la période d'examen. La Loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 Régissant le Commerce Extérieur au Cameroun, notifiée à l'OMC en 2022.[36] constitue la base légale gouvernant les mesures commerciales de circonstance au Cameroun. Elle définit les conditions dans lesquelles des droits antidumping et compensateurs peuvent être institués et les modalités de la procédure d'enquête commerciale. En outre, elle décrit les dispositions légales relatives aux mesures de sauvegarde.

3.56. En 2017, un Comité antidumping et des subventions, placé auprès du ministère en charge du commerce extérieur, fut mis en place, avec pour rôle d'enquêter et de donner son avis sur toutes questions relatives aux pratiques de dumping, aux subventions et aux importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

3.57. Des actions sont en cours au niveau de la CEMAC pour l'adoption d'un cadre harmonisé des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde (Rapport commun, section 3.1.6).

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.58. Les formalités d'enregistrement requises en matière d'importation de marchandises à des fins commerciales sont applicables également aux exportations (section 3.1.1).

3.59. En général, les formalités douanières sont définies par les règles communautaires de la CEMAC. Toutes les marchandises sont soumises à une déclaration en douanes à l'exportation. Les marchandises exportées ne peuvent être déclarées que par un commissionnaire en douanes. Néanmoins, les sociétés pétrolières sont autorisées à déclarer en douanes elles-mêmes leurs propres exportations de pétrole brut.

3.60. Dans le cadre de son Programme sectoriel de suivi des exportations (PSSE), l'inspection obligatoire des exportations porte sur les grumes et sciages, le café, le cacao et les plantes médicinales. Cependant, il semblerait qu'en pratique l'inspection des exportations des sciages pour la détermination de la valeur et de l'essence ne soit pas effective. En ce qui concerne les grumes (pour la détermination de l'essence), café et cacao (pour la détermination de leur niveau de qualité), le commissionnaire de l'exportateur doit soumettre auprès de la SGS une déclaration d'exportation domiciliée dans une banque agréée. Le dossier d'exportation doit être remis à la SGS au moins

[36] Document de l'OMC G/ADP/N/1/CMR/2 G/SCM/N/1/CMR/2 G/SG/N/1/CMR/2 du 18 février 2022.

72 heures avant l'embarquement. La SGS se charge de transmettre les copies de la déclaration d'exportation à la banque de l'exportateur, et aux administrations concernées (dont l'administration douanière). Pour ses services d'inspection et de contrôle, la SGS prélève, uniquement sur les grumes, 0,95% de la valeur f.a.b. de toutes les expéditions de plus de 500 000 FCFA. Les autorités ont indiqué que des inspections de plantes médicinales sont en outre effectuées par le Ministère en charge des forêts et de la faune.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.61. Le régime douanier de la CEMAC permet aux pays membres de prélever des taxes à l'exportation.

3.62. Les autorités ont indiqué que le Cameroun prélève un droit de sortie au taux de 1% de la valeur imposable sur les produits semi-finis. Il maintient une exonération des droits de sortie sur la banane, les produits manufacturés, les produits du cru d'origine animale et végétale, et les produits miniers ayant subi une ouvraison substantielle. En outre, un taux de 10% est appliqué sur la valeur imposable du diamant, de l'or, du riz, de l'huile de palme brute, du mil, du sorgho, de la gomme arabique, de la noix de cola, et du gnetum africanum (eru).

3.63. Un taux de 50% s'applique sur la valeur des essences de bois en grumes et 10% pour les bois semi ouvrés. Des surtaxes à l'exportation seraient en outre prélevées sur certaines essences forestières.

3.64. Il est prélevé 75 FCFA par kg de cacao exporté et 50 FCFA par kg de café au profit des organismes intervenant dans la filière. Une taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire (ISV) est prélevée sur les exportations de certains animaux poissons et produits dérivés (Section 3.3.3).

3.65. Toutes les marchandises exportées sont soumises à la Redevance informatique (RI) qui n'est due que pour les exportations domiciliées dans un bureau de douanes informatisé. Son taux est de 0,45%, et est toutefois plafonné à 15 000 FCFA par déclaration.

3.66. La redevance au titre du GUCE (12 500 FCFA/conteneur et 16 000 par véhicule); et la redevance au titre du Bordereau électronique de suivi des cargaisons (tableau 3.2) sont également collectées sur les exportations.

3.67. En général, le Cameroun utilise des valeurs mercuriales pour calculer les droits de sortie sur les grumes. Les valeurs f.a.b sont déterminées par une Commission *ad hoc* instituée à cet effet. Les valeurs font l'objet d'une révision semestrielle. Pour les autres produits, le droit de sortie est perçu sur la valeur sortie-usine.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.68. En principe, les restrictions quantitatives (y compris prohibitions) et contrôles en vigueur sur les exportations découlent avant tout des traités auxquels le Cameroun est parti (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, CITES, ou Convention sur les armes chimiques, entre autres).

3.69. L'Arrêté n° 00237/MINIMIDT/CAB du 19 juillet 2008 interdit les exportations de ferrailles et déchets métalliques ferreux et non ferreux. L'exportation de certaines essences forestières en grumes est également interdite. Il en est de même des biens classés au patrimoine culturel national. En outre, en vertu de la Loi n° 2016/004 du 18 avril 2016, régissant le commerce extérieur, le Cameroun peut interdire certaines exportations pour des raisons d'approvisionnement du marché local. À cet effet, les exportations de ciment sont interdites depuis le 22 avril 2022.

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.70. La politique de promotion des exportations camerounaises est mise en œuvre sous la responsabilité du Ministère en charge du commerce à travers sa Direction du commerce extérieur. La Chambre de commerce, d'industrie, des mines et de l'artisanat (CCIMA) est chargée de promouvoir les exportations, notamment en participant aux foires, expositions internationales et

autres manifestations commerciales, ainsi qu'aux réunions et missions à caractère commercial et économique à l'extérieur du pays.

3.71. Les exportations bénéficient du régime de TVA au taux zéro. En outre, sous le Code des douanes de la CEMAC, la suspension des droits de douane est disponible pour les activités tournées vers l'exportation sous le régime du perfectionnement actif, ainsi que pour le matériel et l'équipement en admission temporaire (Rapport commun, section 3). Le régime du drawback (rembours) permet le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation perçus sur les intrants contenus dans les marchandises exportées. Des avantages fiscaux liés aux exportations sont accordés sous le régime de zones franches.

3.72. Le Cameroun a notifié à l'OMC son programme de Zone franche industrielle (ZFI).[37] Le régime de ZFI a été, en principe, abrogé par la Loi sur les zones économiques.[38] Toutefois, en pratique, les zones économiques tardent à se matérialiser, et une "tolérance administrative" permet au régime des ZFI de poursuivre leur fonctionnement.

3.73. L'Office national des zones franches industrielles (ONZFI) est chargée de l'administration et du contrôle des zones franches. Elle approuve les demandes d'agrément des entreprises désireuses de s'installer en zone franche.

3.74. Les entreprises bénéficiant du régime de ZFI peuvent s'installer dans: une zone franche industrielle (un parc industriel désigné zone franche); ou se constituer en point franc. La plupart des entreprises admises sous ce régime (environ 38 en 2022), à l'exception de trois dans la zone franche MAGZI Bassa[39], l'ont été en qualité de points francs.

3.75. Le régime de ZFI a pour but de promouvoir les investissements[40], les exportations, et l'emploi. Les entreprises admises en son sein sont tenues de produire des biens ou des services destinés essentiellement à l'exportation. Néanmoins, 20% de leur production peut être écoulée sur le marché intérieur, sur autorisation du Ministre en charge de l'industrie. Les marchandises exportées des ZFI sont exemptées de tous les droits et taxes applicables; celles qui sont exportées vers le territoire douanier camerounais sont traitées comme importées et soumises aux droits, taxes et procédures en vigueur à cet effet. Les ventes aux autres pays de la CEMAC sont considérées comme des exportations.

3.76. Les avantages accordés aux entreprises bénéficiant du régime de ZFI sont résumés dans l'encadré 3.1.

Encadré 3.1 Quelques avantages sous le régime de Zones franches industrielles (ZFI)

Avantages douaniers
Exemption pour les importations et exportations des entreprises des ZFI de tous les droits et taxes de douane et de tous autres impôts, droits et taxes directs et/ou indirects[a]
Exemption du programme de vérification des importations
Avantages fiscaux
Exemption de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant 10 ans, et puis un taux forfaitaire de 15%
Exonération totale de tous les autres impôts et taxes directs et/ou indirects
Report indéfini des déficits sur les exercices suivants pour calcul de l'impôt
Exemption du droit de mutation sur les ventes de propriétés immobilières et de toute taxe sur les transferts de devises
Exonération d'impôts, et notamment de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les ventes des entreprises nationales aux entreprises des ZF

[37] Documents de l'OMC G/SCM/N/3/CMR et G/SCM/N/16/CMR du 29 novembre 1996.
[38] Loi n° 2013/011 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques au Cameroun.
[39] Mission d'aménagement et de gestion des zones industrielles (MAGZI).
[40] Ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la zone franche, ratifiée par la Loi n° 90/023 du 10 août 1990; et Arrêté n° 51/MINDIC/IG1 du 28 décembre 1990 fixant les modalités d'application du régime de la zone franche au Cameroun.

Réglementation du travail
Obtention automatique des permis de travail pour les employés étrangers[b]
Avantages en matière de services
Droit d'obtenir de l'électricité ou de l'eau à des tarifs préférentiels, ainsi que de bénéficier des frais portuaires préférentiels pour les services de l'Office national des ports du Cameroun (ONPC)
Droit d'installer l'équipement électrogène et les réseaux de télécommunications privés[c]
Autres avantages
La rationalisation des procédures administratives (autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une entreprise en zone franche, inspection douanière) dans le cadre du guichet unique
Exonération de toutes licences, autorisation et limitation de quotas en matière d'importations et d'exportations

a À l'exception des voitures de tourisme et le carburant.
b Néanmoins, ces entreprises sont tenues d'employer dans leurs effectifs, au plus tard à l'issue de la 5ème année suivant leur entrée en fonctionnement, au moins 80% de Camerounais par catégorie professionnelle.
c Les équipements de télécommunication deviennent propriété de l'État.

Source: Ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990.

3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.77. Aucun programme public de financement, d'assurance ou de garantie des exportations n'est en place au Cameroun.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.78. En 2013, le Cameroun a notifié à l'OMC, dans le cadre de l'article 25.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qu'il n'accordait pas de subvention en rapport avec l'Accord.[41]

3.79. Conformément à la Charte des investissements et la Loi fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun, des soutiens techniques ou financiers peuvent être accordés pour promouvoir les investissements, avec l'objectif de rendre la croissance durable et créer l'emploi. Ils sont accordés notamment aux entreprises nouvelles et existantes, et pour le développement des exportations (section 2.4.2). D'autres mesures de soutien sont accordées aux entreprises agréées au régime des zones franches industrielles (section 3.2.4), ainsi qu'aux Codes minier, pétrolier et gazier (section 4.2).

3.3.2 Normes et autres règlements techniques

3.80. L'Agence des normes et de la qualité (ANOR) est en charge de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la normalisation et de la qualité au Cameroun.[42] Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'industrie; et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances. Elle est chargée de: l'élaboration et l'homologation des normes; la certification de la conformité aux normes; la promotion des normes et de la démarche qualité auprès des administrations publiques, parapubliques et des organismes du secteur privés; le suivi de la coopération avec les organismes internationaux et les comités spécialisés dans le domaine de la normalisation et de la qualité; la conduite des études relatives à la normalisation et à l'élaboration des propositions de mesures visant à améliorer la qualité des produits et services, ainsi que le respect des normes; et la diffusion des informations et de la documentation sur les normes. L'ANOR est membre de l'organisation africaine de normalisation

[41] Documents de l'OMC, G/SCM/N/25/CMR, G/SCM/N/38/CMR, G/SCM/N/48/CMR, G/SCM/N/60/CMR et G/SCM/N/71/CMR du 10 juillet 2013.
[42] Décret n° 2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de L'Agence des normes et de la qualité (ANOR); et le Décret n° 2019/143 du 17 mars 2019 portant réorganisation de l'ANOR.

(ARSO); de l'ISO; et de la Commission électrotechnique internationale au travers du Comité électrotechnique national qu'elle abrite.

3.81. L'existence de l'ANOR n'a pas encore été notifiée à l'OMC. Cependant, elle a remplacé l'ancienne Division des normes et de la qualité qui avait succédé à la Cellule de la normalisation et de la qualité, laquelle avait été notifiée par le Cameroun à l'OMC en 2006 comme le point d'information national pour toutes les questions relatives aux obstacles techniques au commerce, et aux mesures sanitaires et phytosanitaires, et comme l'autorité chargée des procédures de notification.[43]

3.82. Le système national de normalisation et la marque nationale de qualité, la certification de la conformité; l'agrément des laboratoires d'essais, des organismes de contrôle de qualité, ainsi que des organismes ou bureaux de normalisation; et le contrôle de qualité continuent d'être régis par la Loi n° 96/11 du 5 août 1996 relative à la normalisation. Dans la pratique actuelle, l'initiative de normalisation peut provenir des pouvoirs publics, des associations de consommateurs, ou des opérateurs économiques (producteurs), qui doivent pour ce faire remplir un "formulaire d'expression des besoins en normes". À la réception d'une telle demande, l'ANOR, qui coordonne toutes les activités liées à l'adoption des normes/règlements techniques, procède à la transmission des dossiers au comité technique concerné pour la mise en place de l'avant-projet de norme.

3.83. En 2022, 56 comités techniques étaient en place dans un large éventail de domaines selon les prescriptions de l'ISO. Les comités techniques sont chargés de l'élaboration des normes, mais aussi de leur annulation si cela s'avère nécessaire.

3.84. Selon les informations en ligne de l'ANOR, les avant-projets de norme sont soumis à la phase de l'enquête publique pendant une durée minimum de 60 jours. Ils sont transmis au public, par publication sur le site de l'ANOR, pour recueillir les observations; ces observations sont par la suite transmises au comité technique lors d'une réunion de dépouillement au cours de laquelle les membres du Comité décideront de l'intégration ou non desdites observations. Une fois les documents normatifs validés par le comité technique, le Directeur général de l'ANOR les homologue et les publie pour en faire des normes Camerounaises.

3.85. Les normes peuvent être transformées en règlements techniques par arrêté du Ministre en charge de l'industrie ou, le cas échéant, conjointement avec celui en charge du sujet couvert par ladite norme.

3.86. Les autorités ont indiqué qu'un total de 2 777 normes, y compris 290 règlements techniques sont en vigueur au Cameroun. Ils portent surtout sur les produits alimentaires, les eaux et autres boissons, ainsi que les sacs en jute, bouteilles de gaz GPL, le ciment, les tôles en alliage d'aluminium ou en acier revêtu, les installations électriques, les bouteilles à gaz, les fers à béton, les fils d'attache, et les treillis soudés. Toutefois, même lorsqu'elles sont transformées en règlements techniques, de nombreuses normes camerounaises ne sont pas notifiées à l'OMC.

3.87. Le système de métrologie semble être peu développé au Cameroun. La loi n° 2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun fixe le cadre général des modalités de contrôle métrologique, ainsi que des frais y afférents. En principe, sa mise en œuvre effective repose sur l'adoption de textes réglementaires qui semblent ne pas encore être publiés.

3.3.2.1 Étiquetage, marquage et emballage

3.88. Les pratiques et autres prescriptions en matière d'étiquetage, marquage et emballage, n'ont pas changé depuis le dernier examen.

3.89. Conformément au Décret n° 0018/MINDIC/DDI/CML du 21 novembre 2000, l'étiquetage est obligatoire pour les produits alimentaires importés et locaux. Les emballages de tous les produits périssables doivent indiquer la date de péremption. Il est obligatoire d'indiquer (en français et en anglais): le nom du fabricant, la date de fabrication et la marque de conformité nationale.

[43] Documents de l'OMC G/TBT/ENQ/28 du 27 octobre 2006; G/SPS/ENQ/20 du 6 octobre 2006; et, G/SPS/NNA/9 du 25 janvier 2006.

3.90. Les produits pharmaceutiques doivent indiquer la date de péremption ainsi que le mode d'emploi (en français et en anglais). Tous les cartons, caisses, cageots et emballages doivent porter une marque permettant d'identifier le pays d'origine.

3.91. Sauf pour les bières et les vins dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 13%, toutes les bouteilles et autres contenants de boissons alcooliques doivent porter une étiquette indiquant le degré d'alcool. Les produits alimentaires étrangers doivent porter notamment, le nom du pays d'origine, de l'adresse précise du fabricant, de l'importateur, du pré emballeur ou du distributeur local en français et/ou en anglais.[44]

3.92. L'étiquetage (en français et/ou en anglais) des produits substituts du lait maternel est sujet à certaines exigences spécifiques, et doit fournir des informations sur les précautions à prendre pour éviter la contamination, l'âge à partir duquel le produit peut être utilisé, et les conditions de stockage.

3.93. Conformément au Décret n° 98/270 du 3 septembre 1998 sur l'étiquetage du tabac, les cigarettes destinées à être vendues au Cameroun doivent avoir été préalablement étiquetées par l'apposition d'une vignette qui doit indiquer, entre autres, le pays d'origine, le numéro d'identification de l'agent économique et un avertissement pour la santé.

3.3.2.2 Certification et tests de conformité

3.94. En principe, l'ANOR joue le rôle de l'organisme d'évaluation de la conformité des importations et de la production locale aux normes et règlements techniques. Elle délivre des certificats de conformité qui confèrent le droit d'apposer la marque nationale. Des échantillons sont prélevés et des analyses effectuées par un laboratoire choisi par l'ANOR aux frais de l'importateur.

3.95. En vertu de l'Arrêté n° 0014/MINCOMMERCE du 13 juin 2006 fixant les modalités d'inspection technique de la qualité et de la conformité aux normes des produits destinés à la consommation locale ou à l'exportation, tout produit (domestique ou importé) destiné à la consommation est soumis au contrôle de la qualité et de la conformité aux réglementations techniques en vigueur, avant sa mise en vente. Ce contrôle est attesté par une autorisation de mise en consommation. Le Certificat de conformité, délivré par l'ANOR ou un mandant expressément désigné, est préalable à toute procédure d'enlèvement en douane de produits qui sont soumis aux règlements techniques et est également exigible durant tout le processus de mise en consommation.

3.96. Dans le cas des importations, l'ANOR aurait mis en place un cadre de collaboration avec les organismes en charge de l'évaluation de conformité avant embarquement, notamment la SGS et INTERTEK, afin de développer un contrôle effectif de conformité avant le départ des marchandises du pays d'origine.

3.97. Selon les autorités, le Cameroun n'a jusqu'à présent conclu aucun accord de reconnaissance mutuelle. Les autorités ont indiqué qu'un accord serait en cours de négociation entre l'ANOR et le National Agency for Food and Drug Administration and Control (NAFDAC) du Nigéria.

3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.98. Le Cameroun est membre de la Convention internationale de la protection des végétaux, de la Commission du Codex Alimentarius, et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

3.99. Le cadre institutionnel et légal des mesures sanitaires et phytosanitaire n'a pas changé depuis le dernier examen. Selon les autorités, le Directeur de la réglementation du contrôle des intrants et produits agricoles du Ministère de l'agriculture et du développement rural est l'autorité chargée des notifications des mesures sanitaires et phytosanitaires. En outre, il sert de point d'information national pour toutes les questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

3.100. Le Conseil national phytosanitaire est en charge, entre autres, de conseiller le Gouvernement en la matière, émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires, et donner un

[44] Décret n° 2005/1928/PM du 3 juillet 2005 fixant les caractéristiques métrologiques des produits préemballés ou assimilés et les modalités de leur contrôle.

avis sur la mise en œuvre de la politique phytosanitaire. Le Conseil se réunit régulièrement pour, entre autres, examiner les projets de textes dans le domaine phytosanitaire.

3.101. L'importation et l'exportation des végétaux ou produits végétaux sont régis principalement par la Loi portant protection phytosanitaire.[45] Elle est complétée par les décrets fixant les modalités de la lutte phytosanitaire[46], les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale[47], et les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires.[48]

3.102. Selon le cadre législatif en vigueur, l'importation des végétaux et produits végétaux nécessite un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité phytosanitaire du pays d'origine du produit. En outre, chaque année, le Ministre en charge de l'agriculture fixe par voie réglementaire la liste des végétaux, parties de végétaux et produits végétaux dont l'importation est prohibée ou restreinte au Cameroun selon leur provenance. L'importation des végétaux, produits végétaux réglementés nécessite un permis. Le certificat phytosanitaire et le permis d'importation sont délivrés, aux frais du demandeur, par les agences chargées de la police phytosanitaire (les Ministères en charge de l'agriculture ou de la santé). Les frais de délivrance de permis et des opérations d'inspection sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances. Le plus récent date de 2019.[49]

3.103. En 2018, le Ministre en charge de l'agriculture a pris une décision qui fixait les modalités de production et de certification de certains fruits et légumes. Cette démarche semblait faire suite aux recommandations de l'Union européenne à la suite de l'audit du système de contrôle officiel des végétaux et produits végétaux d'origine camerounaise exportés vers l'Union européenne. Ces fruits et légumes sont: la mangue, le corossol, les agrumes, les piments, les ananas, la morelle noire, l'okok, le safou, le fruit de la passion, le poivron, l'aubergine, la tomate, l'amaranthe, les feuilles de manioc, le cassémanga, et l'avocat.[50] Conformément à la décision ministérielle, l'exportation de ces fruits et légumes, sans certificat sanitaire, fut interdite. En outre, l'exportation vers l'Union européenne et l'importation de pommes de terre de l'Union européenne furent interdites. Le Cameroun n'a jamais soumis de notification concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires à l'OMC.

3.104. La vérification de la conformité phytosanitaire est effectuée par les laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'agriculture. Dans ce cadre, il n'existe à ce jour que le laboratoire national d'analyse diagnostique des produits et intrants agricoles.

3.105. Conformément à la Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 en matière d'inspection vétérinaire ou sanitaire, les animaux vivants doivent être accompagnés de la carte de vaccination internationale ou nationale. Avant la mise à la consommation, les produits d'origine animale doivent faire l'objet d'une inspection vétérinaire ou sanitaire. Un certificat d'inspection sanitaire et vétérinaire est délivré par le Ministre en charge de l'élevage à la suite de l'inspection.

3.106. La taxe d'inspection sanitaire vétérinaire (ISV) est de 3% de la valeur (pour les poissons, fruits de mer, et cuirs et peaux bruts), ou 2% (pour les cuirs et peaux tannés et autres produits), ou à un taux spécifique fixé par tête. Pour les importations, cette dernière varie entre 4 FCFA par tête (pour les poussins d'un jour), 5 FCFA pour les œufs, 2 000 FCFA par tête pour les bovins, et 6 000 FCFA par tête pour les fauves. Pour le commerce local, cette taxe est moins élevée et varie entre 0,5 FCFA pour les œufs, 1 FCFA par tête pour les poussins, et 200 FCFA pour les bovins.

3.107. Depuis 1997, le Cameroun a mis en place un Comité national de biosécurité (NABIC) ayant pour mission d'organiser et de coordonner les activités concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM). Le pays a ratifié le Protocole de Carthagène en février 2003.

3.108. La Loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun; et son Décret d'application n° 2007/0737/PM du 31 mai 2007 réglementent le développement ou la mise au point, l'usage y compris l'utilisation en milieu confiné, la

[45] Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003.
[46] Décret n° 2005/0770/PM du 6 avril 2005.
[47] Décret n° 2005/0771/PM du 6 avril 2005.
[48] Décret n° 2005/0772/PM du 6 avril 2005.
[49] Arrêté conjoint n° 00022/MINADER-MINFI du 4 mars 2019.
[50] Décision n° 00976/18/D/MINADER/SG/DRCQ du 20 juillet 2018.

manipulation et le mouvement transfrontalier y compris le transit de tout OGM. En matière de biosécurité, le Cameroun vise à travers son cadre légal et règlementaire, l'application sans risques pour l'environnement, de la biotechnologie moderne en matière de médecine, agriculture et environnement, et de prévenir les risques pour la santé humaine et la sécurité moderne.

3.109. En vertu de la législation, l'importation, la commercialisation et l'utilisation en milieu confiné des OGM et leurs produits dérivés sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Environnement après avis du Comité National de Biosécurité. Actuellement, en dehors des essais sur le coton, qui sont autorisés, l'importation des OGM est prohibée. À l'importation des produits végétaux, une "attestation de Non OGM" est requise, et suivant le risque de fraude pressenti, un échantillon peut être prélevé et analysé avant la prise de la décision finale.

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.110. La concurrence au Cameroun continue d'être régie par Loi n° 98/013 du 14 juillet 1998, conjointement avec la législation communautaire en la matière (Rapport commun, section 3.3.2).

3.111. Au titre de la législation nationale, la Commission nationale de la concurrence (CNC) sous tutelle du Ministère chargé du Commerce, est en charge de rechercher, contrôler et, le cas échéant, sanctionner les pratiques anti-concurrentielles. Elle peut s'autosaisir des affaires qu'elle juge de ses compétences, ou se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises. La CNC ne peut être saisie d'une violation abus que si celle-ci date de moins de 24 mois.

3.112. La loi interdit notamment les accords et ententes sur les prix ou visant à les influencer, ainsi que ceux visant à entraver l'accès au marché ou à restreindre la concurrence, à moins que l'autorité en charge de la concurrence ne considère qu'ils soient profitables à l'économie et qu'ils permettent d'obtenir des gains d'efficience qui, sans eux, seraient irréalisables. Une société qui détient une position dominante ne peut pas s'en servir pour empêcher une autre de s'établir sur le marché ou l'en évincer, faire pression sur les distributeurs ou causer un alourdissement des coûts de production des concurrents. Cependant, aucune mesure ne devrait être prise pour sanctionner un comportement anticoncurrentiel s'il a pour objet d'améliorer l'efficience économique.

3.113. Les fusions et acquisitions sont autorisées si elles ne réduisent pas la concurrence. Celles qui réduisent la concurrence sont toutefois autorisées si la transaction apporte des gains d'efficience (à l'économie nationale) qui, sans elles, ne sauraient être atteints. Les fusions et acquisitions qui aboutissent à la création d'une entité dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil prédéterminé par le Ministre chargé de la concurrence sont soumises à une déclaration préalable à la CNC.

3.114. La Loi sur la concurrence s'applique aux entreprises tant publiques que privées. Elle s'applique également, lorsque les effets des pratiques anti-concurrentielles d'entreprises situées à l'extérieur se font sentir sur le territoire camerounais, sous réserve des accords et traités liant le Cameroun aux pays d'accueil des entreprises en question.

3.115. En principe, la compétence communautaire en matière de concurrence porte sur la réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles, et la réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres (Rapport commun, section 3.3.3). Toutefois, ces dispositions ne sont pas encore mises en œuvre.

3.116. Au titre de la Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun, les prix des biens et services sont en général déterminés par le libre jeu de la concurrence. Toutefois, le Gouvernement peut soumettre à homologation les prix de biens et de services "sensibles" (notamment les biens de première nécessité), ou ceux produits dans les secteurs où des monopoles se sont constitués. La liste des biens et services, dont les prix sont soumis à une homologation spéciale, est fixée par le Ministre en charge du commerce.

3.117. En outre, les prix de certains biens peuvent être fixés après concertation entre les autorités et les opérateurs des filières correspondantes.

3.118. Les produits dont les prix sont soumis à réglementation comprennent : le sucre, le lait, l'huile de palme brute, le poisson congelé, la farine de froment, la farine de maïs, le riz importé, le sel de cuisine, les huiles de table, les volailles congelées; le ciment portland importé, le fer à béton; les

médicaments et consommables hospitaliers, les livres scolaires; les logements sociaux, et les logements scolaires et universitaires, l'eau, l'électricité, le gaz domestique; les services des ports autonomes du Cameroun et de leurs services auxiliaires, les transports collectifs (route/rail) (section 4).

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.119. Le Cameroun n'a pas fait de notification à l'OMC au sujet des entreprises commerciales d'État au sens de l'Article XVII du GATT.

3.120. L'État détient des parts dans un certain nombre d'entreprises exerçant dans tous les secteurs de l'économie (tableau 3.4). Elles opèrent principalement dans l'industrie agroalimentaire, les mines, l'énergie et les services.

3.121. La Société (parapublique) camerounaise des dépôts pétroliers (SCDP) conserve son monopole sur l'entreposage des produits pétroliers, tandis que la SONARA dispose d'un monopole sur la fourniture de produits pétroliers.

3.122. Des défis sérieux subsistent en matière de gestion des entreprises publiques, qui continuent à peser sur le budget de l'État et aggravent son niveau d'endettement. En 2019, les services du FMI ont estimé que la situation financière de ces dernières reste difficile.[51] Quatre entreprises publiques (CAMTEL, CAMWATER, CAMAIR-CO et le port de Douala) seraient particulièrement en situation de détresse financière.

3.123. Depuis juillet 2017, deux nouvelles lois régissent les entreprises et établissements publics au Cameroun. Il s'agit de la Loi n° 2017/010 portant statut général des établissements publics et de la Loi n° 2017/11 portant statut général des entreprises publiques. Elles remplacent la Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic au Cameroun. Les deux lois visent, notamment à définir les conditions de la performance et la rentabilité des entreprises et établissements relevant du portefeuille de l'État; ainsi que la gouvernance de ces entreprises et établissements, les normes d'établissement du budget, et les mécanismes de contrôle.

Tableau 3.4 Sélection d'entreprises publiques ou parapubliques ayant des activités commerciales internationales

Société	Secteur d'activité principal
Agriculture et agro-industrie	
Société de développement du coton (SODECOTON)	Agro-industrie (coton, huile de coton)
Cameroon Development Corporation (CDC)	Agro-industrie (banane, caoutchouc, huile de palme)
Société camerounaise de palmeraies (SOCAPALM)	Production d'huile de palme
Société sucrière du Cameroun (SOSUCAM)	Production et commerce de sucre
Compagne industrielle d'exploitation des bois du Cameroun (ECAM - placages)	..
Société de développement et d'exploitation des productions animales (SODEPA)	Produits de l'élevage
Plantations PAMOL	Production et exportation d'huile de palme
Société anonyme des brasseries du Cameroun (SABC)	Brasserie
Société industrielle des cacaos (SIC-Cacaos)	Production de cacao
Société forestière agricole du Cameroun (SAFACAM)	Production et exportation d'huiles alimentaires
Cotonnière industrielle du Cameroun (CICAM)	Production textile
Société de développement de la cacao culture (SODECAO)	Production cacao
Office national du cacao et du café (ONCC)	Commercialisation du café et du cacao
Hévéas du Cameroun (HEVECAM)	Production de caoutchouc
Secteur manufacturier et industriel	
Société camerounaise de transformation de l'aluminium (SOCATRAL)	Production de produits métallurgiques
Société Aluminium de Bassa Alubassa	Menuiserie aluminium
Cimenteries du Cameroun (CIMENCAM)	Production et commerce de ciment
Société camerounaise de verrerie (SOCAVER)	Fabrication et commerce de bouteilles de verre
ENEO-CAMEROON S.A	Production et distribution d'électricité

[51] FMI, *Quatrième Revue de l'Accord au Titre de la Facilité Élargie de Crédit.* Adresse consultée: https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2019/07/24/Cameroon-Fourth-Review-under-the-Extended-Credit-Facility-Arrangement-and-Requests-for-48525.

Société	Secteur d'activité principal
Electricity Development Corporation (EDC)	Participations dans entreprises produisant ou exportant de l'électricité
Kribi Power Development Company	Production et transport d'électricité
Mekin Hydroelectric Development Cameroun	Production et commerce d'électricité
Société camerounaise de dépôts pétroliers (SCDP)	Stockage d'hydrocarbures
Compagnie camerounaise d'aluminium (ALUCAM)	Production et exportation d'aluminium
Total EP	Exploration et production d'hydrocarbures
Société nationale de raffinage (SONARA)	Raffinage de produits pétroliers
Mobil Cameroun	Exploration et production d'hydrocarbures
PECTEN Cameroon Company	Exploration et production d'hydrocarbures
IBC	Production, import-export d'acier et métaux
Services	
Cameroon Telecommunication (CAMTEL)	Télécommunications
Aéroports du Cameroun	Services aéroportuaires
Cameroon Radio and Television (CRTV)	..
Imprimerie nationale (IN)	..
Société de presse et d'édition (SOPECAM)	..
Cameroon Water Utilities Corporation	Production et distribution d'eau
Port autonome de Douala (PAD)	Services portuaires
Cameroon Airlines Corporation (CAMAIR CO)	Transport aérien
Cameroon Postal Services	Services postaux
Cameroon Shipping Lines (CAMSHIP)	Transport maritime
Cameroon Shipping Lines Investment Corporation (CIC)	Transport maritime
Cameroon Oil Transportation Company (COTCO)	Transport hydrocarbures
Cameroon Railways Corporation (CAMRAIL)	Transport ferroviaire
Société nationale des eaux du Cameroun (SNEC)	Production et distribution d'eau
Cameroon Container Transportation (CAMTAINER)	Transit et transport par container

.. Non disponible.

a Secteur public ou parapublic.

Source: MINEFI (2007), *Agenda 2007 de la Commission technique de privatisation et de liquidations*.

3.124. Le programme de privatisation semble être à l'arrêt depuis plus d'une décennie. Le processus de privatisation se déroule, en principe sous la supervision du Ministre de l'économie et des finances. En son sein, la Commission technique de privatisation et de liquidation (CTPL) et un Comité de privatisation s'occupent des aspects opérationnels.

3.3.6 Marchés publics

3.125. La Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics réglemente le cadre de passation des marchés publics au Cameroun. Depuis 2018, il a notamment remplacé le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des marchés publics.

3.126. Les dispositions du Code s'appliquent à tout marché public financé ou cofinancé par le budget, même s'ils sont passés par une entreprise privée agissant pour le compte de l'État et ses démembrements, en vue de la réalisation de travaux, l'approvisionnement de fournitures, la prestation de services quantifiables ou non quantifiables, ou les prestations intellectuelles. Il s'applique également aux marchés passés entre des personnes morales de droit public. Le Code n'est cependant applicable aux marchés issus des conventions internationales qu'en ses dispositions non contraires auxdites conventions.

3.127. Sont exclus du champ d'application du Code des marchés publics: les bons de commandes administratifs d'un montant inférieur à 5 millions de FCFA, l'acquisition ou la location d'immeubles, l'acquisition des produits pétroliers destinés aux véhicules administratifs, les marchés passés par les entreprises publiques et ceux qualifiés de spéciaux selon l'article 71 dudit Code, les contrats de partenariat, et les travaux exécutés en totale régie. Par ailleurs, pour les marchés financés sur fonds d'aide extérieure, bilatérale ou multilatérale, les dispositions des accords de financement devront préciser, le cas échéant, les règles applicables.

3.128. Le Code institue la séparation des fonctions de passation, de contrôle, et de régulation des marchés. La préparation de la procédure et la passation d'un marché public relèvent de la compétence du Maître d'ouvrage (ou Maître d'ouvrage délégué), personne physique placée à la tête d'un département ministériel ou assimilé, de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, ou d'un établissement public, bénéficiaire des prestations prévues dans le marché. Le Maître d'ouvrage

rend compte au Ministère des marchés public (MINMAP) et à l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) par des rapports périodiques sur la passation et l'exécution des marchés.

3.129. Dans le cadre de ses attributions, le Maître d'ouvrage est assisté par une commission de passation des marchés publics qui s'occupe, entre autres, de l'élaboration des plans de passation des marchés et de leur suivi; de l'élaboration des projets de dossiers de consultation en relation avec les services techniques du Maître d'ouvrage; de la réception des offres; et de la finalisation des projets de marchés.

3.130. Le contrôle à priori des procédures de passation des marchés publics est effectué par les Commissions centrales de contrôle des marchés, qui sont des organes techniques relevant du MINMAP. Elles sont composés d'agents de plusieurs administrations techniques et financières. Elles émettent un avis sur: les dossiers d'appels d'offres préparés par les Maîtres d'ouvrage; la procédure de passation des marchés; les propositions d'attribution des Commissions de passation des marchés validées par les Maîtres d'ouvrage; les projets de marchés passés suivant la procédure du gré à gré de leurs seuils de compétence et les projets d'avenants éventuels.

3.131. Dans le cas d'un avis favorable, le Maître d'ouvrage poursuit la procédure engagée. Lorsque l'avis favorable est assorti de réserves, le Maître d'ouvrage est tenu de corriger les points ayant suscité les réserves avant de poursuivre la procédure. Enfin, en cas d'avis défavorable, le Maître d'ouvrage ne peut poursuivre la procédure engagée. La Commission centrale de contrôle des marchés émet son avis dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'ouvrage. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

3.132. En plus des Commissions centrales de contrôle des marchés, un "Observateur Indépendant" est recruté par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics afin de veiller au respect des règles de transparence et des principes d'équité dans le processus de passation des marchés publics. Sur la base des rapports de l'Observateur Indépendant ou de l'organisme en charge de la régulation, l'Autorité chargée des marchés publics peut annuler l'attribution d'un marché effectuée en violation de la réglementation ou en marge des règles de transparence et d'équité.

3.133. Selon le code, pour pouvoir répondre aux appels d'offres concernant des marchés publics, les soumissionnaires doivent être en règle vis-à-vis des administrations fiscales et parafiscales. Les conditions d'exécution des marchés publics doivent intégrer les considérations sociales, économiques et environnementales, susceptibles de promouvoir la main d'œuvre locale, le travail décent et le cas échéant, d'atteindre les objectifs de développement durable.

3.134. En termes de méthodes de passation des marchés, l'appel d'offres demeure en principe la procédure privilégiée. Il peut être ouvert, restreint, ou par voie de concours. L'appel d'offres restreint est obligatoire pour les marchés de prestations intellectuelles. Le Code de juin 2018 introduit l'appel d'offres en deux étapes, mais requiert toutefois l'autorisation préalable du MINMAP. Dans ce cas de figure, le Maître d'ouvrage (ou Maître d'ouvrage délégué) base son choix sur des critères de performance, de contrainte d'exploitation, et de coût économique. L'appel d'offres peut être national ou international.

3.135. Tout appel d'offres est obligatoirement publié dans le Journal des marchés publics. Les autres organes ou moyens de publicité tels que le communiqué radio, les autres voies de presse ou les voies d'affichage ne sont que complémentaires.

3.136. L'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services quantifiables se fait au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-distante. Les marchés de services non quantifiables y compris les prestations intellectuelles, et des marchés passés à la suite d'un appel d'offres avec concours se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux-disante, par combinaison des critères techniques, financiers et/ou esthétiques.

3.137. Une préférence nationale est accordée lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, si l'appel d'offres le prévoit et à offres équivalentes. Les marges de préférence demeurent les mêmes que dans le précédent Code: 10% pour les marchés de travaux et de 15% pour ceux de fournitures.

3.138. En principe, le gré-à-gré peut exceptionnellement être employé comme procédure de passation avec une autorisation préalable du MINMAP. Selon le Code, il ne peut être passé de marché de gré à gré qu'en cas d'urgence, de défaillance d'un opérateur, de besoins nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'un procédé, d'un savoir-faire, d'une licence ou de droits exclusifs. Par ailleurs, pour des fournitures, services ou travaux complétant ceux ayant fait l'objet d'un premier marché passé selon la procédure d'appel d'offres, le marché peut être passé au gré-à-gré. Le code prévoit également la demande de cotation et la sélection de consultants individuels comme d'autres méthodes de passation de marché. La valeur des marchés passés par la méthode de gré-à-gré demeure élevée au Cameroun. Au cours de l'exercice 2018, 42% du montant total des marchés publics portaient sur cette méthode de passation, contre 32% en 2015.[52]

3.139. Les statistiques des marchés publics par mode de passation n'étaient pas disponibles dans le cadre de cet Examen.

3.140. Le Ministère en charge des marchés publics est responsable du contrôle à posteriori. À ce titre, il vérifie, entre autres, après la signature du marché, son adéquation avec le dossier d'appel d'offres, la décision d'attribution et l'offre du cocontractant retenu; et l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées.

3.141. L'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) est en charge de la régulation du cadre des marchés publics. À ce titre, elle s'occupe, entre autres, de définir les politiques et les stratégies de formation en matière de marchés publics; de l'animation et l'alimentation du système d'information des marchés publics et en assurer la surveillance; de l'audit technique indépendant et de la sanction des irrégularités constatées; et de la définition des lois et règlements régissant les marchés publics.

3.142. Les soumissionnaires qui s'estiment lésés peuvent s'adresser à un Comité chargé de l'examen des recours, auprès de l'ARMP.

3.143. Le Cameroun n'est pas signataire de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC. Cependant, il en a le statut d'observateur depuis 2001.

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.3.7.1 Aperçu général

3.144. Le Cameroun est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Il est aussi signataire de la Convention sur la diversité biologique depuis le 11 septembre 2003. Le Cameroun applique, en principe, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) depuis le 1er janvier 2000.

3.145. Le Cameroun a notifié à l'OMC, en 2001, sa législation en matière de droits de propriété intellectuelle.[53] Le Conseil ADPIC a achevé l'examen de la législation du Cameroun en 2003. Le Cameroun n'a pas encore notifié à l'OMC son point de contact au titre de l'Article 69 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, il n'a pas encore fourni à l'OMC les réponses à la liste de questions concernant ses moyens pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

3.3.7.2 Propriété industrielle

3.146. Le Cameroun étant membre de l'OAPI créée par l'Accord de Bangui, sa réglementation en matière des droits de propriété industrielle repose sur les dispositions pertinentes de cet Accord (Rapport commun, section 3). La Direction du développement technologique et de la propriété industrielle au sein du Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique (MINMIDT)assure la fonction de Structure nationale de liaison (SNL) avec l'OAPI. Les procédures administratives pour l'enregistrement des titres de propriété industrielle commencent par le dépôt

[52] Information fournie dans les rapports de l'ARMP. Adresse consultée: http://armp.cm/Rapports_situation_generale.php?PHPSESSID=l6l3acsmseorqtl1ofejpo6ss3#tzM52.

[53] Document de l'OMC IP/N/1/CMR/1 du 17 mai 2004.

d'une demande, qui doit se faire auprès du Direction du développement technologique et de la propriété industrielle.

3.147. Les données statistiques sur les demandes de titres de propriété industrielle et les enregistrements au Cameroun n'étaient pas disponibles au cours de cet Examen.

3.3.7.3 Droits d'auteur et droits voisins

3.148. En matière de droits d'auteur et droits voisins, le Cameroun dispose, en plus de l'Accord de Bangui révisé d'une législation nationale. La Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 et son règlement d'application protège les droits d'auteur et les droits voisins.

3.149. Le cadre réglementaire des droits d'auteur et droits voisins s'applique à toutes les œuvres littéraires ou artistiques camerounaises (y compris les programmes d'ordinateur). En cas de titre conjoint, pour bénéficier de la protection de la loi, l'un des titulaires doit être Camerounais. La protection accordée aux étrangers est soumise à la réciprocité. Néanmoins, les dispositions de la loi s'appliquent aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Cameroun est parti.

3.150. Le Ministère de la culture est chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins, qui sont enregistrés au sein de quatre sociétés de gestion collective des droits dans leurs domaines spécifiques: la Société civile des droits de la littérature et des arts dramatiques (SOCILADRA) (en charge aussi des programmes d'ordinateur), la Société civile de droit d'auteur et droits voisins des arts plastiques et graphiques (SOCADAP), la Société civile des arts audiovisuels et photographiques (SCAAP) en charge de la photographie et de l'audiovisuel, et la Société Nationale Camerounaise de l'Art Musical (SONACAM); et d'une société collective de droits voisins: la Société camerounaise des droits voisins (SCDV).

3.3.7.4 Mise en œuvre de la législation

3.151. L'Accord de Bangui révisé contient des dispositions relatives aux sanctions contre les infractions aux droits de propriété intellectuelle; leur application est de la compétence des autorités nationales. L'action correctionnelle ne peut être exercée que sur plainte de la partie lésée. Néanmoins, le Code des douanes de la CEMAC interdit l'entrée de tous les produits apparents contrefaits, ainsi que de tous les produits étrangers portant une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués dans un État avec lequel a été signé un Accord en la matière ou qu'ils en sont originaires.

3.152. L'application de la réglementation en matière de droits de propriété intellectuelle est limitée. La contrefaçon touche notamment les livres, les médicaments, mais aussi les produits cosmétiques, agricoles, électroménagers et du textile.

3.153. Une Brigade nationale de contrôle et de répression des fraudes est en place au ministère du Commerce; et un Comité national de lutte contre la piraterie et la contrefaçon serait en place au ministère de la culture.

3.154. Un protocole d'Accord entre la Douane et les organismes de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins a instauré un prélèvement sur les supports électroniques (la "redevance sur œuvre de l'esprit). Ainsi, le taux de cette "redevance" est de 5% de la valeur en douane c.a.f.[54] Selon le protocole, la douane est chargée d'effectuer les prélèvements à la place des sociétés de gestion des droits d'auteur. Le Protocole prévoit que 85% du produit des prélèvements soit versé dans un compte "hors budget" pour le paiement de la redevance du droit d'auteur et des droits voisins; 10% soit perçu par la douane pour son fonctionnement; et 5% pour le fonctionnement des services du Trésor.

[54] Décret n° 2001/956.

4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

4.1.1 Aperçu général

4.1. Avec une contribution de plus de 16% au PIB en 2021; et 40% aux recettes d'exportations de marchandises du pays, l'agriculture demeure un secteur clé de l'économie camerounaise (section 1). Le secteur agricole est en outre le premier employeur avec plus de 60% de la population active.[55] La part du secteur informel agricole dans la production est très élevée. Elle concerne la quasi-totalité de la valeur ajoutée pour l'agriculture vivrière, l'élevage, la pêche et près de la moitié pour l'agriculture de rente.

4.2. Les principales cultures ainsi que les statistiques de production sont présentées dans le tableau 4.1. Les produits agricoles d'exportation comprennent le cacao et le café, la banane, le caoutchouc naturel, l'huile de palme, l'ananas et le coton, le sucre. Le riz, le blé et le sucre constituent les principaux produits agricoles importés.

Tableau 4.1 Principales cultures et produits animaux, 2012-2020

(Milliers de tonnes)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Manioc	4 287	4 596	4 908	5 192	4 899	5 000	5 030	5 676	5 779
Plantains et autres	3 569	3 692	3 854	4 041	3 862	3 919	3 941	4 328	4 493
Huile, noix de palme	2 500	2 450	2 454	2 771	2 558	2 594	2 641	..	..
Maïs	1 750	1 647	1 959	2 071	2 164	2 247	2 345	2 217	2 087
Taros (colocases)	1 614	1 551	1 697	1 757	1 804	1 846	1 902	1 755	1 683
Sorgho	1 200	1 260	1 150	1 221	1 339	1 372	1 416	1 278	1 060
Bananes	1 471	1 600	1 068	1 083	1 188	1 245	1 203	..	..
Sucre, canne	1 200	1 200	1 262	1 281	1 291	1 289	1 287	1 489	1 321
Tomates, fraiches	890	876	950	1 021	1 182	1 127	1 068	1 101	1 104
Légumes frais, n.d.a.	700	736	759	763	757	763	770		
Arachides non décortiquées	634	636	579	609	748	480	594	725	801
Ignames	538	557	580	602	625	649	675	513	519
Patates douces	327	349	363	392	440	398	410	525	517
Haricots secs	343	352	342	363	391	412	402	367	369
Cacao, fèves	269	275	271	275	293	301	308	301	310
Graines de coton	219	225	223	240	283	249	257	320	336
Coton, fibre	168	173	179	187	193	198	204	131	141
Caoutchouc naturel	137	156	215	190	185	210	204	..	..
Café, vert	38	42	38	35	33	31	33	40	35
Lait, entier frais de vache	180	185	193	179	173	172	173	..	..
Viande, bovine	87	92	97	97	89	87	84	..	..
Viande, volaille	70	72	75	76	76	76	79	..	..
Lait, entier frais de chèvre	50	49	49	51	54	54	54	..	..

.. Non disponible.

Source: Base de données statistiques de la FAO. Adresse consultée: http://www.fao.org/faostat/en/#data; et AGRISTAT Cameroun pour 2019 et 2020.

4.3. L'agriculture joue un rôle déterminant dans la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire. En effet, deux millions ménages agricoles vivent de l'autoconsommation, et approvisionnent les marchés urbains des produits vivriers. Selon les autorités, 80% des besoins alimentaires des populations du pays étaient satisfaits par les productions nationales.

4.4. Le secteur agricole camerounais jouit d'un potentiel énorme qui lui permet de jouer effectivement son rôle dans la création de la richesse, l'emploi et la sécurité alimentaire. Il bénéficie des conditions climatiques et naturelles très favorables à la production agricole. En outre, le Cameroun dispose d'abondantes ressources foncières encore largement sous-exploitées. Sur une superficie totale de 47 millions d'ha, 9,2 sont utilisables à des fins agricoles. Les terres arables s'étendent sur environ 7,2 millions d'hectares auxquels il faut ajouter près de 2 millions d'hectares

[55] Banque Africaine de développement, Programme d'appui au renforcement de la production agricole. Adresse consultée: https://www.afdb.org/fr/documents/cameroun-programme-dappui-au-renforcement-de-la-production-agricole-rapport-devaluation-de-projet.

de pâturages. Seulement 1,8 millions d'hectares actuellement sont effectivement cultivés (26% de la surface cultivable).

4.5. En dépit de son énorme potentiel, l'agriculture camerounaise continue de souffrir de faiblesses structurelles liées notamment à: la faible productivité des exploitations, les difficultés d'accès aux marchés et au crédit, la faible organisation des acteurs, un environnement naturel en dégradation, et un environnement légal et réglementaire insuffisamment mis en œuvre.

4.1.2 Politique agricole

4.6. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MINADER), le Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA), le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) et le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED) sont responsables de l'élaboration des programmes de développement de l'agriculture, y compris l'élevage, la pêche et les forêts, en collaboration avec les organisations agricoles et les partenaires au développement.

4.7. À travers les documents stratégiques, notamment le Document Cameroun Vision 2035 et le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE), les autorités camerounaises accordent à l'agriculture un rôle crucial dans l'accélération de la croissance, la lutte contre la pauvreté et la création d'emplois.

4.8. La Stratégie de développement du secteur rural (SDSR) 2020-2030, qui est la déclinaison de la SND 2020-2030 dans le secteur agricole, constitue le cadre d'orientation de l'action du Gouvernement dans le secteur rural. Elle s'inscrit en outre dans le cadre du Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA) du NEPAD et assorti d'un Plan national d'investissement agricole (PNIA). Dans le cadre de la mise en œuvre de la version antérieure de la stratégie de développement du secteur rural, les autorités ont procédé à une revue des dépenses publiques en 2014, qui a révélé la faiblesse des dépenses allouées à l'agriculture au regard de l'engagement de Maputo[56] (environ 5% en 2012; 7,7% en 2015; 6,1% en 2016; 7,1% en 2017 et 6% en 2018).

4.9. La stratégie agricole du Cameroun telle que décrite par la SDSR vise à i) assurer la sécurité et l'autosuffisance alimentaire des ménages et de la nation, ii) contribuer à la croissance économique et notamment à la croissance des échanges extérieurs et à l'emploi, iii) accroître le revenu des producteurs agricoles, iv) améliorer les conditions de vie des populations rurales, v) assurer une meilleure utilisation et une gestion durable du capital naturel, base de la production agricole.

4.10. Un Programme national de sécurité alimentaire (PNSA) (2008-2015) a été élaboré en 2007 avec pour objectif de lutter contre la faim et l'insécurité alimentaire afin de réduire de moitié le nombre de malnutris notamment au niveau des ménages vulnérables des zones rurales et périurbaines à l'horizon 2015. En 2017, le Programme national de veille et de renforcement de la sécurité alimentaire (PNVRSA) a remplacé le PNSA, avec une approche plus participative et incluant le renforcement des capacités des acteurs du secteur agricole parmi ses objectifs.

4.11. Selon la dernière notification du Cameroun dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, le pays n'accorde aucun soutien interne aux producteurs agricoles. Il a cependant indiqué qu'un soutien dans le cadre du programme de la protection de l'environnement était fourni par l'intermédiaire du Ministère de l'environnement de la protection de la nature et du développement durable.[57]

4.12. Les mesures à la frontière sont les principaux instruments de politique commerciale appliqués à l'agriculture camerounaise. Plusieurs produits agricoles sont soumis à des taux de droits de douane différents de ceux du TEC CEMAC, à des fins sociales ou de protection accrue de certaines filières. Par ailleurs, les produits agricoles sont soumis à des mesures SPS.

[56] En juillet 2003, à Maputo, au Mozambique, lors de la 2ème Assemblée de l'Union africaine, les pays membres s'accordaient à mettre en œuvre le Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA). Par cette feuille de route, les États s'engageaient à consacrer 10% de leurs dépenses publiques au secteur agricole ainsi qu'à atteindre une croissance agricole de 6% par an.

[57] Document de l'OMC G/AG/N/CMR/11 du 23 octobre 2019.

4.13. L'ensemble des intrants et équipements du secteur agricole est exclu du champ de la TVA, ainsi que les produits de première nécessité, dont certains sont agricoles. Les intrants agricoles, tels que les engrais, pesticides et fongicides, sont intégralement importés. La production, l'importation, l'exportation, le conditionnement, le stockage et la distribution des engrais sont conjointement réglementées par les ministères chargés de l'agriculture, du commerce, de l'environnement et des forêts, et de la santé publique au moyen de la Loi sur les activités du sous-secteur des engrais et de ses différents textes d'application.[58]

4.14. La production et l'importation de semences sont soumises à une déclaration préalable, dans l'objectif de subordonner l'importation, la production et la commercialisation des semences aux conditions définies dans un cahier des charges fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'agriculture et du commerce. L'avis consultatif d'un Conseil national des semences et obtentions végétales est requis sur les questions de production, commercialisation, contrôle de qualité et certification des semences, et d'obtentions végétales.

4.1.3 Politique par filière

4.1.3.1 Café et cacao

4.15. Le cacao et les cafés (Robusta et Arabica) constituent les principaux produits agricoles d'exportation du Cameroun. La production était de l'ordre de 310 000 tonnes pour le cacao, et 35 000 tonnes pour le café en 2020 (tableau 4.1). Les filières cacao et café représentent environ 3% du PIB national et 15% du PIB du secteur primaire.[59] Le cacao demeure la principale culture de rente et le Cameroun en est le 5ème producteur mondial. La filière emploie plus de 600 000 personnes.

4.16. Le cacao est fermenté et séché par les producteurs, puis vendu en état à des opérateurs privés. Les conditions de vente sont fixées par le Ministère en charge du Commerce par arrêté en début de campagne. Une grande partie (environ 90%) est exportée et le reste transformé localement par des sociétés en beurre, en poudre et en chocolat. Selon les autorités, du fait de nouvelles capacités de transformation installées, une proportion croissante de cacao est transformée localement ces dernières années.

4.17. Le Conseil interprofessionnel du cacao et du café (CICC), Société de développement du cacao (SODECAO) et le Fonds de développement des filières cacao et café (FODECC) sont les principales organisations intervenant dans la filière. Elles sont financées à l'aide de redevances sur les exportations (section 3.2.2).

4.18. Le CICC, l'association des producteurs, est chargé de l'appui aux producteurs, de l'organisation de la production en coopératives de productions et de la commercialisation pour ses membres. Il n'est pas obligatoire d'en être membre pour produire, mais cela permet de bénéficier de l'encadrement. Par ailleurs, l'encadrement aux producteurs de cacao est assuré par le MINADER et la Société de développement du cacao (SODECAO), une entreprise publique. Cette dernière est chargée, entre autres, de la production et la diffusion des plants de cacaoyers performants; la production des plants d'accompagnement (bananiers plantains, arbres fruitiers, légumineuses, etc.); l'encadrement technique des producteurs, leur formation et leur structuration; l'approvisionnement en intrants; l'appui conseil sur les opérations post-récoltes; et l'appui à la commercialisation.

4.19. Le Fonds de développement des filières cacao et café (FODECC) alimenté par une redevance prélevée sur les exportations et le budget national, fut créé par le Décret n° 2006/085 du 9 mars 2006 dans le cadre du plan de relance des filières cacao et café. Il vise à assurer le financement et le paiement des prestations relatives à l'appui et à la relance de ces filières, au soutien à la recherche appliquée sur ces produits, et à la promotion de leur transformation et consommation locales.

4.20. Un plan de relance des filières cacao et café a été adopté en 2014 pour l'horizon 2020. Les objectifs du Cameroun qui y sont inscrits consistent à produire 600 000 tonnes de cacao; 125 000 tonnes de café Arabica; et 35 000 tonnes de café Robusta. Selon les autorités, ces cibles

[58] Loi n° 2003/07 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun.

[59] Fonds de développement des filières cacao et café. Adresse consultée: http://www.fodecc.cm/site/?q=fr/content/plan-de-relance-et-de-developpement-des-fifliere-cacao-cafe-au-cameeroun.

n'ont pas été atteintes, et une nouvelle cible de 640 000 tonnes de cacao a été fixée pour l'horizon 2030.

4.21. Des rôles précis sont dévolus à tous les intervenants des filières cacao et café. Par exemple, avant sa vente, le café doit être décortiqué par le producteur, en lots homogènes. Le cacao et le café sont vendus suivant un prix différencié par qualité et fixé au moyen d'un accord entre les parties. Les mélanges des espèces ou des récoltes sont interdites. La commercialisation des cafés verts est réservée aux producteurs, organisations des producteurs, opérateurs économiques et aux unités locales de torréfaction.

4.22. La concession des zones d'achat, l'attribution de quotas à des opérateurs, les ententes entre exportateurs, usiniers ou mandataires collecteurs pour imposer un prix aux producteurs, ainsi que les achats de nuit ou de porte-à-porte, sont proscrites. Des comités sont en place dans chaque localité, sous la supervision du CICC, pour vérifier la qualité des produits et les opérations de décorticage. Le prix au producteur est négocié et fixé entre les parties sur la base des prix de référence publiés par le "système d'information" de la filière. Les usiniers, les exportateurs et leurs mandataires collecteurs doivent être détenteurs d'une carte professionnelle et du justificatif de leur inscription au fichier des usiniers ou des exportateurs.

4.23. Toute exportation de cacao ou de café doit faire l'objet d'une déclaration de vente préalable auprès de l'ONCC. Les activités de transformation sont libéralisées

4.1.3.2 Coton

4.24. Le coton graine est produit presque exclusivement par des petits agriculteurs, au nombre d'environ 350 000. Les surfaces cultivées totalisent 200 000 hectares. La production de coton graine est soumise à des fluctuations d'une année à l'autre, principalement pour des raisons climatiques. La part du coton dans le total des exportations de biens est passée de 3,4% en 2012 à 6% en 2021.

4.25. La semence, les engrais et les insecticides sont fournis à crédit aux producteurs par la Société de développement du coton du Cameroun (SODECOTON), qui est une propriété de l'État camerounais (59%), de Geocoton (30%) et de la Société mobilière d'investissement du Cameroun (Smic, 11%). À sa récolte, le coton graine est entièrement acheté aux agriculteurs par la SODECOTON, qui s'occupe de l'égrenage et de la transformation des graines en huile et en tourteaux. Le coton fibre est exporté ou vendu par la SODECOTON à la Cotonnière du Cameroun (CICAM) pour la production de tissu. Les graines issues de la transformation du coton graine permettent de produire de l'huile et des tourteaux.

4.26. Les prix d'achat sont fixés par la SODECOTON en début de campagne, et ajustés par des primes de performance par la SODECOTON; un complément final est payé par l'Organisation des producteurs de coton du Cameroun (OPCC) si les prix mondiaux effectifs sont supérieurs.

4.27. Un Fonds de gestion du risque prix de la filière coton camerounaise (FGRPC-C), destiné à garantir un prix d'achat minimum du coton graine, en cas de chute brutale des cours de la fibre de coton sur le marché mondial est en place depuis 2014. Il est alimenté par un prélèvement contracyclique sur le prix d'achat du coton graine issu de la négociation avec la SODECOTON. Il est cogéré par la SODECOTON et la CNPC-C.

4.28. L'association des producteurs, la Confédération nationale des producteurs de coton du Cameroun (CNPC-C), regroupe près de 250 000 producteurs organisés en Groupements d'initiative commune.

4.1.3.3 Huile de palme

4.29. Au sein de la filière huile de palme, la période d'Examen fut marquée par la mise en œuvre de la stratégie de développement de la filière huile de palme et de l'hévéa, et l'octroi des subventions par l'Union des exploitants de palmier à huile du Cameroun (Unexpalm) aux producteurs. En outre, l'Unexpalm distribue de l'engrais subventionné aux producteurs, dans le cadre du programme d'appui à la fertilisation de la palmeraie villageoise (PAFPV).

4.30. La production provient de trois types de plantations: les plantations agro-industrielles (58 860 ha); les plantations villageoises encadrées (35 000 ha); et les plantations villageoises traditionnelles (100 000 ha). Les plantations agro-industrielles et les huileries au Cameroun appartiennent à quatre grandes sociétés, dont deux sont majoritairement ou totalement détenus par le privé. Les deux autres appartiennent à l'État: Cameroon Development Corporation (CDC) et PAMOL.

4.31. Les planteurs des communautés villageoises ont le choix entre transformer d'une manière artisanale leurs productions en huile brute, ou les vendre aux grandes entreprises. L'huile de palme brute est à la fois exportée et importée.

4.32. Les principales institutions impliquées dans l'organisation du secteur comprennent l'Association professionnelle des producteurs d'huile de palme; l'association des raffineurs d'oléagineux (ASROC) et le Comité de régulation de la filière huile de palme.

4.1.3.4 Hévéa et caoutchouc

4.33. La quasi-totalité de la récolte d'hévéa est exportée. Les exportations de caoutchouc ont représenté 0,9% du total des exportations de marchandises en 2021, alors qu'elles se situaient à 2,5% en 2012. La filière hévéa est gérée par trois sociétés: HEVEACAM, SAFACAM et l'entreprise publique CDC. Les plantations appartiennent à ces sociétés, qui se chargent aussi de la commercialisation.

4.1.3.5 Bananes

4.34. La production bananière au Cameroun occupe une place importante dans les exportations du pays. Elle occupe le deuxième rang après la filière cacaoyère.

4.35. La filière est confrontée à des défis importants tels que les exigences rigoureuses du marché en termes de qualité, le manque de régularité des programmes d'investissements du fait des difficultés de trésorerie, les aléas climatiques qui provoquent la perte de milliers de plants de bananiers et la crise sécuritaire dans les régions du Sud-ouest et du Nord-ouest.

4.36. L'association bananière du Cameroun (ASSOBACAM) regroupe les trois principaux producteurs-exportateurs: Plantations du Haut Penja (capitaux étrangers), CDC (étatique), et BOH Plantations (privé, capitaux camerounais).

4.1.3.6 Sucre

4.37. Pour une demande annuelle qui peut atteindre 300 000 tonnes, la Société sucrière du Cameroun (SOSUCAM), a assuré une production globale d'environ 105 000 tonnes en 2018. La Sosucam a une capacité de production moyenne de 130 000 tonnes par an, et dispose d'une superficie agricole d'environ 25 000 ha.

4.38. L'organisation commune du marché du sucre (OCM Sucre-CEMAC), la politique de coordination élaborée au niveau de la CEMAC, vise à établir des mesures communes au sein du marché du sucre de chacun des pays membres de la CEMAC (Rapport commun, section 4.1.3.2).

4.39. Selon les autorités, la production de canne à sucre et de sucre est libre, et il n'y a pas de monopole de jure. En plus de la SOSUCAM qui est la principale entreprise de production, des entreprises privées interviennent aussi dans la production de canne à sucre et de sucre.

4.40. Les importations de sucre sont soumises à une valeur mercuriale (tableau 3.1) et au droit de douane de 30%. Cependant, quand le Ministère en charge du commerce détermine qu'il y a "carence" sur le marché, ce qui est assez fréquent, il peut autoriser la SOSUCAM et les autres industriels de la filière à effectuer des importations au tarif réduit de 10% au lieu de 30% sous le TEC.

4.1.3.7 Céréales et autres produits vivriers

4.41. La production de biens vivriers (riz et maïs notamment) connaît en général une croissance (tableau 4.1), mais pas suffisante pour couvrir les besoins nationaux. Les principales importations vivrières sont le riz, le blé et le maïs. Près de 90% du riz consommé localement est importé. Par ailleurs, 15% de besoins en maïs sont importés, et la totalité des besoins en blé est couverte par les importations. Pendant la période d'Examen, le Cameroun a mis en place plusieurs stratégies dans le domaine céréalier, avec l'appui de partenaires étrangers tels que le Japon et la République de Corée. En outre, les autorités ont indiqué que le Gouvernement a mis en place en 2022 un plan de relance de la production et la transformation du blé sur une période de cinq ans. L'Office céréalier, un organisme d'État, est responsable du stockage et de la distribution des produits céréaliers. Il achète et vend les céréales sur les marchés locaux de manière à assurer un stock régulateur et à atténuer de fortes et soudaines hausses des prix des céréales exclusivement dans le nord du pays. Il détient 44 magasins de stockage pour une capacité de 47 650 tonnes de céréales. Elle se charge en outre de la distribution des produits alimentaires reçus du gouvernement à titre de dons.

4.42. En 2011, la Mission de régulation des approvisionnements des produits de grande consommation (MIRAP) fut mise en place. Elle a pour rôle de constituer des stocks de produits de grande consommation (notamment céréaliers) achetés sur les marchés ruraux, ensuite vendus à bas prix sur les marchés urbains.

4.1.4 Élevage et produits animaux

4.43. En 2010, un Document de stratégie du sous-secteur de l'élevage, des pêches et des industries animales a été mise en place pour la période 2010-2020[60], afin d'arrimer les actions du MINEPIA à la DSCE. La stratégie vise l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des filières animales, afin d'accroitre la production animale.[61]

4.44. L'objectif final est de de satisfaire les besoins nutritionnels des populations et les besoins en matières premières des agro-industries, tout en dégageant des excédents pour l'exportation. Les moyens mis en œuvre portent notamment sur les actions d'intensification des productions, d'amélioration de la productivité et la compétitivité des filières porteuses de croissance et créatrices d'emplois notamment la volaille, le porc, les gros et petits ruminants. Par ailleurs, la stratégie de diversification des produits animaux et des revenus des producteurs visera à promouvoir l'apiculture et l'élevage des crevettes.

4.45. La stratégie dans le domaine de l'élevage et de la production animale visait notamment à l'horizon 2020: le doublement des effectifs et de la production de viande; pour la filière bovin-viande, l'effectif devrait connaître un taux de croît de 1% sur 5 ans. La production en viande devrait passer de 71 799 tonnes en 2010 à 89 814 tonnes en 2015 et 119 341 tonnes en 2020. Pour la filière bovin-lait, il était attendu l'accroissement de 26% de l'effectif du cheptel laitier et l'amélioration de la productivité par tête (159 litres/vache/an à 240 litres/vache/an pour une période de lactation d'au moins 180 jours).

4.46. Le droit de douane moyen sur les produits carnés s'établit à environ 20% auquel s'ajoutent les autres droits et taxes de porte, ce qui contribue à leur cherté.

4.1.5 Pêche et aquaculture

4.47. Au Cameroun, la pêche représente une activité importante tant du point de vue socio-économique qu'alimentaire. Elle est organisée autour de la pêche industrielle, la pêche artisanale maritime, la pêche continentale et l'aquaculture. La pêche artisanale maritime et la pêche continentale qui sont exclusivement du ressort des populations rurales emploient directement plus de 200 000 personnes et 135 000 en emplois indirects (transformateurs, commerçants, fabricants et réparateurs d'embarcations). Les statistiques de production annuelle n'étaient pas disponibles

[60] La version précédente du Document couvrait la période 2002-2010.

[61] Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales, Document de stratégie du sous-secteur de l'élevage, des pêches et des industries animales, 2010.

dans le cadre de cet examen. Les exportations qui portent essentiellement sur les crevettes pêchées par la pêche industrielle sont négligeables.

4.48. Tout comme lors du précédent examen, les activités dans le domaine de la pêche continuent d'être régulées par la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche de 1994.[62] Elle stipule que toute personne (physique ou morale) désirant exploiter les ressources halieutiques au niveau industriel ou semi-industriel doit être agréée par arrêté du Ministre en charge de la pêche. Les navires étrangers sont autorisés à pêcher dans les eaux territoriales du Cameroun, s'ils sont munis d'une licence de pêche délivrée par arrêté du Ministre chargé de la pêche. Les bateaux étrangers ne peuvent obtenir cette licence et pêcher que si une convention a été signée entre leur pays d'origine et le Cameroun.

4.49. Les actions du Gouvernement telles que définies par le DSCE et la SND visent à accroitre significativement la production nationale des pêches et de l'aquaculture afin d'améliorer sa contribution à la sécurité alimentaire, à la création des revenus et des emplois. La stratégie du Gouvernement consiste à lever les contraintes qui empêchent la gestion responsable de la pêche et le développement durable de l'aquaculture. Les actions prioritaires à mettre en œuvre en vue d'accroître, de diversifier et d'intensifier les productions halieutiques concernent les appuis au développement de la pêche industrielle, de la pêche artisanale maritime et continentale et de l'aquaculture.

4.50. Selon le Document de stratégie du sous-secteur de l'élevage, des pêches et des industries animales, la production nationale des pêches devrait passer de 176 000 tonnes à 255 000 tonnes en 2015 et 290 000 tonnes en 2020; enfin pour l'aquaculture, la mise en œuvre du plan de développement permettrait de passer d'une production actuelle de 1 000 tonnes à 8 000 tonnes en 2015 et à 80 000 tonnes en 2020. La moyenne des taux du TEC sur les produits de la pêche (définition OMC) est de 25,6% des taux compris entre 10% et 30%. Ces produits font également l'objet de prélèvements additionnels à l'importation (section 3.1.3).

4.1.6 L'exploitation forestière

4.51. Avec une superficie d'environ 22,5 millions d'hectares (environ 46% du territoire national), peuplée d'environ 300 espèces commercialisables, dont une soixantaine sont exploitées actuellement, la forêt camerounaise est immense et jouit d'une grande diversité. Les surfaces exploitées couvrent une superficie comprise entre 200 000 et 300 000 hectares. Les essences les plus commercialisées sont l'Ayou, le Sapelli, l'Azobé, le Fraké et l'Iroko. Les activités forestières jouent un rôle important dans l'économie camerounaise. Elles emploient 45 000 personnes et représentent environ 3% du PIB. Leur part dans les exportations était de plus de 7% du total en 2021.

4.52. La loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche demeure le texte régissant, entre autres, l'octroi des titres d'exploitation, les redevances et taxes prélevées sur l'activité forestière, et le régime d'exportation des produits forestiers. Les autres textes juridiques définissant les conditions d'activités dans le secteur forestier relèvent entre autres de la protection de l'environnement et de la gestion durable des forêts.[63] Le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) est l'autorité en charge du sous-secteur. L'Agence nationale de développement des forêts (ANAFOR), est chargée d'appuyer les privés et les communautés dans la mise en place des plantations forestières.

4.53. Le gouvernement camerounais s'est engagé lors de la 21ème Session de la Conférence des parties (CdP21) de la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatiques (CCNUCC)

[62] Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et Décret n° 95/413 du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche.

[63] Les autres principaux textes législatifs sont: la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement; le Décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière; le Décret n° 99/370/PM du 19 mars 1999 portant programme de sécurisation des recettes forestières; l'Arrêté n° 029/CAB/PM du 9 juin 1999 portant création d'un comité permanent de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la déclaration de Yaoundé sur la gestion durable des forêts tropicales; et l'Arrêté n° 02936/MINEFI fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires pour des titres d'exploitation forestière.

à réduire les émissions nationales de 32% d'ici 2035 par rapport à son niveau de référence des émissions projeté de 2010.

4.54. Les taux de déforestation et de dégradation qui s'établissaient à environ 0,12% pour la période 2001-2015 sont susceptibles de s'accroitre dans les prochaines années, du fait notamment de: l'expansion de l'agriculture (l'agriculture itinérante et permanente); l'extraction du bois (commercial, charbon); extension des infrastructures (transport, habitat, entreprises privées et service publics). Conscient de la forte dégradation de son patrimoine forestier, et de la faune qui l'habite, le Cameroun, par le biais du Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, participe depuis janvier 2011 au projet Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, gestion durable des forêts et conservation des forêts (REDD+).[64] L'élaboration de la stratégie nationale REDD+ (2019-2025) fut entamée en 2014; et s'est poursuivie jusqu'en 2018.[65] La mise en œuvre de la REDD+ sera nationale, avec des programmes et des projets à l'échelle de la région (zone agro-écologique, région et commune).

4.55. L'obtention d'un titre d'exploitation forestière est obligatoire pour les coupes et l'exploitation forestière, et il ne peut être accordé qu'à des personnes physiques ou morales résidant au Cameroun, agréées à la profession d'exploitant forestier par MINFOF. Quatre titres différents peuvent être délivrés, les deux derniers concernant plus précisément les opérateurs internationaux:

- L'autorisation personnelle de coupe, accordée aux personnes de nationalité camerounaise pour l'abattage d'un nombre limité d'arbres dont le volume n'excède pas 30m^3 dans les forêts du domaine national en vue de satisfaire leurs propres besoins domestiques. Sa durée est de 3 mois non renouvelable;

- Les permis de ventes de coupes, qui sont des autorisations d'exploiter sur 2 500 hectares (maximum), un volume précis de bois vendu sur pied. Leur durée maximale est d'un an non renouvelable dans les forêts domaniales (réservées exclusivement aux nationaux agréés à la profession) et de trois ans non renouvelables dans le domaine national;

- Le permis d'exploitation pour exploiter ou récolter des quantités définies de produits forestiers dans une zone donnée. Il a une durée maximale d'un an non renouvelable;

- La concession forestière définit un territoire sur lequel s'exerce une convention d'exploitation forestière de 15 ans renouvelable. Elle est constituée d'une ou de plusieurs unités forestières d'aménagement (UFA), qui sont des titres à long terme portant sur de larges périmètres.

4.56. À l'exception des autorisations personnelles de coupe et de certains permis d'exploitation, les titres d'exploitation forestières s'attribuent à l'issue d'un avis d'appel d'offres par la Commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière.

4.57. Les entreprises qui exploitent le bois paient en principe: une taxe d'abattage (2,5% de la valeur du bois coupé); une redevance forestière annuelle (RFA) pour les ventes de coupe (avec un minimum de 2 500 FCFA/ha); une redevance pour les concessions (1 000 FCFA/ha)[66]; un droit d'agrément (15 FCFA/ha/5 ans); un cautionnement (40 FCFA/ha/5 ans); une taxe de transfert (taux variable); et un prélèvement assis sur la superficie (10 FCFA/ha/an). La production est exportée principalement sous forme de bois scié (près de 80%), suivi des feuilles de placage en bois, et du bois brut (grumes).

4.58. En plus des droits de coupe mentionnés ci-dessus, le bois en grume est soumis à un droit de sortie 50% de la valeur f.a.b. établie semestriellement par le ministère des finances au moyen de valeurs mercuriales, elles-mêmes établies en général sur la base des cours mondiaux. Le droit de

[64] Le concept de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) a été élargi pour inclure la conservation des stocks de carbone forestier, la gestion durable des forêts et l'augmentation des stocks de carbone forestier. La combinaison du concept REDD associé à ces trois activités supplémentaires est appelée REDD+.

[65] Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, Stratégie nationale de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, gestion durable des forêts, conservation des forêts et augmentation des stocks de carbone (2018).

[66] Loi n° 2000/08 du 30 juin 2000, Article 11.

sortie sur les sciages et autres bois de première transformation est de de 10% de la valeur de l'essence correspondante.

4.59. Le tarif moyen sur les produits importés de l'industrie du bois est de 22,4%, avec des taux variant de 0 à 30%, en plus des autres droits et taxes à l'importation (Rapport commun, section 3).

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Produits pétroliers et gaziers

4.60. En 2020, le Cameroun détenait des réserves prouvées d'hydrocarbures estimées à 309 millions de barils.[67] En 2020, la production pétrolière fut estimée à environ 26,5 millions de barils contre 25,9 millions en 2019, tandis que la production gazière est passée de 78,1 milliards de pieds cubes produits à 83,2 milliards de pieds cubes produits au cours de la même période.

4.61. Du fait de sa part importante dans les recettes publiques et d'exportation, les hydrocarbures, notamment le pétrole constitue la principale source de richesse du Cameroun. La consommation locale de produits pétroliers jouit des subventions de l'État, qui représentent des dépenses significatives, notamment en proportion du PIB.[68]

4.62. Les activités au sein du secteur pétrolier se subdivisent en deux segments: les activités en amont qui concernent l'exploration et la production; et les activités en aval qui concernent le raffinage, l'importation et l'exportation des produits raffinés, le transport, le stockage et la distribution des produits pétroliers. Le Cameroun a adhéré en 2005 à l'initiative sur la transparence des industries extractives (EITI).

4.2.1.1 Pétrole

4.2.1.1.1 Pétrole brut

4.63. Le cadre légal du secteur pétrolier a connu un changement important depuis le dernier examen des politiques commerciales du Cameroun. Un nouveau Code pétrolier fut adopté en 2019[69], pour remplacer les dispositions du Code de 1999 relatives aux activités pétrolières en amont. Le nouveau code s'applique aux contrats pétroliers signés à compter de sa date de promulgation. Toutefois, les titulaires des contrats pétroliers concluent sous le régime de l'ancien Code, et qui désirent bénéficier de l'application des dispositions du nouveau Code peuvent renégocier lesdits. Le nouveau Code s'applique uniquement aux activités pétrolières en amont, qui incluent la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

4.64. Le Code pétrolier prévoit des contrats de concession (attachés à des permis de recherche et, le cas échéant, des concessions d'exploitation); et des contrats de partage de production tenant lieu d'autorisation d'exploration, renouvelables tous les trois ans. Les sociétés sont autorisées par le Code pétrolier à choisir entre le contrat de partage et celui de concessions.

4.65. Le contrat de concession donne le droit de disposer des hydrocarbures extraits d'un périmètre spécifié, et stipule les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales de validité de l'autorisation d'exploitation, y compris le paiement d'une redevance (financière ou en nature) proportionnelle à la production. Le contrat de partage de production confère l'autorisation exclusive d'exploitation au détenteur pour une surface spécifiée; la production est partagée entre le détenteur et l'État conformément aux clauses du contrat. L'autorisation a une durée de 25 ans pour les hydrocarbures et de 35 ans pour les hydrocarbures gazeux, renouvelable une fois pour une période de dix ans. La Société nationale des hydrocarbures (SNH), une société publique, gère les parts détenues par l'État dans les différents projets pétroliers, y compris gaziers.

4.66. Outre le contrat de concession et le contrat de partage de production, le nouveau Code institue le contrat de service, en vertu duquel le titulaire assume la conduite et le financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération. Dans le domaine fiscal, le nouveau Code pétrolier consacre

[67] SNH, Rapport annuel 2020.
[68] Ministère de l'eau et de l'énergie, situation énergétique du Cameroun, 2015.
[69] Loi n° 2019/008 du 25 avril 2019.

un taux fixe de 35% de l'impôt sur les Sociétés (IS) (contre un taux variable entre 38,5% et 50% dans l'ancien Code). Les activités pétrolières sont menées par des sociétés nationales et étrangères titulaires de permis de recherche et/ou de concessions d'exploitation.

4.67. Le Code met en place des mesures incitatives à l'investissement dans le secteur pétrolier Parmi ces mesures incitatives, on retrouve la dispense du paiement du bonus de signature pour certains contrats pétroliers, l'exemption du paiement de l'impôt sur les sociétés sur une période maximale de cinq ans pour les hydrocarbures liquides et sept ans pour les hydrocarbures gazeux et la consolidation fiscale de dépenses de recherches.

4.68. L'oléoduc Tchad-Cameroun, de 1 070 km de long, relie les champs pétrolifères de Doba et la côte Atlantique du Cameroun à Kribi. Il comprend trois stations de pompage interconnectées; un câble en fibre optique; et des installations de transvasement pétrolier off-shore. Les conditions fiscales de son fonctionnement sont contenues dans la Convention de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures.

4.2.1.1.2 Produits raffinés

4.69. Les activités de raffinage de pétrole brut sont effectuées par la Société nationale de raffinage (SONARA), qui, en période normale, traite en moyenne 2 millions de tonnes de pétrole brut par an. Le pétrole brut provient majoritairement du Nigéria et de la Guinée équatoriale, le brut local étant trop lourd pour ses équipements. La demande locale en produits pétroliers raffinés est satisfaite essentiellement (environ 80%) par la SONARA. En juin 2019 la SONARA a subi un incendie qui a détruit une grande partie de son site de Limbé. Depuis cette date, la totalité de la consommation du pétrole raffiné est importée.

4.70. Les importations de produits concurrençant les produits fabriqués par la SONARA sont soumises à l'établissement préalable d'un "certificat/attestation de carence" par la Caisse de stabilisation des prix des hydrocarbures (CSPH), qui importe le reste de la consommation à travers l'organisation d'un appel d'offre.

4.71. L'importation des produits pétroliers raffinés est sujette à plusieurs droits et taxes que le Gouvernement module en fonction de sa politique de prix et de subventions à la consommation. Le droit de douane, qui varie entre 10% et un maximum de 20%, s'ajoute aux autres droits et taxes d'entrée, à la TVA, et à la Taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP).

4.72. Avec la SNH, qui est également active dans la distribution de produits pétroliers (à travers la société TRADEX), une douzaine d'opérateurs sont présents sur le marché de la distribution, qui est toutefois dominé par les filiales de deux grands groupes internationaux. Ces derniers sont regroupés au sein du Groupement des professionnels du pétrole (GPP), qui détient près de 95% de parts du marché. Les prix de vente sont établis par la CSPH, et approuvés par le Ministère en charge du commerce. La fixation des prix des produits pétroliers à la pompe obéit à un système de péréquation.

4.73. Le stockage est assuré par la Société camerounaise des dépôts pétroliers (SCDP), dont l'État détient 51% du capital. La SCDP coordonne aussi l'approvisionnement des différents dépôts, assure le ravitaillement des distributeurs, et réalise les infrastructures nécessaires à la mise en place des stocks de sécurité.

4.2.1.2 Gaz

4.74. Alors que le secteur gazier en amont relève toujours du Code pétrolier de 1999 (section 4.2.1.1), le secteur gazier en aval relève depuis 2012 de la Loi n° 2012/006 du 19 avril portant Code gazier. La loi portant code gazier régit les activités de transport, de distribution, de transformation, de stockage, d'importation, d'exportation et de vente de gaz naturel et de ses produits dérivés sur le territoire national. Toute personne physique ou morale résidant au Cameroun, qu'elle soit nationale ou étrangère, de droits privé ou public camerounais, peut solliciter une autorisation du Ministère chargé de l'énergie afin d'entreprendre une activité dans le secteur gazier. Les concessions de transport et de distribution de gaz sont attribuées par appel d'offres. Elles peuvent exceptionnellement être attribuées à la suite d'une offre spontanée. La concession est accordée par le Ministre chargé de l'énergie pour une période de 35 ans, renouvelable.

4.75. Le Code gazier de 2012 organise également l'attribution des licences nécessaires à l'exercice des activités de transformation, de stockage, d'importation et d'exportation de gaz. Pendant les dix premières années d'exploitation, les personnes exerçant des activités de transport, de distribution, de stockage et de transformation de gaz sont exemptées des droits, taxes et redevances de douane sur les importations de biens d'équipement destinés à être affectés et utilisés pour ces activités. Elles bénéficient également de la possibilité d'amortissement accéléré. Le Ministre chargé de l'énergie approuve, dans les mêmes conditions, les contrats entre les transporteurs et distributeurs, et les "clients éligibles". Ces derniers sont définis par le décret comme ayant une consommation annuelle supérieure à 3 millions de m^3 et ayant, de ce fait, le droit de conclure des contrats d'achat de gaz avec un producteur, un transporteur ou un distributeur.

4.76. Une loi sur la valorisation des gaz associés à la production de pétrole a été adoptée en décembre 2011[70], en vue de créer un environnement contractuel et fiscal favorable à la récupération et à la commercialisation des gaz rejetés ou torchés au cours de l'exploitation pétrolière.

4.77. Les réserves prouvées de gaz naturel du Cameroun sont estimées à 169,84 milliards de m^3.[71] Alors qu'elles sont restées longtemps inexploitées, en 2006, dans le cadre d'un contrat de partage de production signé entre l'État (à travers la SNH) et l'entreprise PERENCO pour une durée de 25 ans, une unité d'exploitation du gaz a démarré ses activités. La SNH et son partenaire Perenco, regroupés au sein de l'Association Sanaga Sud, ont mis en production les réserves de gaz naturel du champ Sanaga Sud, qui alimentent la centrale thermique d'une puissance de 216 MW de Kribi. Les livraisons de gaz à la centrale électrique sont assurées par la SNH depuis 2013, via un gazoduc construit et opéré par PERENCO. La centrale de Kribi alimente le réseau interconnecté sud, qui dessert les régions du Centre, du Sud, du Littoral, du Sud-Ouest, du Nord-Ouest et de l'Ouest.

4.78. Par ailleurs, le Cameroun, à travers la SNH et ses partenaires Perenco et Golar, exporte du gaz naturel depuis 2018. Le gaz issu du champ Sanaga Sud est liquéfié à partir d'une usine flottante, le Hilli Episeyo, installée au large de Kribi. La production de gaz naturel liquéfié (GNL) est de 1,2 million de tonnes par an.

4.2.2 Produits miniers

4.79. Le Cameroun dispose d'importants gisements de minerai de fer, de bauxite, de diamants, de calcaire, de rutile et de cobalt nickel. Toutefois, en dépit de l'existence de ces minerais, l'exploitation minière ne joue pas encore un rôle majeur dans le développement. La contribution du secteur minier (hors pétrole) dans le PIB reste encore marginale (moins de 1%).[72] Dans sa stratégie de développement de long terme (Vision 2035), le Cameroun entend accéder au rang de pays émergent doté d'un secteur industriel et minier fort.

4.80. Cinq permis d'exploitation seraient actuellement en vigueur: le projet de fer de Mbalam opéré par CamIron, le projet de nickel-cobalt de Nkamoun près de Lomé, propriété de Geovic, le projet de bauxite de l'Adamaoua (à Minim-Martap et Ngaoundal) opéré par Cameroon Alumina et le projet diamantifère de Mobilon développé par Cameroon & Korean Mining. Deux permis portent sur l'exploitation de gisements de nickel-cobalt et de diamants, et trois sur le calcaire et le marbre.[73]

4.81. La valorisation du potentiel minier camerounais est reconnue par l'État comme l'un des leviers importants de la relance de la croissance économique du pays. Le Ministère de l'industrie, des mines et du développement technologique est chargé de la mise en place de la politique du gouvernement en la matière. En 2020, le pays a mis en place la Société nationale des mines dont le rôle est de promouvoir l'exploration minière sur le territoire national et de gérer les intérêts de l'État dans le domaine minier.

4.82. Les ambitions de l' État camerounais dans le domaine minier ont été remarquables durant la période d'Examen. En 2016, un nouveau code minier fut adopté pour faire du secteur un outil de développement économique durable.[74] Il a mis en place un système de valorisation du "Contenu

[70] Loi n° 2011/025 du 14 décembre 2011 portant valorisation des gaz associés.
[71] SNH. Adresse consultée: http://www.snh.cm/images/publications/Plaquette_SNH_2019_Fran%C3%A7ais.pdf.
[72] MINMIDT. Adresse consultée: https://www.minmidt.cm/strategie-ministerielle/.
[73] MINMIDT. Adresse consultée: https://www.minmidt.cm/precasem-2/.
[74] Loi n° 2016-17 du 14 décembre 2016.

Local" et a créé un compte spécial de développement des capacités locales en vue de maximiser les retombées des projets miniers sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun.

4.83. Des règles d'utilisation durable des ressources sont en outre édictées sous le Code. Par ailleurs, le Code oblige les opérateurs miniers à respecter les principes de l'Initiative de transparence dans les industries extractives (ITIE) et du Processus de Kimberly (PK).

4.84. La législation minière couvre toutes les substances minérales non classées dans les carrières[75], à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux ou lieu d'exploitation de substances minérales, à ciel ouvert ou souterrain, y compris les installations et le matériel mobilier ou immobilier affectés à l'exploitation. Le Code régit les activités de prospection, recherche, exploitation, détention, circulation et transformation des substances minières ou fossiles. Il distingue les opérations minières artisanales de celles industrielles.

4.85. La prospection et l'exploitation artisanales des substances minérales, ainsi que leur commercialisation, sont réservées aux Camerounais. Les activités industrielles, y compris d'exploitation des gîtes géothermiques, et des eaux de source et minérales, sont ouvertes à toute personne physique, camerounaise ou étrangère, pour autant qu'elle soit titulaire d'un titre minier, et qu'elle constitue une société de droit camerounais pour effectuer ses activités. Les titres sont accordés, en priorité, aux demandeurs qui s'engagent à recruter et à former des Camerounais.

4.86. Les titres miniers consistent soit en une autorisation d'exploitation artisanale, soit en un permis de recherche ou en un permis d'exploitation, renouvelables. La demande de permis d'exploitation doit être assortie d'une étude de faisabilité comprenant un projet de convention minière entre l'État et le demandeur de permis. La convention stipule les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales de validité du titre minier; elle peut compléter les dispositions du Code minier, mais ne peut y déroger. La convention est valable pour toute la période d'exploitation, le cas échéant. L'octroi d'un permis d'exploitation peut donner lieu à l'attribution à l'État d'au plus 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, la nature et les modalités de cette attribution étant déterminées dans la convention.

4.87. Les détenteurs de permis d'exploitation minière doivent s'acquitter de droits fixes pour l'octroi; de redevances en fonction de la superficie exploitée; d'une taxe d'extraction au taux variable selon que la nature des substances, meubles (argiles, galets, latérites, pouzzolanes et sables) ou dures; et d'une taxe *ad valorem*.

4.88. Sous le Code minier, tout titulaire de permis de recherche bénéficie du régime de l'admission temporaire pour les matériels utilisés pour la recherche, ainsi que pour l'équipement professionnel, machines, appareils, véhicules de chantier, pièces détachées et de rechange. Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels, ainsi que les lubrifiants spécifiques nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche, bénéficient de l'exonération totale des droits de douane.

4.89. Les importations de produits miniers sont faibles (moins de 2% en moyenne au cours de la période d'examen). L'importation de substances minières est sujette au paiement de droits de douane, dont le taux moyen est de 11,2%, avec un minimum de 5% et un maximum de 30%, en plus des autres droits et taxes d'entrée (Rapport commun, section 3).

4.2.3 Électricité

4.90. En raison de son hydrographie abondante, le Cameroun a une grande potentialité en matière hydroélectrique, estimée à 20 000 mégawatts (MW). Actuellement, la production d'énergie électrique est principalement assurée par trois barrages hydroélectriques d'une puissance totale installée de 722 MW et une source thermique d'une puissance totale de 205 MW. La capacité installée est de 1 360 MW (998 pour Eneo et 362 pour les producteurs indépendants). La production totale d'énergie en 2014 provient pour 57,56% de l'hydroélectricité, 21,6% du thermique publique, 20,79% d'autoproduction thermique et 0,06% d'énergies renouvelables.

[75] Le Code fournit une liste de substances soumises au régime juridique des carrières.

4.91. L'exploitation insuffisante du potentiel électrique du pays conduit fréquemment à des coupures de courant intempestives, ce qui affecte la capacité productive des entreprises, avec des implications évidentes sur la croissance économique. Le taux d'accès à l'électricité était d'environ 65% en 2021.

4.92. La politique énergétique du Cameroun découle de la VISION 2035 et du Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE 2010-2020), et s'opérationnalise à travers les documents de planification sectorielle: le Plan de développement du secteur de l'électricité à l'horizon 2035; la stratégie de promotion de l'accès et de l'utilisation du gaz domestique au Cameroun; le Plan directeur d'électrification rurale et le Plan d'urgence triennal (2015-2017). Elle vise entre autres à assurer une fourniture énergétique suffisante, efficace, fiable et propre; développer et garantir l'accès aux services énergétiques modernes sur le long terme; faire de l'énergie un atout pour la promotion de la compétitivité des industries camerounaises.

4.93. Les activités dans le secteur électrique sont régulées par la Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun. La législation camerounaise ne contient pas de restrictions spécifiques à l'accès au marché ou au traitement national vis-à-vis des entreprises étrangères. Cependant, Les activités de transport et de distribution demeurent sous monopole, et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité demeure une société à capital public.

4.94. La législation ouvre à la concurrence la production d'électricité. En effet, la production indépendante d'électricité; la vente de l'électricité de très haute, haute et moyenne tension; ainsi que l'importation et l'exportation de l'électricité relèvent du régime de la licence. L'Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL) reçoit et instruit les demandes d'obtention de licences y afférentes et les transmet à au Ministre en charge de l'énergie. Les producteurs indépendants d'électricité assurent la production d'électricité et vendent leur énergie à l'entreprise publique ENEO.

4.95. L'ARSEL est chargée, entre autres, d'assurer la régulation technique et économique du secteur de l'électricité; d'encourager la concurrence; de promouvoir les investissements; de réviser les prix; et de protéger les droits des consommateurs. L'Agence d'électrification rurale (AER) assure la promotion de l'électrification rurale.

4.96. Depuis 2014, l'Energy of Cameroon S.A. (ENEO-CAMEROON S.A) a remplacé la société AES-SONEL; elle gère la production et la distribution de l'énergie électrique au Cameroun. Eneo, société d'économie mixte au capital détenu à 51% par le groupe Actis, à 44% par l'État du Cameroun et à 5% au personnel, est liée à l'État du Cameroun par un Contrat Cadre de Concession de 20 ans arrivant à échéance au 17 juillet 2021. Toutefois, ledit contrat fut récemment prolongé pour 10 ans à compter du 18 juillet 2021, sur une décision du Président de la République. Afin de favoriser l'arrivée de nouveaux acteurs dans la production d'électricité, la capacité installée d'Eneo a été plafonnée à 1 000 MW. Le parc de production est constitué de 39 centrales de production au total, dont 13 interconnectées et 26 thermiques isolées. 73% de la production d'Eneo est de source hydraulique. La contribution du parc de production d'Eneo au mix énergétique camerounais est de 72%.

4.97. Le plus grand producteur indépendant d'électricité au Cameroun est Globeleq Africa aux mains d'un consortium formé par le fonds d'investissement norvégien, Norfund, et l'institution de financement britannique, CDC Group. Globeleq Africa détient des parts majoritaires dans les sociétés DPDC et KPDC, qui gèrent respectivement les centrales à fuel de Dibamba, et la centrale à gaz de Kribi (216 MW en cours d'extension à 330 MW), dans la région du Sud. En plus de Globeleq Africa, le producteur indépendant britannique Aggreko est également présent au Cameroun. Il exploite une centrale de 10 MW à Maroua. En outre, en 2023, la Nachtigal Hydro Power Company (NHPC) prévoit la finalisation de la centrale hydro-électrique de Nachtigal, d'une capacité de 420 MW, soit plus de 30% des capacités actuellement installées dans le pays.

4.98. Selon la législation le transport et la distribution de l'énergie électrique sont soumis au régime de concession. Les opérateurs des activités de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution, sont sélectionnés par voie d'appel d'offres.

4.99. Le Contrat de concession de transport et de gestion du réseau de transport de l'électricité d'Eneo a pris fin le 31 décembre 2018, au profit d'un nouvel acteur, la société nationale de transport

d'électricité (SONATREL). Eneo conserve toutefois le monopole du segment de la distribution. Le prix du kWh hors taxes de l'énergie électrique est fixé par décision de l'ARSEL, représentant de l'État avec la collaboration du concessionnaire ENEO. De manière générale, ledit prix dépend premièrement du niveau de tension et ensuite des tranches de consommation selon la période de la journée.

4.100. La société Electricity Development Corporation (EDC), créée le 29 novembre 2006, est chargée de gérer pour le compte de l'État, le patrimoine public dans le secteur de l'électricité.

4.3 Secteur manufacturier

4.101. La part des industries manufacturières dans la formation du PIB demeure conséquente au Cameroun (tableau 1.1). Elles portent, pour l'essentiel, sur la transformation de produits primaires d'origine nationale (raffinage du pétrole et activités agro-industrielles); toutefois, la branche des métaux non ferreux (aluminium) dépend essentiellement de matières premières importées. Les autres productions manufacturières comprennent le coton, les peintures et vernis, les parfums et eaux de toilette et cosmétiques, les savons et détergents, et le ciment. Les exportations de produits manufacturés représentent moins de10% exportations annuelles de marchandises (tableau A1.1).

4.102. Les principales mesures commerciales appliquées au secteur manufacturier sont constituées de droits de douane dont la moyenne se situe à 17,9%, et compris entre 0 et 30%. Cette structure tarifaire augmente dans certains cas le coût des intrants et s'ajoute aux coûts élevés des facteurs de production pour grever significativement la compétitivité des entreprises locales. C'est pourquoi la plupart des entreprises négocient de substantielles exemptions de droits et taxes sur leurs intrants et équipements. Les exportations de produits manufacturés sont en général dispensées de droits de sortie (section 3.2.2).

4.103. Les documents prospectifs Vision 2035 et le DSCE comptent faire du développement industriel le moteur du développement du pays. Ils se fixent comme objectifs de faire émerger un secteur manufacturier compétitif pour soutenir la croissance, l'emploi, les exportations et l'intégration à l'économie mondiale. Cet essor industriel s'appuiera sur le développement des infrastructures, l'allègement des coûts des facteurs et la promotion de nouveaux modes de financement. En 2010, le Cameroun a mis en place sa déclaration de politique pour le développement de l'industrie, des mines et du développement technologique en vue de faire face aux défis sectoriels, notamment dans le domaine des activités manufacturières, considérées par les autorités comme un moyen de diversification de l'économie nationale. Elle couvrait la période 2011-2015.

4.104. La richesse agricole et halieutique du pays fournit à l'industrie alimentaire une variété d'intrants. Toutefois, les industries alimentaires sont relativement peu nombreuses au Cameroun, notamment. Les principales fabrications alimentaires comprennent le lait, le sucre (par la SOSUCAM), l'huile de palme brute ou raffinée, les préparations à base de cacao, et les soupes et potages. Le sous-secteur des boissons est également important en termes de valeur ajoutée. Les principales productions, également exportées et importées, sont les bières, les boissons gazeuses et les eaux minérales. Le sucre fait partie des produits dont le prix est soumis à homologation. Les importations de sucre varient en fonction de la production locale.

4.105. L'industrie métallurgique de base est représentée par la société ALUCAM qui transforme l'alumine importée principalement de la Guinée en aluminium, avant d'être exportée. ALUCAM est en partie propriété du groupe international Rio Tinto Alcan (RTA, 46,7% des parts), du Gouvernement camerounais (46,7%), de l'AFD (5,6%) et de son personnel (1,1%). À travers ses filiales, ALUCAM produit aussi des tôles en aluminium et de la vaisselle.

4.106. Dans le domaine du textile, le Groupe CICAM demeure le principal acteur de la filière. Il dispose de trois sites industriels de production, et d'un réseau de distribution, pour le marché local.

4.107. Le marché du ciment demeure dominé par des unités de production à capitaux essentiellement étrangers (Nigéria, Maroc et Türkiye).

4.4 Services

4.4.1 Services de télécommunications

4.4.1.1 Aperçu du marché

4.108. Le tableau 4.2, ci-après, décrit les principaux indicateurs en matière de télécommunications pour le Cameroun et les compare aux moyennes continentales et mondiales.

Tableau 4.2 Indicateurs clés des télécommunications, 2022

Indicateurs clés	Cameroun	Afrique	Monde
Ligne fixe (par 100 habitants)	4,0	1,0	12,0
Abonnements mobiles (par 100 habitants)	84,0	83,0	106,0
Réseau haut débit (par 100 habitants)	17,7	24,8	61,9
Couverture de la 3G (% de la population)	79,0	90,0	95
Couverture LTE[a]/WIMAX[b] (% de la population)	13	41	88
Individus utilisant Internet (%)	38	30	60
Ménages ayant un ordinateur (%)	18	8,9	47,1
Ménages ayant accès à Internet (%)	22	19,4	54,7
Bande passante internationale par usager d'Internet (Kbit/s)	2,7	11,2	76,6
Abonnements haut débit fixe (par 100 habitants)	2,72	0,6	15,89
Abonnements fixes à haut débit par tranche de vitesse (% de distribution)			
de 256 kbits/ a 2Mbit/s	47,0	38,7	4,2
de 2 à 10 Mbit/s	30,1	37,2	13,2
supérieur ou égal à 10 Mbits/s	22,9	24,1	82,6

a Évolution à long terme.
b Interopérabilité internationale pour l'accès micro-ondes.

Note: Les chiffres en italique sont des estimations de l'UIT.

Source: Union internationale des télécommunications (IUT). *Global Connectivity Report 2022 de l'UIT; Rapport et bases de données sur le développement des télécommunications dans le monde, UIT 2022*; *Observatoire annuel 2020 du marché des communications électroniques, 2020.* Adresse consultée: https://datahub.itu.int/data/.

4.109. Le Cameroun compte quatre opérateurs téléphoniques: MTN Cameroon, une filiale d'un groupe sud-africain (48,7% du marché mobile en janvier 2022); Orange Cameroun, filiale d'Orange France (38,2% du marché a la même date);VIETTEL qui opère sous la marque Nexttel et qui est une filiale de l'opérateur mobile vietnamien (11,4% du marché). VIETTEL a obtenu la troisième licence du pays en 2012 et a lancé ses services en 2014; et CAMTEL, opérateur historique qui sous sa marque commerciale "Blue" offre les services 2G, 3G et 4G et dispose de 356 000 abonnés enregistrés au mois de juin 2022 (1,7% du marché).

4.110. Camtel est une société à capital public, elle a été réorganisée par le Décret n° 2019/263 du 28 mai 2019, et elle est opérateur de téléphonie fixe. L'État lui a octroyé le 4 mars 2020, trois concessions relatives à:

- L'établissement et exploitation d'un réseau de transport de communications électroniques;
- L'établissement et exploitation d'un réseau de communications électroniques fixe la couverture nationale ouvert au public;
- l'établissement et exploitation d'un réseau de communications électroniques mobile à couverture nationale ouvert au public.

4.111. En 2020 plus de 84.20% des foyers avait un abonnement mobile avec une disparité encore marquée entre les zones urbaines et les zones rurales.

4.112. Un seul MVNO opère au Cameroun: YooMee Mobile Cameroun SA (100% camerounaise), opérateur mobile exploitant un réseau virtuel, qui s'est associé à CAMTEL.

4.113. Les services mobiles à haut débit ont commencé en 2015 après l'entrée en opération de VIETTEL et le renouvellement des licences de MTN et d'Orange qui ont autorisé ces deux opérateurs

à fournir des services de 3G et de LTE et à déployer des réseaux de fibre optique. VIETTEL a lancé les services 3G en 2014, Orange a lancé les services de 3G en 2015 alors que MTN s'était doté d'un réseau LTE cette même année.

4.114. Cameroon Telecommunications ou CAMTEL, l'opérateur historique, propriété de l'État, est le principal fournisseur de lignes de téléphone fixes utilisant à la fois le cuivre, la fibre optique et la boucle locale sans fil. Le parc total d'abonnements actifs aux services fournis par les réseaux filaires et hertziens de l'opérateur fixe CAMTEL s'élève à 814 114 (juin 2022). CAMTEL offre également des services de haut débit fixe via l'ADSL et le CDMA EV/DO 100 fixe sans fil. D'autres fournisseurs d'accès internet fournissent des services WIMAX et LTE fixe sans fil.

4.115. Le Cameroun est doté d'un réseau national de fibre optique de plus de 12 000 km constituant l'ossature principale du réseau à fibre optique interurbain déployé dans les dix régions du pays, desservant ainsi 52 départements sur 58 et, 209 arrondissements sur 360 , avec des bretelles vers les pays voisins, notamment le Tchad, le Gabon, la Guinée équatoriale, la RCA et le Nigéria.Les ambitions d'aménagement numérique du Cameroun sont d'atteindre l'objectif de plus de 20 000 km de fibre optique.

4.116. Le Cameroun dispose actuellement de 4 points d'atterrissement de câbles sous-marins à fibre optique en service, à savoir:

- Le SAT3/WASC (South Atlantic 3/West Africa Submarine) à Douala d'une capacité de 36,645 Gbps, mis en service le 18 février 2002;
- Le WACS (West Africa Cable System) à Limbé d'une capacité de 57,7 Gbps, mis en service le 1er juillet 2015;
- Le NCSCS (Nigeria to Cameroon Submarine Cable System) à Kribi, prolongement de Main One à Kribi d'une capacité de 40 Gbps entre Kribi et Lagos et de 10 Gbps, entre Lagos et le Portugal, mis en service le 25 janvier 2016;
- Le câble SAIL (South Atlantic Inter Link) à Kribi, qui relie le Cameroun au Brésil, de capacité 1,4 Tbps mise en service en décembre 2018 (extensible à 32 Tbps).

4.4.1.2 Politique des télécommunications

4.117. Le cadre institutionnel du secteur des télécommunications au Cameroun n'a pas connu d'évolutions majeures durant la période sous examen. Le cadre institutionnel n'a pas changé: le Ministère des postes et télécommunications est la principale instance gouvernementale responsable pour les technologies de l'information dans le pays. Ces responsabilités incluent le développement de la stratégie sectorielle des Technologies de l'information et de la communication (TIC). La dernière stratégie en date s'est achevée en 2015 et prévoyait la construction et la mise a jour du cadre règlementaire et institutionnel; l'accroissement de la quantité, de la quantité et de l'accessibilité des services de TIC; et l'accroissement de l'usage des TIC par l'industrie.

4.118. En 2016 ,le gouvernement camerounais a adopté le Plan stratégique de développement de l'économie numérique "*Cameroun numérique 2020*", qui s'appuie sur trois grands piliers que sont l'offre, la demande et enfin, la gouvernance et la formation. Ce plan stratégique comporte huit axes stratégiques, à

- Développer les infrastructures large bande;
- Accroître la production et l'offre des contenus numériques;
- Assurer la transformation numérique de l'administration et des entreprises;
- Promouvoir la culture du numérique par la généralisation de l'usage des TIC dans la société;
- Renforcer la confiance numérique;

- Développer une industrie locale du numérique et encourager la recherche et l'innovation;
- Assurer le développement du capital humain et le leadership dans le numérique;
- Assurer l'amélioration de la gouvernance et appui institutionnel.

4.119. Le Cameroun s'est également doté de la Stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND30), qui constitue le nouveau cadre de référence et qui repose sur quatre principaux piliers et vont servir de boussole à son action: la transformation structurelle de l'économie; le développement du capital humain et du bien-être; la promotion de l'emploi et de l'insertion économique; la gouvernance, la décentralisation et la gestion stratégique de l'État.

4.120. Une Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC) est responsable de la promotion des TIC, de la gestion des noms de domaine et de la cybersécurité. Son organisation et son fonctionnement sont définis par les dispositions du Décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication. Suite à la promulgation de la Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité et de la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, ainsi que le Décret n° 2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de cette structure, l'ANTIC s'est vu assigner les missions, entre autres, de régulation des activités de sécurité électronique, de promotion des TIC, de régulation de l'internet au Cameroun et de gestion du spectre, en collaboration avec l'ART.L'ANTIC jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière est sous la tutelle du Ministère des postes et télécommunications.

4.121. L'Agence de régulation des télécommunications (ART), créée en 1998. Les compétences dévolues à l'ART ont été élargies par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 régissant les communications électroniques, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 et le Décret n° 2020/727 du 3 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des télécommunications, qui fait d'elle un établissement public à caractère spécial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'Agence assure pour le compte de l'État, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs, des exploitants des réseaux et fournisseurs des services de communications électroniques.

4.122. Les lois de base sur les télécommunications sont la Loi n° 2010/013 du 13 décembre 2010 régissant les communications électroniques et la Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité.

4.123. D'autres textes importants régissent le secteur, notamment deux lois récentes.

4.124. La Loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun. Cette loi vise à: i) promouvoir le développement harmonieux et équilibre des réseaux et services de communications électroniques, en vue d'assurer la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale, et de satisfaire les besoins multiples des utilisateurs et de la population; ii) fixer les modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux ainsi que de fourniture des services de communications électroniques dans le respect des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique; iii) encourager et favoriser la participation du secteur privé au développement des communications électroniques dans un environnement concurrentiel.

4.125. Par ailleurs, la Loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régit l'activité audiovisuelle au Cameroun. Elle vise à: i) définir les régimes juridiques applicables aux activités audiovisuelles; ii) déterminer les droits et obligations des opérateurs du secteur de l'audiovisuel; iii) fixer les modalités de fourniture des services audiovisuels. Le Ministère de la communication s'occupe désormais de la délivrance des autorisations de création et d'ouverture des entreprises audiovisuelles. L'utilisation des fréquences par les entreprises audiovisuelles est conditionnée par l'obtention d'un titre d'exploitation selon le cas, lequel titre permet de solliciter auprès de l'Agence de régulation des télécommunications, l'accord d'assignation de fréquences qui est une autorisation délivrée au permissionnaire en vue de l'utilisation des fréquences. Les textes d'application de la loi régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun, notamment ceux fixant les modalités de création et d'exploitation des entreprises ainsi de paiement des droits d'entrée dans ce secteur sont en cours

de signature. En l'absence de ces textes d'application, les opérateurs fonctionnent dans la tolérance administrative.

4.126. Entre 2017 et 2022, trois décrets d'application ont été pris: le décret n° 2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANTIC; le décret n° 2020/721 du 3 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement de l'ART modifiant le Décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 et le décret n° 2017/2580/PM du 6 avril 2017 fixant les modalités d'établissement ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation, Ce décret rappelle de manière générale que l'exercice des activités d'établissement et d'exploitation des réseaux de fourniture des services de communications électroniques est soumis uniquement à l'obtention préalable d'une concession, d'une licence, ou d'un agrément. Les licences et agréments sont délivrées uniquement par le Ministère en charge des télécommunications, et pour ce qui est des concessions de concert avec le Ministre en charge des finances et approuvé par le Président de la République.

4.127. Les types de service suivants sont complètement libéralisés: télévision par câble; données; communications globales mobiles personnelles par satellite fixe ou mobile; services internet et radiomessagerie. Les communications mobiles internationales (3G, 4G) et les passerelles internationales font l'objet d'une concurrence totale. La plupart des opérateurs à concession disposent de leur propre gateway à l'international.

4.128. En revanche les services suivants font toujours l'objet d'un monopole: lignes domestiques fixes longue distance; services de satellite fixe; haut débit fixe sans fil; lignes internationales fixes longue distance; lignes louées; boucle locale sans fil; lignes fixes locales et lignes d'abonnés numériques. La règlementation (Loi n° 11 2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 11 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun) a déjà autorisé ce segment de marche. Il reste que les opérateurs qui veulent offrir ces services demandent les autorisations nécessaires.

4.129. Le service universel, au sens de la loi, est défini comme l'ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique. Les politiques d'accès universel cherchent a promouvoir l'installation des points d'accès publics payants, des télécentres publics dans les villages reculés ou les zones urbaines à faibles revenus.

4.130. Pour le financement du service universel et du développement du secteur des télécommunications et TIC, il est institué par la loi susvisée, un Fonds spécial des télécommunications, dont les ressources proviennent notamment:

- Des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3% de leur chiffre d'affaires hors taxes;
- Des subventions de l'État;
- Des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés; des excédents budgétaires de l'Agence;
- De la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations;
- Des dons et legs.

4.131. Les ressources du Fonds spécial des télécommunications sont recouvrées par l'Agence.

4.4.2 Services postaux et express

4.132. Le cadre règlementaire des services postaux au Cameroun a évolué durant la période sous examen avec la promulgation de la Loi n° 2020/004 du 23 avril 2020 régissant l'activité postale au Cameroun. Ce texte prévoit la "création, organisation et fonctionnement d'une agence de régulation des activités postales", qui assure, pour le compte de l'État, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et des fournisseurs de services postaux. Cet organisme doit également

veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises postales, ainsi qu'à la fourniture du service postal universel sur l'ensemble du territoire national.

4.133. La loi consacre la mise en place de trois régimes d'exploitation des réseaux et services postaux, la concession; la licence et la déclaration.

4.134. Le Ministère des postes et télécommunications est responsable à la fois de la politique générale du secteur, y compris son développent à l'aide d'un Compte d'affectation spéciale pour le développement de l'activité postale (CAS-Poste), et des fonctions règlementaires, au travers de sa Direction de la régulation et du contrôle des activités postales (DRP).

4.135. En attendant la mise en place d'une autorité de régulation postale, le Ministère des postes et télécommunications avers la Direction de la régulation des activités postales est responsable de la régulation du marché. Cette direction du ministère des postes accorde les licences aux opérateurs pour la délégation partielle de droits exclusifs et vérifie le respect des conditions imposées à ceux-ci par ces licences.

4.136. Une opération d'assainissement du marché postal, lancée en avril 2019 pour amener les opérateurs exerçant en marge de la règlementation à se conformer aux textes en vigueur, a permis d'accroître le nombre des opérateurs prives postaux de 11 à 36 opérateurs en règle (dont 34 de messagerie postale et 2 de transfert postal de fonds) en décembre 2022.

Tableau 4.3 Opérateurs postaux privés opérant au Cameroun, 2022

No.	Noms des opérateurs	Catégorie	Siège	Type d'activité
2	AMOUR MEZAM	2	Bamenda	Messagerie postale
3	APM	1	Douala	Messagerie postale
4	AVENIR VOYAGES	2	Koutaba	Messagerie postale
5	BINAM S.A.	2	Yaoundé	Messagerie postale
6	BOLLORE T&L	1	Douala	Messagerie postale
7	BUCA VOYAGES	2	Sangmelima	Messagerie postale
8	CDV SARL	2	Douala	Messagerie postale
9	CITY MESSENGERS	2	Douala	Messagerie postale
10	DANAY EXPRESS	2	Yagoua	Messagerie postale
11	DHL	1	Douala	Messagerie postale
12	EMI MONEY	1	Yaoundé	Transfert postal de fonds
13	ESICO	1	Douala	Messagerie postale
14	EXPRESS EXCHANGE	1	Douala	Transfert postal de fonds
15	FINEXSCAM	2	Yaoundé	Messagerie postale
16	FLEXI LOGISTICS	1	Douala	Messagerie postale
17	GHF SARL	2	Yaoundé	Messagerie postale
18	GARANTI EXPRESS COMPANY	2	Douala	Messagerie postale
19	GENERAL EXPRESS VOYAGES	2	Mbouda	Messagerie postale
20	GLOBEX C. SARL	1	Douala	Messagerie postale
21	GF International	2	Yaoundé	Messagerie postale
22	KINGSLEY INT.	2	Yaoundé	Messagerie postale
23	MOGHAMO EXPRESS	2	Bamenda	Messagerie postale
24	M.T.A TXL	1	Yaoundé	Messagerie postale
25	MVILA VOYAGES SARL	2	Yaoundé	Messagerie postale
26	OVERLINE T&L	2	Bertoua	Messagerie postale
27	PRINCESSE VOYAGES	2	Douala	Messagerie postale
28	SATIT Sari	2	Douala	Messagerie postale
29	SMS	2	Yagoua	Messagerie postale
30	SOCOOPTRANSCAM	2	Yaoundé	Messagerie postale
31	SOLEX	1	Yaoundé	Messagerie postale
32	SUD DEPECHE	2	Yaoundé	Messagerie postale
33	TOURISTIQUE CCE	2	Yaoundé	Messagerie postale
34	TRESOR VOYAGES	2	Bafoussam	Messagerie postale

Note: La catégorie 1 indique pour la couverture internationale et la catégorie 2 pour nationale.

Source: Informations fournies par les autorités.

4.137. L'obtention des licences est soumise à une redevance postale, dont le Décret n° 2005/07006/PM du 21 mars 2005 fixe les taux, des modalités de calcul et de recouvrement. Ce décret fixe les taux des droits d'entrée suivants:

- Messagerie postale: 1ère catégorie (international): 45 millions; 2ème catégorie (national): 35 millions;

- Transfert postal de fonds: - 1ère catégorie (international): 75 millions; 2ème catégorie (national): 40 millions. La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans, renouvelable par le Décret n° 2010/2429/PM du 12 août 2019.

4.138. S'y ajoutent des droits proportionnels, fixés au taux de 5% du chiffre d'affaires hors taxe par la Loi n° 2020/004 du 23 avril 2020.

4.139. Au sens de la Loi n° 2020/004 du 23 avril 2020, le service postal universel est l'ensemble les services postaux de base que l'État garantit à toutes les couches de la population, de manière permanente et régulière, selon des normes de qualité spécifiques et à moindre coût, sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service universel.

4.140. En contrepartie de ses obligations découlant du service postal universel, l'État a accordé à l'opérateur postal désigné (la CAMPOST) un monopole résiduel appelé services réserves. Les services réserves comprennent: la collecte; le tri; l'acheminement et la distribution des envois de correspondances, nationaux et internationaux, pour le courrier ordinaire dont le poids n'excède pas 500 grammes et le courrier accélère national dont le poids n'excède pas cent grammes.

4.141. Les opérateurs privés postaux peuvent y participer, à condition de signer une convention avec l'opérateur désigné. La convention a une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

4.142. Un Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal (CAS-Poste) a été créé par la Loi de finances n° 2019/023 du 24 décembre 2019 pour l'exercice 2020.Il est alimenté par les prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées; et les droits d'entrée fixes et proportionnels décrits plus haut ainsi que par les frais d'étude des dossiers de demande d'agrément qui se montent à 200 000 FCFA.

4.143. Outre ces recettes, le CAS-Poste est également alimenté par La contribution du secteur des télécommunications au secteur postal. les prélèvements sur les droits des transactions de transfert d'argent non bancaires faits par les banques et les établissements de micro-finances grâce aux partenariats signés avec les intégrateurs internationaux (Western Union, Money Gram, Ria, Small World), les prélèvements sur les chiffres d'affaires des mails et des SMS.

4.4.3 Services de transports

4.4.3.1 Services de transports aériens

4.144. Les tableaux 4.4 et 4.5 ci-après détaillent respectivement le trafic aérien de passagers de 2015 à 2021 et le trafic de fret de 2014 jusqu'en 2017 seulement puisqu'aucune donnée postérieure n'est publiquement disponible.

Tableau 4.4 Évolution du trafic aérien de passagers, 2015-2021

(Nombre de passagers)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
267 208	343 592	236 000	265 136	83 882	40 884	177 992

Source: Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Tableau 4.5 Évolution du trafic aérien de marchandise, 2014-2017

(Tonnes)

2014	2015	2016	2017
10 131	14 115	13 476	9831

Source: aéroports du Cameroun.

4.145. Le trafic de passagers a décru sur l'ensemble de la période et connu une très forte baisse du fait de la pandémie de COVID-19 mais a retrouvé le niveau de 2019 dès 2021 . L'évolution du trafic de fret ne permet pas de distinguer de tendance nette et son instabilité est probablement liée aux aléas de la conjoncture de l'industrie pétrolière qui fait un fréquent usage des transports aériens pour ses pièces de précision.

4.146. La détermination de la politique des transports aériens relève du Ministère des transports qui a délégué une partie de ses compétences à l'Autorité camerounaise de l'aviation civile (ACAC). Cette dernière est un particulier responsable des questions de sûreté de sécurité et délivre les autorisations l'atterrissage et de survol. Elle fixe et perçoit les taxes sur les aéronefs et les passagers (en 2018 respectivement 15 000 FCFA par aéronef et 10 000 FCFA par passager. Aéroports du Cameroun (ADC), une société parastatale, détenue à 60% par l'État camerounais est en charge de la gestion, du développement et de l'entretien des infrastructures aéroportuaires pour sept aéroports dont quatre internationaux, les autres aéroports étant gérés par l'ACAC. Les attributions d'ADC incluent également le monopole de la fourniture des services d'assistance en escale. L'organisation panafricaine ASECNA fournit les services de navigation aérienne de la météorologie pour les trois aéroports internationaux de Douala Yaoundé et Garoua. Pour les autres aéroports, ces services sont fournis par Aéroports du Cameroun.

4.147. Le Cameroun ne compte qu'une seule compagnie aérienne nationale, la Camair-Co. Fondée en 1971 sous le nom de Camair et rebaptisée Camair-co en 2011, elle a fait l'objet d'un long processus de restructuration qui l'a amenée à suspendre ses liaisons internationales et certaines de ses liaisons domestiques. Un plan de sauvetage financier en 2019 lui a permis de reprendre ses liaisons domestiques et d'étendre progressivement son réseau aux pays voisins. Ce processus de restructuration est cependant loin d'être achevé.

4.148. Sur 67 accords bilatéraux aériens en vigueur seuls 15 sont opérationnels (avec la Belgique, le Congo, la Côte d'ivoire, l'Éthiopie, la France, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Luxembourg, le Maroc, le Nigéria, la République centrafricaine, le Rwanda, le Togo et la Türkiye) et font l'objet d'une desserte effective par une compagnie aérienne du pays partenaire. Selon les autorités tous les accords passés avec des pays africains membres de la décision de Yamoussoukro[76] sont conformes à cette déclaration qui libéralise le trafic aérien intra-africain.[77] Selon les autorités, les autres accords opérationnels sont de type restrictif.

4.149. Un des développements majeurs durant la période sous examen est l'abolition de l'obligation de double toucher à Yaoundé et Douala pour les compagnies des pays partenaires.

4.4.3.2 Service de transports maritimes et portuaires

4.150. Le tableau 4.6 détaille le trafic portuaire de containers au Cameroun de 2015 à 2021 tandis que le tableau 4.7 détaille l'évolution de l'ensemble des trafics y compris donc le trafic de vrac liquide pétrolier de 2011 jusqu'en 2017 seulement, aucune donnée n'étant publiquement disponible pour la période ultérieure.

Tableau 4.6 Trafic de conteneurs, 2015-2020

2015	2016	2017	2018	2019	2020
379 915	370 000	386 367	387 600	370 685	366 667

Source: CNUCED.

Tableau 4.7 Évolution du trafic portuaire camerounais, 2011-2017

Type de trafic	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Long cours	8 568 798	9 556 136	10 504 668	10 791 717	11 212 407	11 042 894	11 756 695
Local	54 799	61 860	59 612	60 846	89 694	79 887	40 207
Total	8 623 597	9 617 996	10 564 280	10 852 563	11 302 101	11 122 781	11 796 902
No. de navires	2 405	3 287	3 617	2 526	3 053	3 188	3 132
nombre de navire par type							
Cargos	317	276	346	326	410	350	
Bananiers	97	102	103	103	85	86	

[76] Le Maroc n'est pas signataire de cette déclaration.

[77] Pour plus d'éléments sur la déclaration de Yamoussoukro, voir le document OMC S/C/W/270/Add.2, 28 septembre 2007, pages 167 et suivantes.

Type de trafic	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Pétroliers	93	121	128	137	133	129	
Chimiquiers	0	0	0	15	10	9	
Minéraliers	40	110	60	71	7	31	
Butaniers	36	49	54	51	39	24	
Tankers à huile	0	0	0	51			
Porte-conteneurs	393	331	344	291	281	294	
Ro/Ro	95	81	80	84	89	82	
Divers	0	0	0	23	102	132	
Total	**1 071**	**1 070**	**1 115**	**1 152**	**1 156**	**1 137**	**1 135**

Source: Port Autonome de Douala (PAD).

4.151. Le Cameroun dispose de quatre ports: Douala, Kribi, Limbé et Tiko.

4.152. Douala et le port principal et traite 95% du trafic du pays. C'est également le principal port pour le commerce extérieur des voisins enclavés du Cameroun: la République centrafricaine le Tchad et le nord du Congo Brazzaville. Il est situé à 50 kilomètres en amont de la rivière Wouri, ce qui nécessite un dragage constant du fleuve et limite la taille des navires susceptibles d'y escaler. Un nouveau quai dédié au trafic de clinker y a été créé en PPP pendant la période sous examen tandis que deux autres quais, l'un dédié également au trafic de clinker et l'autre au trafic de gaz ont été réhabilités. La construction d'un nouveau terminal vraquier en PPP est envisagée. Elle a été chiffrée à 150 milliards de FCFA.

4.153. La concession du terminal à conteneurs qui avait été attribuée à l'entreprise Douala international Terminal (DIT une co-entreprise entre la société française Bolloré et la société danoise Maersk) en 2005 pour 15 ans a expiré. Le processus de sélection du nouvel opérateur est en cours. La société TIL, filiale de l'armateur suisse MSC a été retenue comme adjudicataire provisoire. La Régie du terminal à conteneurs (RTC) du port assure la gestion du terminal dans l'attente de de l'issue des procès en cours engagés par les parties prenantes sur l'attribution de la concession. Le plan de développement du port à l'horizon 2050 envisage la création d'un second terminal à conteneur qui pourrait être géré par un autre opérateur.

4.154. Les activités d'acconage, de manutention (hors conteneurs) et de consignation sur le port de Douala sont ouvertes à la concurrence. Le dragage est assuré en régie depuis une décision du Port Autonome de Douala de décembre 2018.

4.155. Un nouveau terminal à conteneurs s'est ouvert à Kribi en mars 2018. Avec 16 mètres de tirant d'eau, c'est le seul port en eaux profondes du Cameroun. Il est par conséquent adapté à la nouvelle génération de porte-conteneurs trans-océaniques et est appelé à devenir le second port principal du Cameroun. La concession de ce terminal a été accordée en 2015 à la société Kribi Container terminal (KCT) qui associe les groupes français Bolloré et CMA-CGM à la société chinoise China Harbour engineering Corporation et à des investisseurs privés camerounais. Une deuxième phase d'extension du terminal est programmée. Elle sera financée par l'EXIM Bank de la République populaire de Chine.

4.156. Un chantier naval spécialisé dans l'entretien et la réparation des plateformes pétrolières ("yard pétrolier") à Limbé, projet vieux de plus de 15 ans, a été finalisé durant la période sous examen avec l'aide de bailleurs de fonds multilatéraux.

4.157. En 2021 le Cameroun possédait une flotte sous pavillon national de 98 navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute avec une capacité d'emport total de 2,750 millions de tonnes de port en lourd (TPL) soit 0,13% de la capacité mondiale. L'essentiel du tonnage del la flotte provient des navires pétroliers (pour 1,727 millions de TPL) et de la catégorie de la CNUCED "autres types de navires" (ni pétroliers, ni vraquiers, ni porte-conteneurs, ni marchandises diverses pour 773 000 TPL). De surcroit le Cameroun possède 436.00 tonnes de port en lourd de capacité soit 0,02%de la flotte mondiale sous d'autres pavillon que son pavillon national.

4.4.3.3 Services de transports terrestres

4.4.3.3.1 Services de transport routier

4.158. Le réseau routier du Cameroun se compose de 121 000 kilomètres de routes et de piste dont seulement 7 260 sont asphaltées dont à peu près la moitié sont de qualité dégradée. Ce réseau a donc du mal à faire face à l'augmentation du trafic routier qui croît d'environ 7% par an[78].

4.159. Le secteur des transports routiers est très fragmenté. 82% del 'emploi y est le fait de firmes possédant de un à trois véhicules et employant une flotte de camions anciens.[79]

4.160. Le cadre réglementaire et institutionnel des transports routiers n'a pas connu de développements significatifs durant la période sous examen. Il reste organisé autour du Bureau de gestion du fret terrestre (BGFT) et fondé sur l'agrément des transporteurs, l'interdiction du cabotage aux sociétés de transport non- enregistrées au Cameroun, des clés de répartition de trafic 55%-45% avec le Tchad et la RCA et des arrangements informels avec les autres pays voisins.

4.161. Bien que des données directes sur le trafic, tant domestique qu'international, fassent défaut, un certain nombre d'indicateurs indirects laissent penser que ces activités de transport routier de fret et de passagers ont connu un vif développement pendant la période sous examen.

4.162. En premier lieu, la flotte totale de véhicules supérieurs à une tonne, qui correspond une large mesure aux bus, cars et poids lourds a pratiquement quadruplé comme l'illustre le tableau 4.8. jusqu'en 2017 seulement aucune donnée n'étant publiquement disponible pour la période ultérieure

Tableau 4.8 Nombre total des véhicules immatriculés par tonnage, 2014-2017

Étiquettes de ligne	2014	2015	2016	2017	Total général
Autres		104			
Égal à une tonne	43	25	36	29	116
Inférieur à une tonne	75 649	82 109	87 827	79 523	280 740
Supérieur à une tonne	13 881	15 371	13 857	12 827	48 546
Total général	**89 573**	**97 609**	**101 720**	**92 379**	**381 281**

Note: Les véhicules comprennent les bus, camionnettes, camions, engins de travaux agricoles, engins de travaux publics, engins spéciaux, minibus, motocyclettes, semi-remorques, tracteurs routiers, tricycles, véhicules utilitaires, voitures de tourisme.

Source: Ministère des transports

4.163. En second lieu, comme l'illustre le tableau 4.9, le nombre des différents types de licences et agréments de transport a lui aussi été multiplié par trois jusqu'en 2017 et parfois plus pour certaines sous-catégories d'agréments.

Tableau 4.9 Nombre total des cartes bleues et licences par catégorie, 2014-2017

Étiquettes de ligne	2014	2015	2016	2017	Total général
Carte bleue	**25 865**	**18 396**	**13 676**	**10 259**	**62 348**
Autres	349	257	157	124	802
Transport de marchandises	15 720	10 430	6 607	4 684	35 009
Transport interurbain de personnes	2 754	1 912	1 593	1 260	6 733
Transport urbain de personnes	7 042	5 797	5 319	4 191	19 804

[78] Banque Mondiale actualisation du diagnostic systématique pays du Cameroun, juillet 2022, consulté à l'adresse: https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/446021657067054458/cameroon-systematic-country-diagnostic-an-update

[79] Ibidem

Étiquettes de ligne	2014	2015	2016	2017	Total général
Licence de transport	**7 323**	**7 140**	**6 680**	**5 071**	**23 178**
Total général	**33 188**	**25 536**	**20 356**	**15 330**	**94 410**

Note: Les véhicules comprennent les bus, camionnettes, camions, engins de travaux agricoles, engins de travaux publics, engins spéciaux, minibus, motocyclettes, semi-remorques, tracteurs routiers, tricycles, véhicules utilitaires, voitures de tourisme.

Source: Ministère des transports.

4.164. Enfin en ce qui concerne le transport routier international et comme l'illustre le tableau 4.10 ci-dessous, le trafic sur les corridors de transit reliant le Cameroun à ses voisins est globalement en hausse même s'il régresse légèrement sur certaines destinations et connaît d'assez importantes variations annuelles. Cette tendance à la hausse est plus marquée pour le nombre de mouvement de véhicules que pour le tonnage transporté.

Tableau 4.10 Évolution annuelle du trafic sur les corridors de transit, 2012-2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CAMEROUN-RCA						
Tonnage annuel	357 122	308 664	421 409	442 839	679 941	607 255
Mouvements de véhicule annuels	17 177	12 728	14 783	15 069	23 353	22 642
CAMEROUN-TCHAD						
Tonnage annuel	678 255	724 293	903 734	709 613	911 028	600 080
Mouvements de véhicule annuels	27 875	34 463	36 162	28 392	36 453	21 086
CAMEROUN-CONGO						
Tonnage annuel	317 460	349 094	272 384	221 633	237 780	280 141
Mouvements de véhicule annuels	12 177	13 214	10 096	9 674	9 674	11 334
CAMEROUN-GABON						
Tonnage annuel	5 915	9 062	16 733	11 683	17 006	15 851
Mouvements de véhicule annuels	1 174	1 727	2 551	2 410	2 393	2 794
CAMEROUN-GUINÉE ÉQUATORIALE						
Tonnage annuel	6 645	6 911	3 507	3 465	3 219	4 603
Mouvements de véhicule annuels	768	819	378	218	368	3943
TOTAL						
Tonnage annuel.	1.365.397	1.398.024	1.617.667	1.389.236	1.848.974	1.507.930
Mouvements de véhicules annuels	59.171	62.951	63970	55.763	72241	61.799

Note: Il s'agit du transit des marchandises via le Cameroun, des importations et exportations de la RCA, Tchad, Congo, Gabon et de la Guinée équatoriale respectivement.

Source: Bureau de gestion du fret et du transport.

4.4.3.3.2 Services de transport ferroviaire

4.165. Le réseau ferroviaire camerounais est composé de trois lignes: le Transcam I: Douala-Yaoundé (262 km); le Transcam II: Yaoundé-Ngaoundéré (662 km) et la ligne de l'Ouest qui a deux tronçons Douala-Mbanga (74 km) et Mbanga-Kumba (27 km). Durant la période sous examen des investissements notables ont été effectués sur ce réseau: réhabilitation de 175 kilomètres de voies (tronçon Batchenga -Nkaa) cofinancée par le gouvernement camerounais et la Banque mondiale, construction de passages à niveau à Douala et Yaoundé et renouvellement de matériel roulant notamment.

4.166. Au niveau gouvernemental, le suivi des activités du secteur ferroviaire est assuré par la Direction du Transport Ferroviaire (DTF) au ministère des transports. Le réseau reste propriété de l'État camerounais. L'opérateur du réseau est la Camrail société privée bénéficiaire d'une concession de l'ensemble du réseau accordée en 1999 pour 20 ans et prolongé en 2005 pour 30 ans à compter de cette date. L'actionnaire de référence est la société de transport française Bolloré qui en détient 77%, l'État camerounais possédant 13,5% des parts.

4.167. Le tableau 4.11 ci-dessous fournit les principaux indicateurs économiques du secteur de 2011 jusqu'en 2017seulement , aucune donnée n'étant publiquement disponible pour la période ultérieure

Tableau 4.11 Évolution du trafic global du secteur ferroviaire, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Tonnes de marchandises par an (en millions)	1,5	1,6	1,7	1,7	2	2	1
Voyageurs par an (en millions)	1,5	1,5	1,4	1,6	2	2	0,9
Locomotives	57	57	60	60	56	59	51
Voitures à voyageurs	63	63	63	103	103	63	33
Wagons	1 184	1 173	1 224	1 234	1 234	1 234	1 233
Sièges kilomètres offerts (en millions)	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,6	0,2

Source: CAMRAIL.

4.168. Après une période d'assez forte croissance de 2011 à 2016 tant du trafic passagers que du trafic marchandises, on constate une forte baisse du trafic en 2017, due en partie à un grave accident qui a entrainé la suspension d'une partie du trafic de voyageurs.

4.4.4 Services de Tourisme

4.169. Le tableau 4.12, ci-après, détaille les principaux indicateurs du secteur touristique au Cameroun de 2014 à 2021.

Tableau 4.12 Principaux indicateurs économiques du secteur du tourisme camerounais, 2014-2021

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Tourisme récepteur								
Arrivées ('000)[a]								
Par région (total)	434	452	484	554	546	460	147	..
Afrique	211	192	219	208	238	205	91	..
Amériques	21	27	27	39	33	25	6	..
Asie de l'Est et Pacifique	21	22	24	23	27	25	6	..
Europe	151	167	166	203	186	160	36	..
Moyen-Orient	8	15	21	45	32	10	3	..
Par motif principal								
Motifs personnels								
Affaires et motifs professionnels								
Par mode de transport (total)	822	897	994	1081	997	1021	..	..
Voie aérienne	244	308	401	464	475	489	..	..
Voie maritime	24	27	30	28	17	19	..	..
Voie terrestre (route)	554	563	564	589	506	513	..	..
Hébergement ('000)								
Hôtels et établissements assimilés								
Clients	434	452	484	554	546	460	147	..
Nuitées	833	1045	1158	1204	1150	1111	324	..
Dépenses de tourisme (Millions d'USD)	629	476	508	544	633	681	437	508
Voyage	595	450	505	525	581	653	4357	507
Transport de passager	34	26	3	19	52	28	..	1
Industries touristiques								
Nombre d'établissements	2000	2092	2252	2213	2275	2382	2547	..
Nombre de chambres	31485	32710	35686	34745	37807	39190	42219	..
Nombre de places-lit	33096	34414	37712	36887	40001	41067	44354	..
Taux d'occupation par chambre (%)	28,49	28,1	26,9	31,31	29,04	29,52	11,02	..
Durée moyenne du séjour	1,62	1,63	1,65	1,86	1,87	1,9	1,47	..

.. Non disponible.

a Visiteurs qui passent la nuit (touristes) par voie aérienne.

Source: Statistiques du tourisme mondial, UN/WTO.

4.170. Comme l'illustre le tableau les arrivées touristiques se sont situées entre 400 000 et 500 000 personnes pendant la période avant de connaître une forte régression lors de la pandémie de COVID-19. Les touristes africains (probablement en provenance de pays voisins comme l'illustre

la prépondérance de la voie d'arrivée terrestre) constituent le plus gros contingent, suivis par les touristes européens. Les dépenses de tourisme ont été relativement stables pendant la période. Le nombre d'établissements et la capacité hôtelière tant en termes de chambres que de lits ont augmenté pendant la période, mais les taux d'occupation restent faibles et l'ont été particulièrement pendant le Covid.

4.171. Le Ministère du tourisme détermine la politique du secteur le cadre réglementaire de base vient d'être renouveler par la Loi n° 2016/006 du 18 avril 2016.

4.172. L'article 6 de cette loi reconnait la liberté d'exercer l'activité touristique et de loisirs sur tout le territoire à toute personne physique et morale, sans distinction de nationalité sous réserve du respect des exigences de professionnalisme reconnues par les normes et standards internationaux.

4.173. La loi subordonne cependant dans son article 7, l'exercice de l'activité commerciale et industrielle de tourisme de loisir à l'obtention préalable, selon les cas, d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence.

4.174. Sont soumis au régime de l'autorisation: la construction, la transformation et l'extension d'un établissement de tourisme, ou d'une infrastructure de loisirs; l'exploitation d'un établissement de tourisme offrant des prestations d'hébergement (hôtels, appartements meublés et motels) ou de restauration; l'exploitation coût d'une infrastructure de loisirs et l'organisation d'activités de loisirs ou de vacances. Relèvent du régime de l'agrément l'exercice de l'activité d'animateur de loisirs ou de l'activité de guide de tourisme. Enfin l'exploitation d'une structure d'organisation de voyages et de séjours relève du régime de la licence.

4.175. La loi renvoie la dé finition des modalités de délivrance de ces trois types d'autorisation à la voie réglementaire. Ces différents types d'autorisation sont personnels mais peuvent faire l'objet de cessions, sous réserve de l'accord préalable de l'administration en charge du tourisme.

4.4.5 Services financiers

4.4.5.1 Services d'assurance

4.176. Les tableaux 4.13 et 4.14 ci-dessous décrivent pour 2021 et2022 par ordre d'importance les compagnies d'assurance-vie et non-vie opérant au Cameroun, leurs chiffres d'affaires et leurs parts de marché.

Tableau 4.13 Chiffres d'affaires et parts de marché des compagnies d'assurance non-vie opérant au Cameroun, 2021-2022

(Milliers)

Compagnies	Chiffres d'affaires 2022[a]		Chiffres d'affaires 2021		Evolution 2021-2022[b]	Parts 2022
	FCFA	USD	FCFA	USD		
AXA Assurance	22 374 888	36 471	21 528 222	37 244	3,93%	8,84%
Activa Assurance	18 524 770	30 195	17 246 525	29 837	7,41%	7,32%
Chanas Assurances	18 020 594	29 373	16 251 189	28 115	10,89%	7,12%
SAAR Assurances	17 012 014	27 730	15 060 018	26 054	12,96%	6,72%
Allianz Cameroun	12 382 839	20 184	10 622 795	18 377	16,57%	4,89%
NSIA Cameroun	11 154 034	18 181	11 107 233	19 216	0,42%	4,41%
Garantie Mutuelle des Cadres - GMC	10 471 894	17 069	10 586 698	18 315	-1,08%	4,14%
SANLAM Cameroun	10 012 168	16 320	8 821 449	15 261	13,50%	3,96%
Atlantique Assurance	9 496 842	15 480	8 189 073	14 167	15,97%	3,75%
Prudential Beneficial General Insurance	8 284 578	13 504	5 472 173	9 467	51,39%	3,27%
Zenithe Insurance	6 858 762	11 180	7 681 084	13 288	-10,71%	2,71%
SUNU Assurances	4 781 312	7 793	3 938 826	6 814	21,39%	1,89%
Assurances Générales du Cameroun - AGC	4 511 530	7 354	3 886 347	6 723	16,09%	1,78%
Area Assurances	3 745 384	6 105	4 666 181	8 073	-19,73%	1,48%

Compagnies	Chiffres d'affaires 2022[a]		Chiffres d'affaires 2021		Evolution 2021-2022[b]	Parts 2022
	FCFA	USD	FCFA	USD		
Royal Onyx Insurance	3 049 681	4 971	2 654 543	4 592	14,89%	1,21%
PRO ASSUR Assurances	2 971 788	4 844	2 563 217	4 434	15,94%	1,17%
Compagnie Professionnelle d'Assurance - CPA	2 371 709	3 866	2 284 566	3 952	3,81%	0,94%
Total non vie	**166 024 787**	**270 620**	**152 560 139**	**263 929**	**8,83%**	**65,60%**
Total général	**253 102 146**	**412 556**	**229 833 107**	**397 611**	**10,12%**	**100%**

a Chiffres provisoires.
b Taux de croissance en FCFA.

Source: Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun (ASAC).

Tableau 4.14 Chiffres d'affaires et parts de marché des compagnies d'assurance vie opérant au Cameroun, 2021-2022

(Milliers)

Compagnies	Chiffres d'affaires 2022[a]		Chiffres d'affaires 2021		Evolution 2021-2022[b]	Parts 2022
	FCFA	USD	FCFA	USD		
Allianz Vie	25 427 071	41 446	20 940 905	36 228	21,42%	10,05%
Prudential Beneficial Life	20 324 534	33 129	17 643 583	30 523	15,20%	8,03%
ACTIVA Vie	9 518 921	15 516	8 588 578	14 858	10,83%	3,76%
SUNU Assurances Vie	8 081 755	13 173	8 234 731	14 246	-1,86%	3,19%
WAFA ASSURANCE Vie	6 230 017	10 155	6 204 426	10 734	0,41%	2,46%
SAAR Vie	6 060 564	9 879	4 431 689	7 667	36,76%	2,39%
SONAM Vie	3 258 775	5 312	3 889 458	6 729	-16,22%	1,29%
SANLAM Vie	3 203 681	5 222	3 625 828	6 272	-11,64%	1,26%
NSIA Vie	2 926 747	4 770	2 181 913	3 775	34,14%	1,16%
ACAM Vie	2 045 294	3 334	1 531 857	2 650	33,52%	0,81%
Total général	**253 102 146**	**412 556**	**229 833 107**	**397 611**	**10,12%**	**100%**

a Chiffres provisoires.
b Taux de croissance en FCFA.
Taux de change au 31 décembre 2022: 1 FCFA = 0,00163 USD; au 31 décembre 2021 : 1 FCFA = 0,00173 USD.

Source: Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun (ASAC).

4.177. La réglementation applicable au secteur est de la compétence de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA), organisme panafricain regroupant les États Membres de la CEMAC et de l'UMOA. La structure et les évolutions récentes de cette réglementation ont été décrites dans la partie commune.

4.4.5.2 Services bancaires

4.178. Le système bancaire camerounais est composé de 16 banques commerciales avec des avoirs équivalant à 27% du PIB de 2019 du Cameroun. Il demeure hautement concentré avec les trois premières banques détenant 44% des actifs du secteur.

4.179. Le pays a aussi un vaste secteur de microfinance composé de 419 institution avec des dépôts représentants approximativement 480 milliards de FCFA, bien que ce système souffre de problème de qualité avec une faible diversification des produits, une forte proportion de prêts non performants et des coûts de transaction élevés répercutés sur les consommateurs. Le secteur est dominé par le réseau CamCCUL (Cameroon Cooperative Credit Union League), qui concentre près de 52% du bilan total des établissements de microcrédit.

4.180. Le secteur est aussi composé de sociétés financières non bancaires se concentrant sur l'assurance, le leasing l'affacturage et le prêt immobilier est représentant 6% des actifs du secteur financier.[80]

4.181. Selon la Banque Mondiale, Le secteur financier demeure sain avec des ratios d'adéquation de capital acceptable et à montrer de la résilience en dépit avec des défis posés par l'épidémie de covid 19 cependant le niveau des prêts non performants demeurent élevé à 16,8%. L'appréciation portée par le FMI sur l'évolution récente de la stabilité du système financier camerounais coïncide largement avec celle de banque mondiale mais en diffère légèrement. Il considère en effet que:

> "Les créances en souffrance sont particulièrement élevées pour les entreprises privées et sont considérablement en hausse pour les entreprises privées et individuelles. La rentabilité des banques a légèrement diminué en juin 2021 par rapport à juin 2020, malgré l'absence d'intervention sur les prêts improductifs, ce qui a réduit les besoins de provisionnement, compte tenu des ratios de couverture globalement stables. Les ratios agrégés de fonds propres, de liquidité et d'immobilisations se sont toutefois modérément améliorés, mais pourraient se détériorer lorsque les mesures d'assouplissement seront abandonnées et que le risque de crédit augmentera. Dans les secteurs de l'hôtellerie, du commerce, des transports et des télécommunications, particulièrement touchés par la pandémie, les prêts improductifs ont fortement progressé alors même qu'ils étaient déjà élevés au début de la crise. Le lien d'interdépendance entre le système bancaire et l'État s'est renforcé, le Cameroun étant l'émetteur de dette de référence pour le marché régional de la CEMAC".

4.182. Le tableau 4.15 fournit les principaux indicateurs du secteur en 2021 tandis que le tableau 4.16 décrit l'évolution des indicateurs de solidité financière sur l'ensemble de la période 2016-2022.

Tableau 4.15 Principaux indicateurs du secteur bancaire camerounais, 2021

Nombre de banques	Concentration bancaire (3 premières banques)	Crédit intérieur en % du PIB,2020	Croissance annuelle du crédit (en %)	Ratio prêts /dépôts (en %)	Indicateurs de solidité financière : date des dernières données disponibles	Indic.1 Ratio capital/ actifs pondérés en fonction des risques (en %)	Indic.2 Rendement des fonds propres (en %)	Indic. 3 Prêts non productifs (en % du total des prêts)
12	49	15	-2	83	2ème trim. 2021	14	22	13

Source: Banque Européenne d'investissement, "La finance en Afrique: naviguer en eaux troubles", Octobre 2022.

Tableau 4.16 Indicateurs de solidité financière, 2016–2021 (T2)

(%)

	Cameroun							Moyenne CEMAC	
	2016	2017	2018	2019	2020	2021 T1	2021 T2	2018	2022
Adéquation des fonds propres									
Ratio fonds propres réglementaires totaux/actifs pondérés en fonction des risques[a,b]	9,1	9,7	10,8	10,7	13,8	12,8	13,9	15,0	13,2
Ratio fonds propres totaux (valeur nette)/actifs	7,5	7,8	8,7	8,9	9,9	9,8	9,7	10,9	12,4
Qualité des actifs									
Ratio prêts improductifs/total des prêts	10,7	10,8	12,4	12,8	13,4	13,7	14,2	17,0	18,2
Ratio prêts improductifs nets des provisions/fonds propres	12,1	6,0	7,6	7,0	8,2	9,2	6,7	33,5	31,5

[80] La source des informations contenues dans ces quatre premiers paragraphes est la Banque Mondiale (actualisation du diagnostic systématique pays du Cameroun, juillet 2022, consulté à l'adresse: https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/446021657067054458/cameroon-systematic-country-diagnostic-an-update).

	Cameroun							Moyenne CEMAC	
	2016	2017	2018	2019	2020	2021 T1	2021 T2	2018	2022
Bénéfices et rentabilité									
Ratio revenu net/moyenne des fonds propres (rendement des fonds propres)	20,6	27,9	22,4	24,7	19,5	..	18,7	18,5	13,0
Ratio revenu net/moyenne des actifs (rendement de l'actif)[c]	1,6	2,2	1,9	2,1	1,9	..	1,8	2,0	1,6
Ratio charges hors intérêts/revenu brut	89,6	88,2	87,3	96,5	89,1	..	83,3	..	..
Liquidité									
Ratio actifs liquides/total des actifs	23,2	24,2	26,4	25,9	30,1	27,8	29,9	26,5	27,7
Ratio actifs liquides/passifs à court terme	148,7	149,3	162,4	161,9	182,4	177,9	187,3	162,1	167,2

.. Non disponible.

a Les bénéfices de l'exercice en cours sont exclus de la définition des exigences de fonds propres, conformément aux lignes directrices de l'accord de Bâle I. Les provisions générales sont incluses dans les fonds propres complémentaires " tier 2") à concurrence au maximum d'un montant égal à 1,25% des actifs pondérés des risques. Les fonds propres obligatoires sont la somme des fonds propres de base ("tier 1") et du minimum de fonds propres de base ("tier 1") et complémentaires ("tier 2").

b Les actifs pondérés des risques sont estimés selon la pondération suivante : 0% pour les réserves liquides en monnaie intérieure et pour les créances dues à la banque centrale et 100% pour tous les autres actifs.

c Ratio bénéfices après impôts/moyenne des avoirs totaux en début et fin de période.

Source: Autorités camerounaises; BEAC.

4.183. La réglementation applicable au secteur est de compétence communautaire et sa structure et ses évolutions récentes ont été décrites dans la partie commune.

4.184. On peut relever toutefois que le parlement camerounais a adopté la loi n° 2022/006 régissant le secret bancaire au Cameroun qui a été promulguée le 27 Avril 2022. Les innovations contenues dans la nouvelle loi, qui remplace une loi de 2003 sont au nombre de quatre l'ajout d'une nouvelle terminologie dans le champ réservé aux définitions ;l'élargissement des personnes habilités à solliciter la communication d'informations la clarification sur les actes donnant lieu à inopposabilité du secret bancaire et la mise en place de sanctions plus sévères à l'égard des contrevenants.

4.4.5.3 Services de marchés financiers

4.185. Avec la fusion en juillet 2019 de l'ancienne Douala Stocks-Exchanges (DSX) et de l'ancienne Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale de Libreville au Gabon sous le nom de Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale (BVMAC), le Cameroun abrite désormais l'ensemble des activités de marché financiers de la zone CEMAC. La réglementation et les activités de ce marché ont été décrites dans la partie commune.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1.1 Structure des exportations, 2012-2021

(Millions d'USD et %)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Monde (Millions d'USD)	**4 275,0**	**4 520,9**	**5 159,5**	**4 052,6**	**2 130,5**	**3 264,2**	**3 804,8**	**4 083,8**	**3 155,1**	**4 319,1**
	(part en pourcentage)									
Produits primaires total	**90,5**	**90,5**	**92,1**	**92,9**	**90,1**	**92,2**	**93,8**	**93,7**	**93,1**	**93,8**
Agriculture	32,8	32,5	31,8	42,9	75,2	43,1	39,9	36,8	44,3	40,0
Produits alimentaires	17,1	16,6	17,5	26,0	45,1	21,8	19,6	19,8	23,9	21,4
0721-Cacao en fèves ou brisures de fèves brut ou torréfié	9,2	10,0	10,9	18,9	31,4	12,3	11,1	12,1	13,6	11,3
0723-Pâte de cacao même dégraissée	0,7	1,2	1,2	1,3	2,8	2,2	1,9	1,8	2,8	3,1
0724-Beurre graisse et huile de cacao	0,6	0,7	0,7	0,8	1,7	1,4	1,3	1,4	2,0	1,8
0573-Bananes (y compris les plantains) fraîches ou séchées	1,8	1,8	1,5	1,6	3,1	1,9	1,6	1,0	1,4	1,2
0711-Café non torréfié même décaféiné; coques et pellicules de café	2,0	0,9	1,2	1,3	2,3	1,3	0,9	0,6	0,9	0,5
Matières premières agricoles	15,7	15,9	14,3	16,9	30,0	21,3	20,2	17,0	20,4	18,6
2484-Bois autres que de conifères sciés ou désossés longitudinalement tranchés ou déroulés	6,5	6,1	5,8	6,9	13,4	8,0	7,5	7,0	8,7	7,1
2631-Coton non cardé ni peigné	3,4	3,8	3,1	4,1	6,9	5,0	5,5	5,4	6,2	6,0
2475-Bois autres que de conifères bruts ou équarris	2,8	3,2	3,4	4,3	7,1	6,0	5,7	3,6	4,1	4,1
2312-Caoutchouc naturel	2,5	2,4	1,6	1,4	2,1	1,8	1,1	0,7	0,9	0,9
Industries extractives	57,7	58,0	60,3	50,0	15,0	49,0	54,0	56,9	48,8	53,7
Minerais et autres minéraux	0,6	0,3	0,8	1,0	1,4	1,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Métaux non-ferreux	1,6	1,8	3,2	3,5	5,8	4,5	3,6	2,8	3,3	2,0
6841-Aluminium et alliages d'aluminium bruts	1,2	1,4	2,9	3,2	5,2	4,0	3,2	2,4	2,8	1,6
Combustibles	55,5	55,9	56,3	45,4	7,7	43,4	50,3	54,0	45,5	51,7
3330-Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	42,9	48,8	47,9	40,1	0,0	39,3	40,8	41,8	35,3	40,5
3431-Gaz naturel liquéfié	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,9	10,9	0,0	10,6
Produits manufacturés	**8,7**	**9,3**	**7,8**	**7,1**	**9,8**	**7,7**	**6,1**	**6,2**	**6,9**	**6,2**
Fer et acier	0,9	0,7	0,7	0,8	1,1	0,6	0,6	0,7	1,1	1,0
6762-Barres en fer ou en acier simplement forgées laminées ou filées à chaud	0,7	0,6	0,5	0,6	0,8	0,4	0,4	0,5	0,8	0,6
Produits chimiques	3,0	2,5	1,9	1,9	3,1	2,1	1,9	1,8	2,2	1,6
5541-Savons	1,0	1,5	1,1	1,1	1,9	1,6	1,3	1,2	1,4	1,1
Autres demi-produits	2,4	2,9	2,0	1,9	3,3	2,7	2,3	2,0	2,4	2,1
6341-Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués et autres bois sciés	0,4	0,8	0,6	0,8	1,7	1,2	1,1	1,0	1,0	0,9
Machines et matériel de transport	1,7	2,7	2,3	1,8	1,2	1,3	0,8	1,1	0,5	1,1
Machines pour la production d'énergie	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0
Autres machines non-électriques	1,2	1,4	1,9	1,2	0,8	0,6	0,4	0,5	0,3	0,6
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2	0,0	0,0
Autres machines électriques	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Produits de l'industrie automobile	0,2	0,2	0,0	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,3
Autres matériel de transport	0,2	1,0	0,1	0,3	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
Textiles	0,2	0,1	0,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,1	0,1
Vêtements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres biens de consommation	0,6	0,5	0,8	0,6	0,9	0,7	0,5	0,4	0,5	0,4
Autres	**0,8**	**0,2**	**0,1**	**0,0**	**0,1**	**0,2**	**0,0**	**0,1**	**0,0**	**0,0**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données de Trade Map du Centre du Commerce International (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Destinations des exportations, 2012-2021

(Millions d'USD et %)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Monde (Millions d'USD)	**4 275,0**	**4 520,9**	**5 159,5**	**4 052,6**	**2 130,5**	**3 264,2**	**3 804,8**	**4 083,8**	**3 155,1**	**4 319,1**
	(part en pourcentage)									
Amérique	**4,9**	**3,7**	**3,3**	**3,0**	**4,8**	**2,4**	**3,1**	**7,1**	**6,5**	**4,5**
États-Unis	4,2	2,9	3,2	2,1	4,5	2,2	2,8	5,9	2,9	2,6
Autres pays d'Amérique	0,7	0,7	0,1	0,9	0,3	0,2	0,2	1,3	3,6	1,9
Canada	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	3,2	1,7
Europe	**56,0**	**66,9**	**52,4**	**49,3**	**55,7**	**56,2**	**44,9**	**42,6**	**39,1**	**35,5**
UE-27	52,6	62,6	46,8	45,0	53,2	54,1	43,4	41,1	35,2	34,0
Pays-Bas	11,3	10,5	10,4	16,3	21,4	9,6	9,7	12,9	9,3	12,4
Italie	5,2	2,8	9,1	4,6	7,8	13,9	13,7	12,2	10,0	7,1
Espagne	11,2	12,8	16,7	5,2	3,2	9,0	5,9	7,0	6,8	6,1
Belgique	2,7	3,2	2,9	4,8	9,3	5,4	3,6	2,7	3,4	3,6
France	8,7	4,8	4,4	5,2	7,7	10,5	7,0	3,1	3,8	3,0
Allemagne	0,8	1,4	0,4	0,9	2,0	1,2	2,0	1,2	1,2	1,2
AELE	0,3	1,8	0,8	1,4	0,0	0,0	0,0	0,0	1,7	0,0
Autres pays d'Europe	3,1	2,5	4,7	2,9	2,4	2,1	1,6	1,5	2,2	1,4
Communauté des états indépendants(CEI)[a]	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	**17,9**	**13,2**	**12,9**	**12,2**	**17,1**	**11,9**	**9,6**	**9,2**	**9,9**	**10,0**
Tchad	1,8	2,3	2,3	2,8	4,3	2,1	2,6	2,8	3,8	3,8
République centrafricaine	0,8	0,3	0,6	0,7	1,8	1,3	1,5	1,7	1,2	1,3
Gabon	1,9	1,2	1,1	1,3	1,9	1,7	1,2	1,0	1,2	1,1
Nigeria	3,5	1,8	2,1	1,0	1,9	1,2	0,9	1,1	0,9	0,8
Moyen-Orient	**0,4**	**0,3**	**0,4**	**0,5**	**0,9**	**0,6**	**0,5**	**0,5**	**1,0**	**0,8**
Asie	**20,6**	**15,3**	**30,5**	**34,9**	**21,4**	**28,8**	**41,8**	**40,5**	**43,4**	**49,2**
Chine	15,3	5,8	14,7	12,5	7,1	12,1	24,8	18,4	21,5	25,8
Japon	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,6	0,1	0,0
Autres économies d'Asie	5,3	9,5	15,7	22,4	14,3	16,7	17,0	21,5	21,8	23,3
Inde	2,5	5,7	9,8	15,6	1,1	6,9	5,5	11,0	4,0	9,6
Bangladesh	0,1	0,2	0,8	1,8	2,3	2,5	3,3	3,0	3,9	4,0
Viet Nam	0,9	1,3	1,6	2,2	3,9	3,1	3,1	2,3	2,8	2,2
Corée, République de	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	1,8	2,1
Malaisie	1,2	1,6	1,6	1,8	4,9	2,4	3,0	2,6	4,2	2,0
Autres	**0,1**	**0,5**	**0,4**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
Memo:										
CEMAC (Pays Membres de l'OMC)	6,6	5,1	5,2	6,0	9,7	6,2	6,1	6,2	7,0	7,0
UE-28	54,5	64,4	51,1	47,4	54,3	54,8	44,1	42,1	35,7	34,5

a Communauté des États indépendants y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données de Trade Map du Centre du Commerce International.

Tableau A1. 3 Structure des importations 2012-2021

(Millions d'USD et %)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Monde (Millions d'USD)	**6 515,1**	**6 657,2**	**7 561,1**	**6 036,8**	**4 898,9**	**5 183,6**	**6 133,6**	**6 582,7**	**5 605,9**	**6 984,9**
	(part en pourcentage)									
Produits primaires total	**52,7**	**48,8**	**48,5**	**44,0**	**36,7**	**41,0**	**46,2**	**49,7**	**46,4**	**43,4**
Agriculture	20,8	23,8	18,7	21,4	23,7	24,5	21,7	21,8	24,3	23,7
Produits alimentaires	19,4	22,3	17,4	19,9	21,9	22,8	20,0	20,4	22,6	22,3
0423-Riz semi-blanchi même poli glacé étuvé ou converti	4,7	6,2	3,7	5,1	4,9	6,1	4,2	6,0	5,0	5,4
0412-Autres froments (y compris l'épeautre)et méteil non moulus	3,0	1,9	2,4	2,8	3,1	3,4	3,4	3,6	4,3	4,7
0342-Poissons congelés	3,7	4,2	3,9	4,7	5,7	3,8	4,5	3,4	4,2	3,5
4222-Huile de palme et ses fractions	0,9	0,8	0,9	0,2	0,6	1,0	0,7	0,6	0,7	1,2
0989-Préparations alimentaires n.d.a.	0,8	0,9	0,9	1,2	1,3	1,3	0,9	1,1	1,2	1,1
Matières premières agricoles	1,4	1,5	1,3	1,5	1,8	1,7	1,7	1,4	1,7	1,4
2690-Friperie drilles et chiffons	1,2	1,3	1,0	1,2	1,5	1,4	1,3	1,0	1,3	1,0
Industries extractives	31,9	25,1	29,8	22,6	13,0	16,5	24,4	27,9	22,1	19,7
Minerais et autres minéraux	1,2	1,3	1,3	1,9	1,6	1,8	2,4	1,4	1,2	1,3
Métaux non-ferreux	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
Combustibles	30,4	23,5	28,0	20,2	10,9	14,3	21,6	26,2	20,6	18,1
334-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)	8,7	6,7	7,3	6,0	4,4	8,4	13,9	18,8	19,0	15,9
3425-Butanes liquéfiés	0,9	1,0	1,1	0,7	0,9	1,0	1,3	0,9	0,6	1,3
Produits manufacturés	**47,2**	**50,7**	**51,4**	**55,9**	**63,1**	**58,9**	**53,8**	**49,9**	**53,5**	**56,5**
Fer et acier	2,9	3,4	3,2	4,3	4,7	3,8	4,3	3,1	5,8	6,2
6726-Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	0,2	0,2	0,2	0,6	1,0	1,0	0,9	0,6	1,7	2,0
Produits chimiques	10,5	10,9	10,3	12,4	12,8	13,6	13,2	11,9	14,6	14,2
5429-Médicaments n.d.a.	2,0	2,0	2,4	2,7	2,6	3,0	2,9	2,5	3,1	3,6
Autres demi-produits	8,4	9,4	8,9	10,0	11,1	12,0	9,3	10,8	10,8	11,1
6612-Ciments hydrauliques même colorés	2,1	2,7	2,7	2,7	2,9	3,7	2,6	2,8	2,6	2,9
6624-Briques tuiles tuyaux et éléments similaires en céramique non réfractaire	0,6	0,7	0,6	0,8	1,0	1,3	0,8	1,6	1,5	1,2
6911-Constructions en fonte fer ou acier	0,3	0,7	0,6	0,5	0,8	1,0	0,6	1,1	0,8	1,0
6996-Ouvrages en fonte fer ou acier n.d.a.	0,2	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3	0,9
Machines et matériel de transport	20,1	21,6	23,9	22,4	27,9	23,6	21,1	18,4	16,5	19,5
Machines pour la production d'énergie	1,4	0,9	1,0	1,6	1,6	0,9	0,7	0,7	0,8	1,0
Autres machines non-électriques	7,3	8,1	8,2	7,0	7,5	8,6	7,1	6,5	6,0	6,6
Tracteurs et machines agricoles	0,3	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	2,7	3,6	4,2	3,3	7,5	3,4	4,2	2,8	2,1	1,8
Autres machines électriques	2,2	2,7	2,6	2,7	3,3	3,2	2,7	2,7	2,8	2,7
Produits de l'industrie automobile	5,1	5,1	5,1	6,0	6,7	6,0	5,0	4,4	3,6	5,8
7812-Véhicules à moteur pour le transport des personnes n.d.a.	2,3	2,2	2,1	2,4	3,0	2,4	1,8	1,7	1,7	2,4
7821-Véhicules automobiles pour le	1,5	1,6	1,4	1,6	1,9	1,9	1,5	1,3	0,8	1,6

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
transport de marchandises										
Autres matériel de transport	1,4	1,2	2,9	1,8	1,3	1,6	1,4	1,3	1,1	1,7
Textiles	0,8	0,7	0,7	1,7	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	0,8
Vêtements	0,4	0,3	0,3	0,3	0,5	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3
Autres biens de consommation	4,1	4,4	4,0	4,8	5,1	4,5	4,5	4,3	4,4	4,4

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données de Trade Map du Centre du Commerce International (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 4 Origines des importations, 2012-2021

(Millions d'USD et %)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Monde	**6 515,1**	**6 657,2**	**7 561,1**	**6 036,8**	**4 898,9**	**5 183,6**	**6 133,6**	**6 582,7**	**5 605,9**	**6 984,9**
	(part en pourcentage)									
Amérique	**7,7**	**9,0**	**7,6**	**8,3**	**8,1**	**9,4**	**8,3**	**6,2**	**7,9**	**6,4**
États-Unis	3,5	3,9	3,5	3,7	3,6	3,5	3,9	2,6	4,4	2,8
Autres pays d'Amérique	4,2	5,1	4,2	4,6	4,5	5,9	4,5	3,6	3,5	3,5
Europe	**36,2**	**33,4**	**28,6**	**30,0**	**34,7**	**34,6**	**34,5**	**35,4**	**40,8**	**36,0**
UE-27	31,1	29,5	25,4	26,7	30,8	31,0	28,3	28,9	30,5	27,7
France	11,9	12,3	10,2	10,5	12,1	10,0	8,4	8,5	9,5	9,3
Belgique	3,1	2,1	1,8	1,8	2,0	2,5	3,1	5,7	5,6	3,8
Allemagne	2,9	3,8	3,4	3,6	4,0	3,8	3,0	2,6	2,9	3,1
Pays-Bas	4,1	2,8	2,2	1,7	1,9	2,3	4,8	3,5	3,0	2,8
Espagne	1,9	2,2	2,2	2,4	3,9	4,2	2,5	2,6	2,6	2,7
Italie	3,2	2,3	1,8	2,1	2,4	2,6	2,6	2,3	2,6	2,5
AELE	0,9	0,5	0,5	0,5	0,7	0,7	0,8	0,9	2,9	1,2
Autres pays d'Europe	4,2	3,3	2,7	2,9	3,2	2,8	5,4	5,6	7,4	7,1
Türkiye	1,9	1,5	1,3	1,6	1,7	1,6	2,1	3,1	4,0	3,5
Ukraine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	2,0	2,7
Communauté des états indépendants(CEI)[a]	0,5	0,6	0,5	0,6	1,6	2,6	2,8	2,2	3,1	6,8
Fédération de Russie	0,5	0,5	0,4	0,6	1,5	2,6	2,8	2,2	3,0	6,8
Afrique	**29,9**	**25,9**	**30,6**	**25,5**	**17,5**	**18,1**	**19,1**	**22,7**	**13,8**	**11,4**
Nigeria	17,8	13,8	17,9	12,1	4,6	4,9	5,6	6,3	0,9	0,8
Guinée équatoriale	1,6	2,0	1,7	1,2	1,1	0,5	0,5	0,6	0,4	1,3
Moyen-Orient	**1,5**	**1,3**	**1,2**	**1,5**	**1,4**	**1,8**	**2,1**	**2,0**	**3,0**	**4,0**
Émirats arabes unis	0,6	0,7	0,8	1,1	0,9	1,2	1,2	1,1	1,8	2,0
Asie	**23,9**	**29,9**	**31,2**	**34,0**	**36,7**	**33,5**	**33,1**	**31,4**	**31,4**	**35,3**
Chine	10,4	14,2	18,0	19,4	21,4	17,2	18,5	16,1	17,5	17,0
Japon	2,4	2,3	2,2	2,6	3,2	2,4	1,9	1,8	1,7	2,4
Autres économies d'Asie	11,1	13,4	11,0	12,0	12,2	13,9	12,7	13,5	12,2	15,9
Inde	4,0	5,0	2,9	3,6	3,2	3,6	3,4	3,2	5,0	7,2
Thaïlande	3,0	2,9	3,6	4,0	4,5	5,7	4,2	4,8	2,9	2,2
Corée République de	0,6	0,6	0,5	0,9	0,6	0,5	1,6	1,6	0,7	2,1
Singapour	0,2	0,2	0,3	0,2	0,1	0,5	0,2	0,3	0,9	2,0
Autres	**0,3**	**0,0**	**0,3**	**0,0**	**0,1**	**0,1**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,1**
Memo:										
CEMAC (Pays Membres de l'OMC)	0,6	0,9	0,7	0,3	0,4	0,6	0,8	0,8	0,8	1,2
UE-28	33,4	31,3	26,8	27,9	32,2	32,2	30,4	30,3	32,0	28,7

a Communauté des États indépendants y compris certains États associés et anciens États membres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données de Trade Map du Centre du commerce international.

Tableau A4.1 Accords aériens conclus par le Cameroun avec les états tiers

États tiers	Phase initiale		Statut	Portée	Déclaration de Yamassoukro	Observations (Exploitants)
	Date de paraphe	Date de signature				
Afrique du Sud	24/11/1992		Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Algérie	16/10/1974		Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Angola		23/03/1995	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Arabie saoudite, Royaume de	18/11/2014	07/03/2017	Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Autriche	22/10/2014		Mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Belgique		25/11/1971	Mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	Brussels Airlines
Bénin	15/10/1982	08/08/2008	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Brésil	19/01/2006		Mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Burkina Faso	23/11/2001	15/05/2003	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Burundi		24/03/1977	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Canada	07/12/2016		Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Chine	19/08/2009	21/04/2011	Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Congo		26/08/1982	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	Trans Air Congo
Côte d'Ivoire	23/02/1973		Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	Air Côte D'Ivoire
Egypte		03/06/1966	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Émirats arabes unis	24/01/2000		Non mis en œuvre	Libéralisé/	Non applicable	
Espagne	05/08/2004		Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
États-Unis		16/02/2006	Non mis en œuvre	Libéralisé	Non applicable	
Ethiopie		03/08/1973	Mis en œuvre	libéralisé	Totale	Ethiopian Airlines
Fédération de Russie		11/11/1979	Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
France	21/02/1974	19/07/1974	Mis en œuvre	Restrictif	Totale	Air France KLM
Gabon		16/05/1972	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	SOLENTA AVIATION
Gambie	05/04/2007		Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Ghana		06/08/1976	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Guinée	30/11/2006		Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Guinée équatoriale		14/01/1974	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	CEIBA International Cronos Airlines
Guyane	13/12/2018		Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Inde	22/10/2011		Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Islande	22/10/2015		Non mis en œuvre		Non applicable	
Israël	14/06/1962	09/08/1963	Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Italie	13/07/1968	13/05/1981	Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Jordanie	06/12/2017		Non mis en œuvre			
Kenya		07/08/1976	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	Kenya Airways
Libéria		03/05/1977	Non mis en œuvre	Restrictif	Totale	
Libye	30/08/2005	29/03/2006	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Luxembourg	20/11/2014	20/01/2016	Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	CARGO LUX Airlines
Madagascar	25/02/2003		Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Malawi	21/08/1991		Non mis en œuvre	Restrictif	totale	

États tiers	Phase initiale		Statut	Portée	Déclaration de Yamassoukro	Observations (Exploitants)
	Date de paraphe	Date de signature				
Mali		17/03/1964	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Maroc	23/02/2005	24/01/2007	Mis en œuvre	Restrictif	partielle	Royal Air Maroc
Namibie	15/04/1991		Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Niger	21/11/2002		Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Nigéria	04/07/2003	11/10/2011	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	ALLIED Air
Pays-Bas		07/09/1971	Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Portugal	05/12/2016		Non mis en œuvre	Libéralisé	Non applicable	
Qatar	19/10/2011		Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	Dernier MoU signé le 08/12/2016
République centrafricaine		30/10/1971	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	KARINOU Airlines
République Démocratique du Congo		29/06/1973	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord		11/09/1981	Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Rwanda	18/07/1983	07/06/1984	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	RWANDAIR
Sao Tomé-et-Principe		20/01/1978	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Sénégal	30/05/1973	13/07/1973	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Seychelles	07/12/2016		Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Sierra Leone		28/08/1978	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Singapour	19/11/2014		Non mis en œuvre		Non applicable	
Soudan	20/12/2006		Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Suisse		11/11/1968	Non mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	
Tanzanie	08/08/1991		Non mis en œuvre	Restrictif	Partielle	
Tchad		25/05/1973	Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Togo	28/03/1977		Mis en œuvre	Libéralisé	Totale	Asky Airlines
Tunisie	11/04/2004	10/05/2006	Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	
Türkiye	26/04/2007	19/10/2012	Mis en œuvre	Restrictif	Non applicable	Turkish Airlines
Viet Nam	20/10/2015		Non mis en œuvre		Partielle	
Zambie	16/08/1991		Non mis en œuvre	Restrictif		
Zimbabwe	09/04/1991		Non mis en œuvre	Libéralisé	Totale	

Source: Information fournies par les autorités.